

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 27

2 juillet 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

665-2003	Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature de documents relatifs aux transactions financières	2965
673-2003	Cour du Québec	2967
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur des Étangs de la Chute, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon dans la MRC de Charlevoix-Est	2984
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	2986

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.)	2989
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2004	3052
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2004	3053
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2004	3071
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2004	3089
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé	3090
	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées	3090
	Code des professions — Optométristes — Code de déontologie	3093

Décisions

7622	Producteurs de bois — Estrie — Plan conjoint (Mod.)	3095
7831	Producteurs forestiers — Labelle — Plan conjoint (Mod.)	3096

Décrets administratifs

639-2003	Nomination de madame Ginette Galarneau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	3097
640-2003	Monsieur Bernard Lauzon	3097
641-2003	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 13 juin 2003 à Vancouver	3097
642-2003	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	3098
643-2003	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3099
644-2003	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3099
645-2003	Prolongation du mandat de monsieur Vincent Joncas comme administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral	3099
646-2003	Requête d'Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres, situé sur la rivière du Lièvre dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	3100

647-2003	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée	3101
649-2003	Adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et de la Paroisse de Sainte-Praxède à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	3101
650-2003	Adhésion de la Municipalité de Leclercville à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière	3102
654-2003	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2003-2004	3103

Arrêtés ministériels

Établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté	3109
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée du lac Walker et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée du lac Pasteur, MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles	3109
Réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'aires protégées de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko	3112
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'île René-Levasseur, situés dans les MRC Manicouagan et Caniapiscau, circonscription foncière de Saguenay	3117
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, circonscription foncière de Saguenay, et abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-009 du 2 mai 2002	3119
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Île-Beauregard, du Marais-Trépanier et des Marais-du-Nord, situés dans la MRC Lajemmerais, la Ville de Hull-Gatineau et la Communauté métropolitaine de Québec, circonscriptions foncières de Verchères, de Papineau et de Québec	3121

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement du territoire — Consultation générale — Projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités	3125
Commission de la culture — Consultation générale — Réforme de l'accès à l'information: le choix de la transparence	3125

Erratum

Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004	3127
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rigaud	3128
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées	3129

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 665-2003, 18 juin 2003

Loi sur Financement-Québec
(L.R.Q., c. F-2.01)

Financement-Québec

— Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit qu'aucun document n'engage la société « Financement-Québec » ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou par toute autre personne mais, dans le cas de cette dernière, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que le règlement peut également autoriser toute personne à conclure toute transaction d'emprunt en vertu d'un régime d'emprunts visé au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ou à en établir les montants et les caractéristiques et en fixer ou accepter les modalités et conditions, de même qu'à conclure et résilier des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin aux instruments ou contrats de nature financière visés à ce chapitre ou dans un programme qui a été institué en vertu de ses dispositions, et à signer les documents relatifs à ces emprunts, conventions, instruments ou contrats;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé; toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président ou le secrétaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné;

ATTENDU QUE, par le décret n° 929-2000 du 26 juillet 2000, le gouvernement a approuvé le règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 13 juin 2003, la société a adopté, en remplacement du règlement précité, le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec

Loi sur Financement-Québec
(L.R.Q., c. F-2.01, a. 25 et 26)

1. Les documents signés selon les dispositions du présent règlement par les personnes ci-après désignées engagent la société « Financement-Québec » comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général de la société, le président du conseil, le vice-président du conseil ou le secrétaire de la société, chacune de ces personnes étant visée au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01).

2. Outre une personne visée à l'article 1, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer un emprunt de la société et tout document relatif à cet emprunt :

1° un vice-président de la société ;

2° le sous-ministre du ministère des Finances.

3. Outre une personne visée à l'article 1, un membre du conseil d'administration de la société, autre qu'une personne visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2, est également autorisé à signer un emprunt de la société et tout document relatif à cet emprunt, pourvu que cet emprunt ou ce document soit signé conjointement avec l'une des personnes suivantes :

1° un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières au ministère des Finances ;

2° un directeur général responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières au ministère des Finances ;

3° un directeur relevant d'une personne visée au paragraphe 1° ou 2°.

4. Outre une personne visée à l'article 1, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer un emprunt de la société et tout document relatif à cet emprunt, pourvu qu'elle en soit autorisée par écrit par une personne visée à l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 :

1° un coordonnateur ou un professionnel de la société ;

2° un coordonnateur ou un professionnel du ministère des Finances relevant d'une personne visée au paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 3 ;

3° un délégué général, un délégué ou toute autre personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), de même que tout chef de poste responsable d'un bureau du Québec au Canada conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

4° un secrétaire général, un conseiller, un directeur ou un attaché d'administration relevant d'une personne visée au paragraphe 3°.

5. Outre une personne visée à l'article 1, l'une des personnes visées aux articles 2 à 4, selon les modalités qui y sont prévues, ou l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer un titre d'emprunt de la société ainsi que tout document relatif à ce titre d'emprunt, notamment les coupons d'intérêt, reçus et talons :

1° un représentant autorisé de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné pourvu que cet agent émetteur, cet agent financier ou cet agent fiscal en soit autorisé par écrit par une personne visée à l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 ;

2° un représentant autorisé d'une institution financière pourvu que cette institution financière en soit autorisée par écrit par une personne visée à l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 ;

3° un représentant autorisé d'une chambre de compensation ou d'une chambre de dépôt et de compensation pourvu que cette chambre de compensation ou cette chambre de dépôt et de compensation en soit autorisée par écrit par une personne visée à l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2.

6. Outre une personne visée à l'article 1, une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 4, selon les modalités qui y sont prévues, est également autorisée à signer tout document nécessaire à la conclusion de prêts à court ou à long terme de la société et tout autre document relatif à ces prêts.

7. Outre une personne visée à l'article 1, une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2, au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 4 ou au paragraphe 2^o de l'article 5, selon les modalités qui y sont prévues, est également autorisée à signer tout chèque, traite, ordre de paiement, lettre de change, acceptation bancaire, mandat, transfert électronique ou autre effet négociable de la société relatif aux prêts à court ou à long terme.

8. Outre une personne visée à l'article 1, une personne visée aux articles 2 à 4, selon les modalités qui y sont prévues, est également autorisée à conclure et à signer un emprunt de la société en vertu d'un régime d'emprunts visé au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et tout document relatif à cet emprunt, à en établir les montants et les caractéristiques et à en fixer ou accepter les modalités et conditions.

Une personne visée au premier alinéa est également autorisée à conclure et à signer les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin aux instruments ou contrats de nature financière visés au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière ou dans un programme qui a été institué en vertu de ses dispositions, et à signer les documents relatifs à ces emprunts, conventions, instruments ou contrats.

9. La signature d'une personne visée aux articles 1 et 2 en fonction à la date de l'emprunt concerné ou à la date de la signature peut être apposée sur un titre d'emprunt de la société au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé, et cette signature a la même valeur que si une signature manuscrite y était apposée.

Le premier alinéa s'applique également aux chèques, traites, ordres de paiement, lettres de change, acceptations bancaires, mandats, transferts électroniques ou tout autre effet négociable de la société relatif aux prêts à court ou à long terme, ainsi qu'aux coupons d'intérêt, reçus ou talons afférents à un titre d'emprunt de la société.

10. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec approuvé par le décret n^o 929-2000 du 26 juillet 2000.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 673-2003, 18 juin 2003

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cour du Québec — Règlement

CONCERNANT le Règlement de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25), la majorité des juges de chaque cour peuvent adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 146 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la majorité des juges d'une chambre de la Cour du Québec peuvent adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'exercice de la compétence de leur chambre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 368 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1), les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), toute cour de juridiction criminelle dans une province peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur de la province, établir des règles de cour compatibles avec ce code et toute autre loi fédérale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les

tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), adopter les règles de pratique jugées nécessaires en matière d'appel des décisions de la Régie du logement;

ATTENDU QUE le Règlement de la Cour du Québec établit les règles de pratique de cette cour et qu'il a été adopté par la majorité des juges de la Cour en français et en anglais;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les règles de pratique des tribunaux judiciaires ne sont pas soumises à l'application de cette loi et, par conséquent, qu'elles ne font pas fait l'objet d'une publication préalable;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les règles de pratique sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement de la Cour du Québec annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement de la Cour du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement de la Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres renvoient aux numéros des articles)

Généralités

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES
LES CHAMBRES DE LA COUR

SECTION I

GREFFES, REGISTRES ET FICHIERS 1 à 4

SECTION II

ORDRE, TENUE VESTIMENTAIRE ET
DÉCORUM À L'AUDIENCE 5 à 16

SECTION III

SÉCURITÉ DANS LES SALLES
D'AUDIENCE 17

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
CHAMBRE CIVILE

SECTION I

CONSULTATION ET RETRAIT D'UN
DOSSIER OU D'UNE PIÈCE 18 et 19

SECTION II

ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES 20 à 29

SECTION III

PROCÉDURES DEVANT LA DIVISION
DE PRATIQUE ET CELLES
PRÉSENTABLES AU JUGE
EXERÇANT EN SON BUREAU 30 à 32

SECTION IV

INSCRIPTION POUR JUGEMENT
PAR DÉFAUT 33

SECTION V

DEMANDES SPÉCIALES

REQUÊTE POUR FIXATION PAR
PRÉFÉRENCE 34

REQUÊTE EN RÉCUSATION 35

DEMANDE DE REMISE 36 à 38

REQUÊTE POUR ENQUÊTE ET AUDITION
D'UN DOSSIER 39
DANS UN AUTRE DISTRICT

DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL 40

SECTION VI

INSCRIPTION POUR ENQUÊTE ET
AUDITION DANS LES CAUSES
CONTESTÉES 41 et 42

SECTION VII

ENVOI DU RÔLE POUR ENQUÊTE
ET AUDITION 43 et 44

SECTION VIII

ENREGISTREMENT AUDIO OU
STÉNOGRAPHIQUE 45 à 48

SECTION IX

PROCÈS-VERBAL 49

SECTION X

PLAIDOIRIES ORALES OU ÉCRITES 50 et 51

SECTION XI JUGEMENTS ET DÉLIBÉRÉS	52 à 56	CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE	
SECTION XII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAUSES PORTÉES EN APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC	57 et 58	SECTION I EN MATIÈRE DE PROTECTION	
SECTION XIII DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT	59 à 67	§1. Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce	99 et 100
CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE		§2. Dossiers, actes de procédure et pièces	101 à 114
SECTION I CONSULTATION ET RETRAIT D'UN DOSSIER OU D'UNE PIÈCE	68 et 69	§3. Rôles et audiences	115 à 119
SECTION II RÔLES ET AUDIENCES	70 à 75	§4. Enregistrement audio ou sténographique	120 à 122
SECTION III ENREGISTREMENT AUDIO OU STÉNOGRAPHIQUE	76 à 79	§5. Procès-verbal	123
SECTION IV PROCÈS-VERBAL	80	§6. Jugements et délibérés	124
SECTION V REQUÊTES	81 à 84	§7. Comparution et retrait d'un avocat	125
SECTION VI REMISE	85 et 86	§8. Destruction des dossiers	126 à 130
SECTION VII ANNULATION DE L'ASSIGNATION DE TÉMOINS	87	§9. Changement de district	131
SECTION VIII COMPARUTION ET RETRAIT D'UN AVOCAT	88 à 90	§10. Absence ou incapacité d'un juge	132
SECTION IX PLAIDOIRIES ORALES OU ÉCRITES	91 et 92	SECTION II EN MATIÈRE D'ADOPTION	
SECTION X DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE	93 à 95	§1. Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce	133
SECTION XI CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	96	§2. Dossiers, actes de procédure et pièces	134 à 139
SECTION XII PROCÉDURE PÉNALE	97 et 98	§3. Rôles et audiences	140 à 145
		§4. Enregistrement audio ou sténographique	146
		§5. Jugements et délibérés	147
		CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES	148 et 149

ANNEXE I

INDEX, PLUMITIFS ET REGISTRES (a. 1)

Règlement de la Cour du Québec

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 368)

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 107)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 146)

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 482, par. 2)

Généralités

Les dispositions de ce règlement qui seraient incompatibles avec les modifications apportées au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) par la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c-7) ne s'appliquent qu'aux demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2003.

CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CHAMBRES DE LA COUR

SECTION I GREFFES, REGISTRES ET FICHIERS

1. Les registres, index et fichiers nécessaires à l'application du Code de procédure civile, du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) et du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et ceux imposés par les lois spéciales doivent être tenus aux greffes conformément aux directives du juge en chef.

Les registres, index et fichiers nécessaires à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) et des dispositions sur l'adoption contenues au Code civil doivent être tenus aux greffes conformément aux directives du juge en chef et de la manière prévue à l'Annexe I.

2. Les greffes de la Cour sont ouverts les jours juridiques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 et tout autre jour lorsqu'une cour criminelle siège.

3. Toute personne peut avoir accès aux dossiers, aux registres et aux fichiers de la Cour pendant les heures d'ouverture des greffes.

4. Les règles sur la consultation des dossiers ainsi que sur leur retrait des greffes sont prévues aux dispositions propres à chaque chambre de la Cour contenues au présent règlement.

SECTION II ORDRE, TENUE VESTIMENTAIRE ET DÉCORUM À L'AUDIENCE

5. Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30 et à 14 h 00, à moins d'indication contraire du juge qui préside l'audience.

6. En chambre civile, dans les causes contestées au fond ainsi qu'à la division des petites créances, en chambre criminelle et pénale pour toutes enquêtes et auditions et en tout temps en chambre de la jeunesse, le juge porte la toge.

Dans ces causes, aucun avocat n'est admis à s'adresser au tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc.

L'avocate peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire et rabat blanc avec robe noire à manches longues ou jupe ou pantalon foncés et chemisier blanc à manches longues.

7. En chambre civile, dans les causes contestées au fond, en chambre criminelle et pénale pour toutes enquêtes et auditions et en tout temps en chambre de la jeunesse, le stagiaire n'est pas admis à s'adresser au tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues.

La stagiaire peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire avec jupe ou pantalon foncés et chemisier blanc à manches longues ou avec un vêtement foncé.

8. Dans les affaires où le port de la toge n'est pas requis, l'avocat ou le stagiaire porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres et l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston ou une robe sobres.

9. Pendant les séances du tribunal, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers du tribunal portent, en tout temps, l'une des tenues décrites à l'article 7.

10. Les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège.

11. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier ou le greffier dit à haute voix : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par l'honorable ... est ouverte. ».

Une fois que le juge a pris son siège, l'huissier-audiencier ou le greffier invite l'assistance à s'asseoir.

Lorsque le juge quitte son siège, l'huissier-audiencier ou le greffier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge.

12. Est prohibé à l'audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'utilisation de télé-avertisseurs et téléphones cellulaires en mode de fonctionnement sonore.

Sauf à la chambre de la jeunesse, l'enregistrement audio par les médias des débats et de la décision est permis à moins d'interdiction par le juge; la diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite.

13. Toute personne qui comparait devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

14. Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit, sauf permission du juge, se lever et demeurer debout.

15. À l'audience, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, à s'adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.

16. En chambre criminelle et pénale, sauf permission du juge, l'accusé doit, pendant la durée de l'enquête ou du procès, demeurer au banc des accusés. Il se lève et demeure debout pendant la lecture de l'acte d'accusation et le prononcé du jugement ou de la peine.

SECTION III SÉCURITÉ DANS LES SALLES D'AUDIENCE

17. À l'audience, la sécurité des personnes présentes et la prise en charge des personnes dont la détention est ordonnée sont assurées par un agent de sécurité ou un constable selon les modalités convenues avec le ministre de la Sécurité publique.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CIVILE

SECTION I CONSULTATION ET RETRAIT D'UN DOSSIER OU D'UNE PIÈCE

18. Un dossier ou une pièce ne peuvent être consultés qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

Un dossier ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation du juge ou du greffier.

19. Un dossier médical et un rapport d'expertise préparés par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versés dans le dossier, sont conservés sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties ou leurs avocats, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

SECTION II ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

20. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier dont le format est de 21,5 x 35,5 cm; l'endos doit en indiquer la nature, l'objet, le montant en litige, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, le numéro du télécopieur et le code informatique de l'avocat de la partie qui le produit.

Dans le cas où une partie se représente elle-même, la mention du code informatique de l'avocat et du numéro de télécopieur n'est pas requise.

21. Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat. Si cette partie n'est pas représentée par avocat, son acte de procédure est signé par elle-même.

22. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

23. Dans une instance en cours au 1^{er} janvier 2003, tout acte de procédure relatif à la procédure alléguée ainsi que l'endos d'un tel acte portent la mention « PROCÉDURE ALLÉGÉE » au-dessus de celle : « Cour du Québec ».

24. Lorsqu'un inventaire des pièces est déposé, il énumère et identifie les pièces auxquelles il réfère.

Chacune de ces pièces porte un numéro précédé d'une lettre-indice propre à chaque partie.

25. Le numéro du dossier et la cote apparaissent au recto de chaque pièce et à l'endos s'il en est.

26. Le greffier qui reçoit un acte de procédure le numérote, y inscrit la date, l'heure de la réception et l'enregistre au plunitif.

27. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un relevé du plunitif à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

28. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées, ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

29. Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis suivant les modalités prévues à l'article 28.

SECTION III PROCÉDURES DEVANT LA DIVISION DE PRATIQUE ET CELLES PRÉSENTABLES AU JUGE EXERÇANT EN SON BUREAU

30. Tout acte de procédure présenté à la division de pratique ou devant un juge exerçant en son bureau en indique le titre, tant sur l'endos que sur la page frontispice, et la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle il s'appuie.

31. Un acte de procédure destiné à la division de pratique doit être déposé au greffe un jour juridique franc avant la date de sa présentation.

L'avis de présentation doit mentionner l'heure à laquelle il sera présenté.

Dans les cas d'urgence, le juge peut abréger ce délai.

32. La requête en annulation de saisie avant jugement et celle en annulation de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 2767 du Code civil du Québec fondées sur la fausseté des allégations de l'affidavit, indiquent celles qui sont contestées et exposent les motifs de la contestation.

SECTION IV INSCRIPTION POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT

33. L'inscription pour jugement par défaut de comparution ou de contestation indique la nature de la cause et le montant en jeu.

SECTION V DEMANDES SPÉCIALES

Requête pour fixation par préférence

34. Toute demande pour fixer une cause par préférence doit être faite par requête écrite et motivée au juge désigné à cette fin.

Cette demande peut être faite pour toute cause en raison de sa complexité, du nombre des témoins ou pour toute autre circonstance extraordinaire.

Requête en récusation

35. Dans une instance en cours au 1^{er} janvier 2003, la requête visée par l'article 238 du Code de procédure civile est présentée au juge coordonnateur ou au juge qu'il désigne.

Demande de remise

36. Aucune cause fixée pour enquête et audition n'est remise du seul consentement des parties.

37. Toute demande de remise d'une cause fixée pour enquête et audition est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, à un juge au moins 8 jours avant la date fixée pour l'audition.

38. Malgré le délai prévu à l'article 37, si les motifs de remise sont connus moins de 8 jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux peut recevoir une demande verbale de remise et il en décide de manière que les fins de la justice soient les mieux servies.

Cette demande peut également être présentée au juge du fond.

Requête pour enquête et audition d'une cause dans un autre district

39. Une requête pour enquête et audition d'une cause dans un autre district est présentée au lieu de l'introduction de l'instance et entendue par le juge désigné à cette fin.

District judiciaire de Montréal

40. Dans le district judiciaire de Montréal, les requêtes prévues dans la présente section sont présentées au juge coordonnateur adjoint ou au juge désigné le jeudi à 14 h 15 en la salle 13.09 du palais de justice de Montréal, sous réserve du pouvoir du juge coordonnateur ou du juge désigné d'en décider autrement.

Ces requêtes doivent être produites au greffe au plus tard la veille de la date fixée pour l'audience.

SECTION VI INSCRIPTION POUR ENQUÊTE ET AUDITION DANS LES CAUSES CONTESTÉES

41. L'inscription doit être accompagnée d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse des parties et, si elles sont représentées, le nom et l'adresse de leur procureur ;

2^o l'inventaire des pièces communiquées aux autres parties ;

3^o la durée anticipée de l'audition ;

4^o la liste des témoins, sauf raison valable de ne pas divulguer leur nom.

L'inscription et la déclaration doivent être notifiées aux autres parties. Chacune des autres parties doit, dans les 30 jours à compter de l'inscription, produire une déclaration contenant ces mêmes renseignements et la notifier aux autres parties.

42. Après la production de l'inscription, les avocats des parties doivent :

1^o aviser immédiatement le greffier de toute procédure qui tend à modifier l'état du dossier ;

2^o aviser la Cour dès qu'un règlement hors de Cour intervient et déposer au dossier la déclaration le constatant.

SECTION VII ENVOI DU RÔLE POUR ENQUÊTE ET AUDITION

43. L'expédition aux avocats, par le greffier, de l'extrait du rôle les concernant constitue l'avis aux avocats exigé par l'article 278 du Code de procédure civile.

44. Dans une instance en cours au 1^{er} janvier 2003, la réception de l'extrait mentionné à l'article 43 constitue pour les parties une demande expresse, pour l'application du second alinéa de l'article 331.7 du Code de procédure civile (tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2003), de produire au greffe les pièces et les interrogatoires préalables dans les 15 jours.

SECTION VIII ENREGISTREMENT AUDIO OU STÉNOGRAPHIQUE

45. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement audio des débats et des plaidoiries.

46. Lorsque ses services sont requis, le sténographe est tenu de se rendre dans la salle d'audience à l'heure d'ouverture de la séance et y demeurer tant qu'il n'est pas libéré par le juge.

47. Le sténographe est tenu d'enregistrer les débats en cours d'audience. Il enregistre aussi les plaidoiries sauf s'il en est dispensé par le juge ou par les avocats des parties.

48. Toute personne peut obtenir du greffier, moyennant paiement des frais, une copie de l'enregistrement audio des débats.

SECTION IX PROCÈS-VERBAL

49. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience sur lequel il note :

1^o le numéro du dossier ;

2^o le cas échéant, le numéro d'identification de la bobine d'enregistrement audio ;

3^o les noms des parties en cause ;

4^o la présence ou l'absence des parties ;

5^o les noms des avocats, leur code informatique et la partie qu'ils représentent ;

- 6° le nom du juge président l'audience;
- 7° les noms du greffier et du sténographe s'il y a lieu;
- 8° la date et l'heure du début et de la fin de la séance et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement audio;
- 9° la nature de la cause et le montant de la réclamation, le cas échéant;
- 10° les noms, âge et adresse des témoins ainsi que l'indication de la partie qui les fait entendre;
- 11° la cote et la description de toutes les pièces produites;
- 12° le dispositif de tout jugement, ordonnance ou mesures rendues séance tenante par le juge;
- 13° les motifs de toute décision relative à une demande de remise;
- 14° les diverses étapes de la procédure en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement audio.

SECTION X PLAIDOIRIES ORALES OU ÉCRITES

- 50.** La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine, en fournit un exemplaire au juge et aux parties, en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.
- 51.** La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles du Code civil ou du Code de procédure civile en fournit un exemplaire au juge et aux parties.

SECTION XI JUGEMENTS ET DÉLIBÉRÉS

- 52.** Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats afin qu'ils y remédient.
- 53.** Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.
- 54.** Lorsque la preuve faite hors de cour en vertu de l'article 196 du Code de procédure civile a été versée au dossier, le greffier doit, s'il n'a pas compétence pour

rendre jugement et que le tribunal ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve hors de Cour.

55. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier.

56. À défaut par les parties de compléter l'enquête ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement suivant le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

SECTION XII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAUSES PORTÉES EN APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

57. La présente section s'applique aux causes portées en appel devant la Cour du Québec, sauf aux causes portées en appel des décisions de la Régie du logement.

58. Dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la procédure introductive d'appel ou du jugement qui autorise l'appel, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou le juge désigné à cette fin communique avec les parties ou les convoque et, après avoir entendu les représentations des parties ou de leurs avocats :

- 1° décide sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition, notamment sur l'opportunité d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des autorités que les parties entendent soumettre;
- 2° établit, le cas échéant, les étapes pour la production des mémoires;
- 3° fixe la date de l'audition.

SECTION XIII DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

59. La présente section s'applique aux appels prévus aux articles 91 à 107 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

60. Tout acte de procédure, sauf pour ce qui est des procédures prévues au Livre IV du Code de procédure civile, relatif à un appel est signifié en la manière prévue aux articles 120 à 146 de ce Code ou par courrier recom-

mandé ou certifié, avec avis de réception ou de livraison, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 138 de ce Code.

61. La requête pour permission d'appeler doit indiquer les questions que le requérant entend soumettre au tribunal.

62. Le greffier transmet sans délai à la Régie du logement et aux parties le jugement autorisant l'appel. La Régie transmet au greffe de la Cour dans les 15 jours de la réception de ce jugement une copie conforme du dossier en sa possession.

63. La procédure ordinaire en première instance, prévue au Livre II du Code de procédure civile, s'applique à l'appel dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la Loi sur la Régie du logement.

64. Sous l'autorité du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint, le greffier porte à un rôle spécial les causes inscrites pour enquête et audition.

65. La partie qui désire faire entendre un témoin peut l'assigner au moyen d'une assignation à comparaître émise conformément à l'article 280 du Code de procédure civile. La signification est faite aux frais de cette partie.

66. Dès que le jugement est déposé au greffe, le greffier en expédie copie aux parties et à la Régie du logement.

67. Les dispositions prévues aux sections I à XII du présent chapitre s'appliquent à la présente section en y apportant les adaptations requises.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

SECTION I

CONSULTATION ET RETRAIT D'UN DOSSIER OU D'UNE PIÈCE

68. Un dossier ou une pièce ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

69. Un dossier ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

SECTION II

RÔLES ET AUDIENCES

70. Le rôle d'audience mentionne le nom du juge qui préside l'audience, le numéro du dossier, le nombre d'apparitions du dossier au rôle depuis le début des procédures, le nom des parties et de leurs avocats, la nature de l'infraction, la nature de la procédure, le numéro du constat d'infraction le cas échéant, la date, la durée s'il y a lieu ainsi que le lieu de l'audience.

71. La veille de l'audience, le greffier rend disponibles des exemplaires du rôle pour les parties et en remet au moins deux copies au juge devant présider l'audience.

72. Le greffier ne peut ajouter un dossier à un rôle d'audience sans l'autorisation du juge coordonnateur, du juge coordonnateur adjoint ou d'un juge.

73. À l'audience, la partie qui requiert le transfert d'un dossier à un autre juge doit démontrer à la satisfaction du tribunal que cet autre juge accepte de s'en saisir.

74. Le greffier affiche, à l'endroit prévu à cette fin dans le palais de Justice, le rôle de chaque salle d'audience.

75. Lorsque la transcription de la preuve est requise par le juge, le greffier doit lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge n'en décide autrement.

SECTION III

ENREGISTREMENT AUDIO OU STÉNOGRAPHIQUE

76. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement audio des débats.

Il assure, lorsque requis par le tribunal, le fonctionnement du système de télé-témoignage.

77. Lorsque les services d'un sténographe sont requis, il est tenu de se rendre dans la salle d'audience à l'heure d'ouverture de la séance et doit y demeurer tant qu'il n'est pas libéré par le juge.

78. Le sténographe est tenu d'enregistrer tous les débats en cours d'audience. Il enregistre aussi les plaidoiries sauf s'il en est dispensé par le juge ou par les avocats des parties.

79. Toute personne peut obtenir du greffier, moyennant paiement des frais, une copie de l'enregistrement des débats.

SECTION IV PROCÈS-VERBAL

80. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience conformément au formulaire prévu à cette fin.

De plus, il note :

- 1^o les motifs au soutien de toute demande de remise ;
- 2^o les noms, âge et adresse des témoins de même que le nom de la partie qui les fait entendre ;
- 3^o les admissions qui sont dictées ;
- 4^o les objections à la preuve ;
- 5^o la cote et la description de toutes les pièces produites ;
- 6^o les plaidoiries ;
- 7^o le dispositif de toute décision ou ordonnance rendue par le juge séance tenante de même que la peine imposée par le juge.

SECTION V REQUÊTES

81. Toute requête est faite par écrit, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge et énonce les faits invoqués à son soutien. Elle doit être faite sous serment.

82. Toute requête est signifiée à la partie adverse ou à son avocat lorsque prévu, avec un avis de présentation d'au moins trois jours, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge.

83. Un juge peut refuser la mise au rôle de toute requête qui n'est pas produite au greffe un jour juridique franc avant la date prévue pour sa présentation.

84. Toute signification à un avocat se fait à son bureau ou à son domicile élu conformément aux dispositions de l'article 64 du Code de procédure civile.

SECTION VI REMISE

85. Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal, elle doit immédiatement prévenir la partie adverse et le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux et présenter une requête à cette fin selon la procédure prévue à la section V.

86. Lorsque la requête visée à l'article 85 est accordée, les motifs de la décision sont consignés au procès-verbal.

SECTION VII ANNULATION DE L'ASSIGNATION DE TÉMOINS

87. Seul le procureur général ou son représentant, le poursuivant, l'accusé ou son avocat peuvent demander l'annulation de l'assignation des témoins dans une cause inscrite au rôle pour audition.

Une telle demande se fait par requête, présentable en division de pratique, au moins trois jours avant la date fixée pour l'audition, avec dépôt d'une copie de la requête au bureau du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint selon le cas, dans les mêmes délais.

Malgré le deuxième alinéa, pour les districts judiciaires de Montréal et de Québec, le délai de présentation est d'au moins 8 jours avant la date fixée pour l'audition.

Cette requête doit indiquer :

1^o la nature de la dénonciation qui contient l'inculpation pour laquelle le requérant demande une ordonnance d'annulation de la date de début de l'audition ;

2^o le détail de toutes les demandes de remises déjà faites par l'accusé ou le poursuivant ;

3^o la durée prévue de l'audition ;

4^o le motif détaillé de la demande de remise et, si cette demande est justifiée par l'absence d'un témoin, le nom de ce dernier.

SECTION VIII COMPARUTION ET RETRAIT D'UN AVOCAT

88. L'avocat au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

89. Un avocat, sachant que son client fera défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant le tribunal.

90. L'avocat qui a comparu pour un accusé ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une requête à cette fin signifiée à l'accusé et à la partie adverse, à moins d'être dispensé de cette signification par le juge saisi de la requête.

SECTION IX PLAIDOIRIES ORALES OU ÉCRITES

91. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en fournit un exemplaire au juge et aux parties, en indique les pages pertinentes et marque les passages cités.

92. La partie qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C., 1985, App-II, no. 44), du Code criminel, de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C., 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), du Code de procédure pénale et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), en fournit un exemplaire au juge et aux parties.

SECTION X DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE

93. Une personne qui désire déposer une plainte privée doit se présenter au greffe pour l'ouverture du dossier. Le personnel du greffe lui explique la démarche à suivre et lui remet la liste des documents nécessaires au soutien de la dénonciation ainsi que le formulaire intitulé «Formulaire de renseignements relatifs à une poursuite privée».

94. Une fois la dénonciation faite sous serment, le greffier transmet cette dernière au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint selon le cas, conformément à l'article 507.1 du Code criminel.

95. La préenquête est tenue *ex parte* et à huis clos. Les témoignages recueillis et le jugement ne sont transcrits que sur autorisation du juge.

SECTION XI CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

96. Une conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 (1) du Code criminel est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge.

Le juge qui préside la conférence préparatoire peut s'enquérir notamment :

- 1° du respect des obligations en matière de communication de la preuve;
- 2° des questions préliminaires par le poursuivant;
- 3° des questions préliminaires par la défense;

4° de l'aptitude de l'accusé à subir son procès;

5° de l'admissibilité de la preuve, dont, entre autres, toute question sur :

a) la déclaration extrajudiciaire :

— le voir-dire de common law;

— le voir-dire en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés;

b) la contestation de perquisitions;

c) la contestation de la preuve de communications privées interceptées;

d) la contestation d'une preuve vidéo ou audio autre qu'en matière d'écoute électronique;

e) la demande de dévoilement de l'identité d'un informateur codé;

f) une autre demande d'exclusion de la preuve en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés;

g) l'admissibilité de la preuve par oui-dire;

h) l'admissibilité de la déclaration antérieure de témoins pour faire preuve de son contenu;

i) la conscience coupable;

j) la preuve de faits similaires;

k) le témoignage d'enfant;

l) l'utilisation d'un témoignage antérieur ou donné lors d'une commission rogatoire;

m) le secret professionnel;

n) la preuve de comportement sexuel antérieur;

o) toutes autres questions;

6° des admissions dont, entre autres, toute question sur :

a) la chaîne de possession de pièces;

b) l'identification de l'accusé;

c) toutes autres admissions;

7^o des expertises par :

- a) la poursuite ;
- b) la défense ;

8^o de la durée probable de l'enquête préliminaire ou du procès.

SECTION XII PROCÉDURE PÉNALE

97. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, dans les matières prévues au Code de procédure pénale.

98. Malgré l'article 82, le préavis, la demande écrite et la déclaration faite sous serment mentionnés à l'article 32 du Code de procédure pénale doivent être produits au moins un jour juridique franc avant la date prévue pour leur présentation.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

SECTION I EN MATIÈRE DE PROTECTION

§1. Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce

99. Aucun dossier ne peut être retiré du greffe, sauf dans les cas d'appel, d'évocation ou de révision judiciaire, ou à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

100. Après vérification de son droit et de son identité par le greffier, une personne autorisée par la loi peut consulter un dossier ou obtenir copie d'une pièce d'un dossier.

Le greffier consigne alors au dossier le nom de cette personne et y note la pièce dont copie a été remise.

§2. Dossiers, actes de procédure et pièces

101. Le greffier ouvre un dossier pour chaque cause introduite ou pour chaque dénonciation déposée devant le tribunal et tous les actes de procédure qui y sont déposés doivent porter le numéro complet du dossier.

Lorsque la situation de plusieurs enfants ou adolescents est jugée suivant une même preuve, une copie de toute pièce, procès-verbal, notes sténographiques et jugement est versée dans chacun des autres dossiers à moins que le tribunal n'en décide autrement.

102. Chaque acte de procédure dans un dossier doit être fixé à ce dernier de façon à ne pouvoir s'en détacher facilement, il en est de même des pièces si elles peuvent y être conservées.

103. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un relevé du plumentif à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

104. Le nom et la date de naissance de l'enfant ou de l'adolescent doivent être inscrits lisiblement sur chaque dossier.

105. Le récépissé, le certificat de recommandation postale ou tout autre document attestant la transmission d'un avis, d'un subpoena ou d'une copie d'un jugement doit être versé au dossier et être attaché à la pièce de procédure appropriée.

106. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier dont le format est de 21,5 x 35,5 cm ; l'endos doit en indiquer la nature, l'objet, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, le numéro du télécopieur et le code informatique de l'avocat de la partie qui le produit.

Dans le cas où une partie se représente elle-même, la mention du code informatique de l'avocat et du numéro de télécopieur n'est pas requise.

107. Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat. Si cette partie n'est pas représentée par avocat, son acte de procédure est signé par elle-même.

108. Les pièces et écrits produits doivent porter le numéro du dossier, être identifiés d'une lettre indice spécifique à chaque partie, numérotés par une suite continue de chiffres et être accompagnés d'un inventaire.

Ces lettres indices sont les suivantes :

- D : pour la Direction de la protection de la jeunesse ;
- E : pour l'enfant ;
- M : pour la mère ;
- P : pour le père ;
- PM : pour le père et la mère ;
- I : pour l'intervenant ;
- C : pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ;

MC: pour le ou la mis(e) en cause;

PG: pour le procureur général;

R: pour le requérant en matière d'adoption.

109. La date de naissance d'un enfant et l'identité de ses parents doivent être prouvées conformément aux prescriptions du Code civil au plus tard au début de l'audition au fond d'une déclaration aux fins de protection.

110. Sur réception d'un acte de procédure ou d'une pièce, le greffier le numérote, y inscrit la date de production et le numéro du dossier dans lequel le document est versé.

111. Toute demande accessoire d'une demande principale doit être faite par écrit au moyen d'une requête et, sauf dispense accordée par le tribunal, de façon distincte.

112. Chacune des parties doit, dans une déclaration faite sous serment, attester que l'enfant n'est pas déjà l'objet d'une requête, action ou jugement du tribunal ou d'une autre Cour ni d'une entente entre les parties ou avec le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, fournir une copie de telle requête, action, jugement ou entente.

Il en est de même lorsque les faits allégués font l'objet d'une poursuite en matière criminelle et, le cas échéant, copie de la dénonciation, des engagements et du jugement doivent être fournies.

Si, durant l'instance, l'intérêt ou les droits de l'enfant sont susceptibles d'être affectés par la procédure décrite à l'alinéa précédent, la partie ou son avocat qui en a connaissance doit, sans délai, en informer le tribunal par une déclaration faite sous serment qui sera versée au dossier.

113. Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit déposer ce document au dossier au moins 3 jours avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal.

114. Copie de tout avis d'appel et de toute décision rendue en appel d'un jugement du tribunal doit être remise, par le greffier, dès réception, au juge qui a rendu jugement en première instance.

§3. Rôles et audiences

115. Des rôles distincts concernant l'audition des affaires en matière de protection, d'adoption et de jeunes contrevenants sont dressés par le greffier.

116. Lorsqu'une date de présentation d'une requête doit être fixée, le juge ou le greffier fixe l'audition selon les disponibilités du tribunal.

117. Le tribunal peut, s'il l'estime opportun, ordonner une contestation écrite et fixer le délai dans lequel cette contestation doit être produite ainsi qu'une autre date pour l'audition de la cause.

118. Aucune cause n'est remise du seul fait du consentement des parties ou de leur absence.

Toute demande de remise d'une cause fixée pour enquête et audition est présentée par écrit, avec les motifs à son soutien, au juge coordonnateur ou au juge qu'il désigne au moins 8 jours avant la date fixée pour l'audition. Cette demande doit être précédée d'un avis d'un jour juridique franc transmis à toutes les parties.

Malgré le délai ci-dessus, si les motifs de remise sont connus moins de 8 jours avant la date fixée pour le procès, le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne peut recevoir une demande verbale de remise après avis d'un jour juridique franc à toutes les parties.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du juge saisi du fond d'accorder une remise pour des raisons exceptionnelles.

119. En l'absence du juge, le greffier peut ajourner toute audition, conformément à la loi, pour une période définie qui ne doit pas excéder le prochain terme.

§4. Enregistrement audio ou sténographique

120. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement audio des débats.

À défaut d'enregistrement audio, les services d'un sténographe sont requis et ce dernier est tenu d'enregistrer tous les débats en cours d'audience. S'il en est requis par le juge, il enregistre aussi les plaidoiries.

121. Sauf s'il y a appel, l'enregistrement des débats ne peut être repiqué, transcrit ou traduit qu'avec l'autorisation du tribunal qui doit en déterminer les modalités d'accès et de communication.

122. La transcription de l'enregistrement audio ou des notes prises en sténographie doit être conservée en un endroit, distinct du dossier, indiqué par le greffier du tribunal.

§5. *Procès-verbal*

123. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience, conformément au formulaire prévu à cette fin sur lequel il note :

1^o le numéro du dossier et, le cas échéant, le numéro d'identification de la bobine d'enregistrement ;

2^o les noms des parties présentes y compris, le cas échéant, celui de l'enfant et, en matière criminelle et pénale, celui de l'adolescent ;

3^o la date et l'heure du début et de la fin de la séance et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement audio ;

4^o le nom du juge présidant l'audience ;

5^o les noms des avocats et, s'il y a lieu, leur code informatique ou numéro de casier ;

6^o les noms du greffier et du sténographe, s'il y a lieu ;

7^o une référence à la loi sur laquelle porte l'affaire ainsi que la nature de cette affaire ou, en matière criminelle et pénale, une référence à la loi sur laquelle porte l'infraction imputée à l'adolescent ;

8^o les noms, âge, qualité et adresse des témoins ainsi que le nom de la partie qui les fait entendre ;

9^o le cas échéant, l'assermentation de l'interprète et ses coordonnées ;

10^o la description des pièces produites ainsi que la cote assignée à chacune ;

11^o les admissions et les aveux ;

12^o les diverses étapes de la séance ;

13^o la décision d'une partie de ne pas être représentée par avocat ;

14^o le dispositif de tout jugement, décision, ordonnance ou mesure rendus séance tenante par le juge et les repères de l'enregistrement mécanique de ces décisions le tout à l'exception de celles sur les objections relatives à la preuve qui sont simplement notées ;

15^o les motifs de toute décision relative à une demande de remise.

§6. *Jugements et délibérés*

124. Le greffier doit s'assurer que le dossier est complet avant de le remettre au juge, tant à l'audience que pour le délibéré, et notamment qu'il contient, numérotés au jour le jour, suivant la date de leur production, les actes de procédure et les pièces ainsi que les études, mémoires et rapports déposés au soutien des procédures. Si le dossier est incomplet, il doit en aviser les avocats afin qu'ils y remédient, dans le délai qu'il fixe et laisser au dossier une note indiquant que tel avis leur a été donné.

À défaut par une partie de déposer une pièce requise par le juge ou de compléter sa plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'audition, le juge prend le dossier en délibéré dans l'état où il se trouve à l'expiration de ce délai.

§7. *Comparution et retrait d'un avocat*

125. La comparution d'un avocat qui désire représenter une partie peut être faite séance tenante, mais doit être confirmée par le dépôt d'une comparution écrite au dossier de la Cour.

L'avocat qui désire consulter un dossier, sans qu'une comparution écrite n'ait été déposée, doit présenter une autorisation écrite de la personne visée à l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse pour avoir accès au dossier.

L'avocat qui a comparu pour une partie ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir l'autorisation du tribunal.

§8. *Destruction des dossiers*

126. L'accès à un dossier dont la destruction est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse est interdit à compter du jour où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans, sauf si les délais d'appel ne sont pas expirés.

127. Lorsque la destruction d'un dossier est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse, l'inscription à l'index alphabétique, le plumitif, de même que l'enregistrement audio des notes prises en sténographie ainsi que toute transcription de cet enregistrement ou de ces notes se rapportant à ce dossier doivent être détruites en même temps que ce dossier.

128. Les dossiers visés à l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse doivent, dans les trois mois de la date où l'accès en a été interdit, être transportés par deux personnes désignées à cette fin par un écrit du greffier dans un lieu approprié pour y être incinérés ou déchiquetés.

129. Les dossiers sont incinérés ou déchiquetés, en présence de ces deux personnes et du greffier qui dresse alors un procès-verbal.

130. Le procès-verbal de destruction des dossiers doit mentionner : les numéros ou séries de numéros des dossiers détruits, de même que la date, le lieu et le moyen utilisé pour ce faire.

§9. Changement de district

131. La partie qui dépose une demande suivant les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse dans un district autre que celui où l'ordonnance précédente a été rendue, doit annexer à cette demande une copie certifiée des pièces pertinentes du dossier concerné incluant une copie des jugements, des rapports psychosociaux et d'experts déposés lors des audiences tenues préalablement.

§10. Absence ou incapacité d'un juge

132. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'un juge dans un district et dans la mesure où l'audition de témoins n'est pas requise, le juge coordonnateur de ce district peut désigner un juge pour décider de toute demande en matière d'urgence, de mesures provisoires, de demandes préliminaires ou accessoires à une instance et ce, par tout mode de communication que ce juge est en mesure d'accepter.

SECTION II EN MATIÈRE D'ADOPTION

§1. Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce

133. Aucun dossier ne peut être retiré du greffe, sauf dans les cas d'appel, d'évocation ou de révision judiciaire, ou à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

§2. Dossiers, actes de procédure et pièces

134. Les articles 101 à 114, à l'exception de l'article 104, régissent également les matières d'adoption, en y apportant les adaptations requises.

135. Les requêtes pour fins de placement, en révocation de placement et les demandes d'adoption relatives à un même enfant ainsi que les actes de procédure y afférents sont conservés dans un même dossier.

Toute autre demande et acte de procédure y afférents sont conservés dans des dossiers distincts.

136. Les prénom et nom projetés de l'enfant doivent être inscrits sur chaque dossier ainsi que les prénom et le nom d'origine, entre parenthèses, s'ils sont différents.

En matière d'approbation de projet d'adoption, les nom et prénom des requérants sont inscrits sur le dossier.

137. Conformément aux directives du juge en chef émises en vertu de l'article 331.9 du Code de procédure civile, les pièces sont conservées au dossier au-delà du délai d'une année. Lorsqu'une partie désire retirer une pièce qu'elle a produite, le greffier la lui remet et en conserve une copie certifiée au dossier.

138. Le greffier transmet au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant ou, si l'enfant n'a pas de résidence au Québec, à celui qui le dernier avait charge de l'enfant, un avis de tout jugement d'admissibilité à l'adoption, de placement et d'adoption rendu au sujet d'un enfant en rappelant son nom primaire et le nom proposé pour ce dernier.

139. Sauf si le tribunal autorise les parties à recevoir une copie du jugement à être rendu, le greffier transmet aux parties un certificat attestant de tout jugement déclarant un enfant judiciairement admissible à l'adoption ainsi que, le cas échéant, de toute ordonnance de placement ou de tout jugement d'adoption.

§3. Rôles et audiences

140. Les articles 115 à 119 régissent également les matières d'adoption dans la mesure où ils sont applicables.

141. Les demandes introduites par voie de déclaration sont portées à un rôle général par le greffier pour enquête et audition au fond suivant leur date d'inscription et il en donne avis par poste certifiée aux parties ou à leur avocat.

142. L'inscription pour enquête et audition doit indiquer la nature de la cause et le temps requis pour la preuve et l'audition.

143. Les demandes introduites par voie de requête sont inscrites par le greffier sur un rôle distinct et entendues selon les disponibilités du tribunal lors d'une séance consacrée à l'adoption.

144. Les demandes en matière d'adoption doivent être présentées au tribunal par la partie elle-même ou par son avocat.

145. Dans le cas où le consentement à l'adoption est général, le tribunal procède à l'audition de la demande de placement présentée par le directeur de la protection de la jeunesse à la date fixée pour sa présentation, à moins que les adoptants n'aient informé le requérant de leur désir d'être entendus, auquel cas le tribunal reporte l'audition à une date ultérieure et l'avocat en avise les adoptants.

§4. Enregistrement audio ou sténographique

146. Les articles 120 à 122 s'appliquent, en faisant les adaptations requises à la présente section.

§5. Jugements et délibérés

147. L'article 124 s'applique, en faisant les adaptations requises à la présente section.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

148. Le présent règlement remplace :

- 1° les règles de pratique de la Cour du Québec ;
- 2° les règles de pratique de la Cour du Québec applicables à l'appel des décisions de la Régie du logement ;
- 3° les règles de pratique de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) ;
- 4° les règles de pratique et de procédure de la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption ;
- 5° les règles de pratique de la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) en matière criminelle et pénale.

149. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.1)

INDEX, PLUMITIFS ET REGISTRES

Les index, plumitifs et registres visés au deuxième alinéa de l'article 1 doivent comporter les renseignements suivants et contenir les documents suivants :

1° Pour la chambre jeunesse, en matière civile :

— En matière de protection :

1° un index alphabétique contenant :

- a) le numéro du dossier ;
- b) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties ;
- c) la date de naissance et le sexe de l'enfant.

2° un plumitif contenant :

- a) le numéro de dossier et la date de son ouverture ;
- b) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties ;
- c) la date de naissance et le sexe de l'enfant ;
- d) l'adresse de la résidence ou du domicile de l'enfant et des autres parties ;
- e) les nom, prénom et adresse des avocats des parties ;
- f) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire ;
- g) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier ;
- h) la date de chaque séance du tribunal ;
- i) la date où le dossier est complété et celle où il est expédié au juge pour le délibéré ;
- j) la date et une note de chaque jugement ;
- k) la date de production de l'avis d'appel ;
- l) le numéro du dossier de la Cour siégeant en appel ou dans le cadre d'un recours extraordinaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de cette Cour ;
- m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

3° un registre de consultation des dossiers relatifs à la Loi sur la protection de la jeunesse indiquant pour chaque consultation :

- a) le numéro du dossier et la date de sa consultation;
- b) les nom, prénom et qualité de la personne qui consulte le dossier;
- c) la signature de la personne qui consulte le dossier;
- d) les nom et prénom de la personne en présence de qui la consultation est faite.

Les renseignements prévus aux sous paragraphes 1° et 2° doivent être notés sur la couverture du dossier consulté.

4° un registre des jugements contenant l'original de tout jugement, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier; les personnes consultant ce registre étant tenues aux règles de confidentialité prévues par la loi.

— En matière d'adoption :

1° un index alphabétique sous le nom d'origine et un autre constitué sous les prénom et nom projetés de la personne faisant l'objet d'une procédure et contenant :

- a) le numéro du dossier ou des dossiers;
- b) les prénom et le nom projetés de la personne, le cas échéant;
- c) les prénom et nom d'origine de la personne, s'ils sont différents de ceux projetés;
- d) le sexe et la date de naissance de la personne;

2° un plumitif contenant :

- a) le numéro de dossier et sa date d'ouverture;
- b) les prénom et nom d'origine, le sexe, la date de naissance, l'adresse de la résidence ou du domicile de la personne;
- c) les prénom et nom projetés de la personne, s'ils sont différents de ceux d'origine; dans le cas d'une personne mineure, la désignation du directeur de la protection de la jeunesse et,
- d) s'ils sont connus, les prénom et nom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint;

e) les nom, prénom et adresse des parents;

f) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;

g) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;

h) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;

i) la date de chaque séance du tribunal;

j) la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

k) la date et une note de chaque jugement;

l) la date de production de l'avis d'une procédure d'appel au greffe du tribunal, le numéro du dossier de la cour siégeant en appel lorsque disponible, la date où le dossier a été transmis au greffe de la cour siégeant en appel;

m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal;

n) la date à laquelle une partie a repris possession de l'original d'une pièce qu'elle a déposée au dossier.

3° un registre des jugements contenant :

— l'original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier.

1° Pour la chambre jeunesse, en matière criminelle et pénale :

1° un index alphabétique contenant :

- a) le numéro du dossier;
- b) les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'adolescent;

c) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu.

2° un plumitif contenant :

- a) le numéro du dossier et la date de son ouverture;
- b) les nom et prénom de l'adolescent;
- c) la date de naissance et le sexe de l'adolescent;

- d) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;
- e) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;
- f) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;
- g) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;
- h) une référence à l'article de loi référant à l'infraction imputée à l'adolescent;
- i) la date et l'étape de chaque audition du tribunal;
- j) la date du jugement et de la décision le cas échéant;
- k) la date de production de l'avis d'appel;
- l) le numéro de dossier de la Cour siégeant en appel ou dans le cadre d'un recours extraordinaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de cette Cour;
- m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

40783

A.M., 2003-006**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 16 juin 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur des Étangs de la Chute, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, dans la MRC de Charlevoix-Est

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT ce qui suit:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

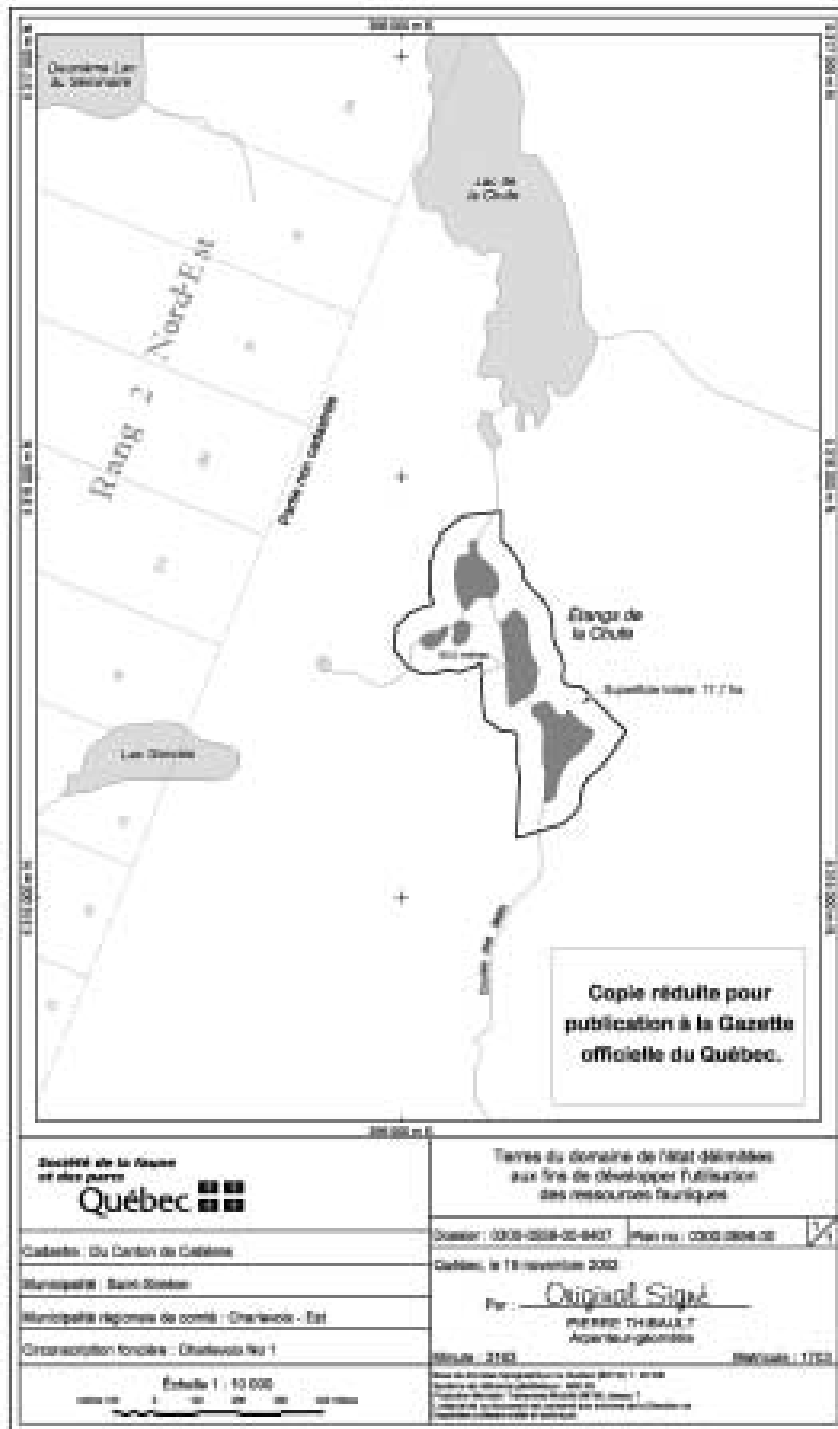
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 juin 2003

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à la
Forêt, à la Faune et
aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



A.M., 2003-008

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 20 juin 2003

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

Médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

— Modifications

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27) ;

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 20 juin 2003

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD


Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 1^o et 2^o)

I. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement du coût du format de chacun des médicaments suivants par le coût du format ci-après indiqué et, de plus, en ce qui concerne la dénomination commune NAPROXÈNE, par le remplacement du prix unitaire par le prix unitaire ci-après indiqué :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n° 2003-001 du 15 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 467A ; erratum paru le 19 mars 2003, *G.O.* 2, 1784), 2003-003 du 8 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2205) et 2003-007 du 15 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2565A) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------


28:08.04**ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS****NAPROXÈNE** 

Co, Co Ent ou Co LA

375 mg / 750 mg L.A.

... P.P.B.

02243432	Gen-Naproxen EC 375	Genpharm	100	36.75	0.3675
----------	---------------------	----------	-----	-------	--------

52:08**ANTI-INFLAMMATOIRES****BÉCLOMÉTHASONE (DIPROPIONATE DE)** 


Aéro ou Vap Nasal

0,05 mg/dose

... P.P.B.

02172712	Gen-Beclo AQ	Genpharm	200 dose(s)	12.26	
----------	--------------	----------	-------------	-------	--

2. La liste des médicaments assurés annexée à ce règlement est modifiée, à la sous-section 56:40, DIVERS GASTRO-INTESTINAUX, à la dénomination commune 5-AMINOSALICYLIQUE (ACIDE), par l'ajout d'une flèche à l'indication du coût du format des médicaments suivants :

56:40**DIVERS GASTRO-INTESTINAUX****5-AMINOSALICYLIQUE (ACIDE)** 

Susp. Rect.

2 g

... P.P.B.

02112795	Salofalk (58,2 mL)	Axcan	1	↕ 3.51	
----------	-----------------------	-------	---	--------	--

Susp. Rect.

4 g

... P.P.B.

02153556	Pentasa (100 mL)	Ferring	1	↕ 4.46	
----------	------------------	---------	---	--------	--

3. Cette liste est modifiée, à la sous-section 92:00.02, AUTRES DIVERS, à la dénomination commune RISÉDRONATE SODIQUE, par l'ajout du prix unitaire du médicament suivant :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

92:00.02**AUTRES DIVERS****RISÉDRONATE SODIQUE** 

Co.

35 mg

02246896	Actonel	P&G Pharma	4	35.40	8.8500
----------	---------	---------------	---	-------	--------

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2003.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à clarifier les règles de classification d'un employeur dans plus d'une unité en confirmant notamment que les activités de soutien à une activité visée par une unité ne constituent pas des activités de natures diverses permettant de classer l'employeur dans une unité supplémentaire. Ce projet vise également à limiter et à clarifier la portée des règles de classification d'un employeur faisant partie d'un groupe lié pour qu'elles ne puissent s'appliquer dorénavant qu'aux services administratifs ou de gestion offerts par un tel employeur.

Ce projet de règlement vise également à instaurer l'obligation, pour les employeurs classés dans plusieurs unités et qui désirent répartir le salaire de leurs travailleurs au regard de ces unités afin de bénéficier de l'avantage tarifaire que cela constitue, de confectionner un document dans lequel ils consignent notamment la répartition du salaire de chacun de leurs travailleurs au regard de chacune des unités dans lesquelles ils sont classés. Ce document ne devra pas être systématiquement transmis à la Commission mais devra être conservé par l'employeur.

Actuellement, le règlement prévoit que la déclaration des salaires d'un employeur classé dans plusieurs unités doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables sans donner d'indication sur ce qui est exigé pour rencontrer cette obligation. Cette nouvelle disposition permet donc aux employeurs d'être mieux informés de la façon de remplir leur obligation de

produire une déclaration des salaires qui représente fidèlement leurs activités et qui est basée sur des données vérifiables.

Ce projet de règlement impose également aux employeurs classés dans certaines unités l'obligation de confectionner un document contenant des informations concernant les contrats dont l'exécution a été assurée par leurs travailleurs. Ce document permet de justifier la déclaration des salaires de leurs travailleurs dans les unités visées.

Ce projet de règlement détermine les unités de classification pour l'année 2004 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables. Il comporte des modifications importantes aux unités de classification applicables aux employeurs œuvrant dans les secteurs du métal, de l'imprimerie et de l'édition, des mines et des carrières et du transport.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés :

À l'égard de la modification des règles de classification et de déclaration des salaires :

— une clarification des règles de classification dans plus d'une unité de classification ;

— la confection d'un document pour les employeurs classés dans plus d'une unité et qui désirent bénéficier de l'avantage tarifaire que constitue le fait de répartir les salaires de leurs travailleurs entre plusieurs unités ;

— une clarification des exigences quant à la nature des données vérifiables sur lesquelles l'employeur doit baser sa déclaration des salaires afin d'en faciliter la production ;

— une meilleure équité entre les employeurs en offrant à la Commission des outils lui permettant de s'assurer de la conformité des déclarations des employeurs.

À l'égard du changement à la structure de classification :

— un meilleur regroupement des risques que représentent les activités des secteurs visés mais avec un effet global neutre au point de vue financier ;

— une structure de classification plus simple pour les employeurs;

— une meilleure équité entre les employeurs de ces secteurs par une précision accrue dans la description des activités visées par une unité;

— une meilleure représentativité et une plus grande stabilité des taux de cotisation applicables résultant d'une plus grande crédibilité statistique des nouvelles unités.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
JACQUES LAMONDE*

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8.1^o)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié à l'article 7 par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«Pour l'application du premier alinéa, ne constituent pas des activités de natures diverses, les activités de soutien à une activité visée par une unité.

Si l'employeur ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa, la Commission le classe dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé parmi celles qui correspondent aux activités qu'il exerce.»

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8.** Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qu'un employeur de ce groupe fournit des services administratifs ou de gestion principalement à un autre employeur du même groupe, la Commission le classe, pour l'ensemble de ses activités administratives ou de gestion, de la même manière que cet autre employeur.»

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «à l'exception des articles» de «12.1,».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 2 du chapitre 4, de l'article suivant:

«**12.1** La déclaration du salaire assurable des travailleurs faite par l'employeur en vertu du présent chapitre doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables.

À cette fin, un employeur appartenant à une catégorie déterminée à l'annexe 4 doit confectionner les documents prévus à cette annexe conformément aux règles qui y sont prévues.»

5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**18.** Un employeur qui ne peut répartir tout ou partie du salaire assurable gagné par un travailleur pendant une période au cours de l'année entre plusieurs unités sur la base de données vérifiables, doit déclarer le salaire assurable ou la partie du salaire assurable qu'il ne peut ainsi répartir au regard de celle, parmi ces unités, pour laquelle le taux est le plus élevé.

19. L'employeur qui ne se conforme pas à l'obligation de confectionner un document conformément à l'article 12.1 et à l'annexe 4, déclare l'ensemble des salaires assurables de ses travailleurs au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-44-02 du 19 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6858). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

L'employeur qui n'inscrit pas un travailleur dans un document qu'il est tenu de confectionner conformément à l'article 12.1 et à l'annexe 4 doit déclarer le salaire assurable de ce travailleur pour cette année au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé. ».

6. Les annexes 1, 2 et 3 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, de l'annexe 4 jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2004 et les annexes 1, 2 et 3, remplacées par l'article 6, sont applicables à l'année de cotisation 2004.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2004

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	6,50	6,01
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	5,08	4,64
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	4,19	3,77
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement; exploitation d'une tourbière	6,09	5,62

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'exploitation d'une tourbière:

- fabrication de produits à base de tourbe.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	11,07	10,46
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,28	0,94
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux ferreux. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le bouletage de minerai de fer; • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'affinage ou la production primaire de métaux. 		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	8,06	7,54
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; • l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le sel; • le diamant. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production de lingots d'or ou d'argent. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	4,43	4,01
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.		
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,31	5,84

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise ; • l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; • l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les carrières d'argile ; • le concassage et le broyage de la pierre ; • la fabrication de pierre à chaux agricole. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de forage et de dynamitage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille. 		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	8,07	7,55
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou monteries ; extraction de minerais	14,86	14,15
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fonçage de puits miniers. <p>Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le percement de rampes, galeries ou monteries ; • l'extraction de minerais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
14010	Opérations forestières	14,28	13,59

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ; • la fabrication de copeaux de bois en forêt ; • le chargement du bois en forêt ; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière ; • la construction d'un camp forestier ; • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	Aménagement forestier	9,35	8,79
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ; • l'aménagement d'une bleuetière ; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	<p>Travaux arboricoles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ; • l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés ; • l'essouchement ; • le déchiquetage hors-forêt ; • la chirurgie des arbres et arbustes ; • le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	24,72	23,74

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie ; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande ; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	8,02	7,49
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	8,60	8,06
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	7,11	6,62
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	5,14	4,70
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,69	2,31
20060	Minoterie	5,39	4,94
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,59	2,22
20080	Meunerie ; traitement du grain	3,88	3,47
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	4,77	4,33
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	3,03	2,64
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	3,27	2,88
20120	Fabrication de croustilles	2,81	2,43
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,14	3,73
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	2,01	1,65
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	1,46	1,12
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	2,06	1,71
20170	Fabrication de produits du tabac	0,85	0,53
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,67	2,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes ; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,72	3,31
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée ; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,99	2,61
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,93	3,52
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique ; fabrication de sacs en matière plastique	3,94	3,53
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations ; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,85	3,44
22010	Tannage du cuir ; apprêt des fourrures ; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	8,33	7,80
22020	Fabrication de chaussures ; cordonnerie ; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,15	2,76
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches ; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,73	2,36
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique ; texturisation des filés de filament	2,66	2,29
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,75	2,37
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis ; recyclage des déchets textiles ; préparation de la ouate ou de la bourre	2,36	1,99
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,93	3,52
22090	Fabrication de tapis	3,04	2,65
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités ; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,34	3,92
22110	Finition des textiles ; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	3,31	2,91
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,86	1,51
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,72	2,34
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,23	1,87

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,89	2,51
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	5,53	5,08
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	3,56	3,16
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	6,80	6,31
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,77	4,34
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,93	5,46
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	4,73	4,30
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	9,84	9,26
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24030	<p>Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés</p> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 	3,34	2,94
24040	<p>Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 	5,16	4,72
25410	<p>Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</p>	8,05	7,53
26050	<p>Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons ; • la reprographie ; • la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage ; • la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 	2,43	2,06

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; • l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; • la restauration de livres; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; • la transformation de papier en papier d'emballage cadeau ou en papier peint. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; • le service de préparation de plaques pour l'impression. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,29	7,76
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	2,83	2,45
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,04	2,66
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,94	3,53
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,24	0,90
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,95	1,59
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,35	1,01
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,72	1,37
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,33	3,91
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,93	3,52

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine ; • la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment ; • la fabrication d'électrodes de soudure ; • l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,63	3,23
31110	Raffinage de pétrole brut ; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,16	0,83
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,60	1,26
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,85	1,50
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,65	3,25
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,94	0,61
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,66	2,29
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,52	3,12
32070	Fabrication de produits de toilette	2,60	2,23
32080	Fabrication de munitions	1,09	0,76
32090	Fabrication d'explosifs	3,94	3,53
33010	Assemblage de montres ou d'horloges ; exploitation d'un laboratoire d'optique ; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué ; fabrication d'appareils orthopédiques ; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,58	1,24
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal ; assemblage de jouets en plastique ou en métal ; fabrication et réparation de bicyclettes	3,47	3,08

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	7,28	6,78
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	2,99	2,61
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,97	1,61
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,50	1,15
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	7,32	6,82
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de copeaux hors-forêt; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le séchage du bois; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	8,83	8,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; • la fabrication de dévidoirs en bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois ; • l'installation des clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34050	<p>Séchage du bois ; traitement du bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois ; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA) ; • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	5,31	4,86
34060	<p>Fabrication de panneaux de bois massif</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 	4,10	3,69
34200	<p>Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier ; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre ; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins ; • la production d'électricité pour ses propres fins ; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 	1,95	1,60

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34210	<p>Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ; • la taille du papier ou du carton en feuilles ; • l'ondulation du carton ; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ; • la transformation de stratifié en tout type de produits ; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ; • l'imprégnation de membranes avec un enduit ; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que PVC, mélamine, stratifié ou peinture ; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	3,48	3,08

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 34410	Transport en vrac Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires. Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.	6,47	5,99
Unité d'exception 34420	Transport autre qu'en vrac Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.	6,37	5,89
35010	Fabrication de produits en pierre de taille Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'artisanat ; • l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 	8,26	7,73
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé ; • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. 	4,97	4,53

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la livraison du béton préparé ; • le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec ; • la fabrication de produits réfractaires monolithiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pompage de béton ; • l'exploitation d'une carrière ; • les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	7,33	6,82
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs ; • la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		
35040	Transformation et finition du verre	5,14	4,69
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé ; • la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables ; • la fabrication de produits en verre décoratif ; • la fabrication de vitraux ; • la fabrication de miroirs ; • le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure ; • la fabrication d'unités de verre scellé. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sérigraphie sur verre. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'artisanat ; • l'installation visée par les unités 80110 ou 80150 ; • la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	<p>Fabrication de produits à base d'argile ; fabrication du verre ; fabrication de ciment ; fabrication de chaux ; fabrication de produits réfractaires ; fabrication de panneaux de gypse</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits tels que les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence ; • la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé ; • la fabrication de ciment ; • la fabrication de chaux ; • la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs ; • la fabrication de panneaux de gypse. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé ; • la fabrication d'olivines synthétiques ; • la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée ; • la fabrication de poudre de mica ; • la fabrication de meules en abrasifs agglomérés ; • la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits réfractaires monolithiques ; • la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas ; • la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé ; • la fabrication de pierre à chaux agricole ; • les travaux d'artisanat ; • l'exploitation de cafés-poterie ; • l'exploitation d'une carrière ; • la fabrication de fils et tissus en fibre minérale ; • l'installation des produits fabriqués. 	3,20	2,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	3,80	3,40

Cette unité vise :

- le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements ;
- l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer ;
- le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements ;
- la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements.

Cette unité vise également :

- la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets ;
- la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage ;
- la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs ;
- la fabrication et la remise à neuf de vérins ;
- la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage ;
- la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ;
- la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes :
- le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage ;
- l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée ;
- la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles ;
- la fabrication de freins et de leurs composantes ;
- la fabrication d'outils à main non mécanisés ;
- l'affûtage d'outils ;
- le reconditionnement par métallisation au pistolet.

Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de moules industriels en fonte ;
- la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur ;
- la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques ;
- l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180 ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,07	2,68
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage ; • la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité ; • la fabrication de composantes de freins par moulage ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage ; • l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 		
	<p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 24010 pour ces activités.</p>		
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal ; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire ; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,37	3,94

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que :
 - portes et fenêtres résidentielles ;
 - portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ;
 - portes-fenêtres ;
 - grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics ;
 - portes et fenêtres d'équipements de transport ;
 - la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures ;
 - l'assemblage de moustiquaires ;
 - la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites ;
 - la fabrication de serres en métal ;
 - la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées ;
 - la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de fibre de verre tels que :
 - auvents ;
 - abris ;
 - portiques résidentiels ou commerciaux ;
 - la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ;
- la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la coupe du verre ;
- la fabrication des unités de verre scellé ;
- la fabrication de panneaux de recouvrement en métal ;
- la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de portes et de fenêtres en bois ou en PVC recouvertes de métal ;
- l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160 ;
- la fabrication de toiles et les travaux de couture ;
- la fabrication de fenêtres hybrides bois/aluminium ou PVC/aluminium ;
- la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique ;
- la fabrication de produits en fer ornemental ;
- la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ;
- la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	5,47	5,02
	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; • le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; • le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de protection par métallisation au pistolet; • l'émaillage de produits métalliques; • le polissage du métal; • le sablage au jet d'abrasif du métal; • le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; • l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. 		
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	8,12	7,60
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; • la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; • la fabrication de produits en fer ornemental; • l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; • la fabrication d'échafaudages. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de parties de silos en métal; • le forgeage artisanal; • la soudure aluminothermique; • la fabrication de ressorts à lames; • la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composantes; • la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une unité mobile de soudure ; • l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>		
36100	<p>Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur ; fabrication de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements agricoles ; • la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes ; • la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe moto-propulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> • camions à ordures ; • camions à benne ; • camions-incendies ; • camions utilitaires ; • épandeurs de fondants et d'abrasifs ; • camions-citernes ; • dépanneuses ; • camions blindés ; • la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remorques à fond plat couvertes ou non ; • remorques pour le transport d'automobiles ; • remorques à benne basculante ; • remorques-citernes ; • remorques utilitaires ; • fardiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de souffleuses à neige non domestiques ; • la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige ; • la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses ; • la fabrication de grappins et de pinces mécanisés ; • la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises ; • l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails ; • la fabrication de véhicules lourds hors route ; 	4,60	4,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off » ; • la fabrication de compacteurs à déchets ; • la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle ; • la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire ; • la fabrication de chariots élévateurs. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds ; • la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de bâtiments de ferme ; • la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque ; • la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle ; • le rebobinage de moteurs électriques de locomotives ; • la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé ; • la fabrication de silos ; • la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	<p>Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ; • machines et équipements pour l'industrie papetière ; • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminées industrielles en métal ; • machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ; • ponts roulants, palans, monorails et treuils ; • grues sur portique ou à potence ; • turbines. 	4,85	4,42

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières en fonte ; • l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • aérothermes ; • appareils de chauffage à l'énergie solaire ; • brûleurs ; • chauffe-eau ; • fournaies ; • radiateurs électriques ; • thermopompes ; • foyers en métal ; • poêles à bois ; • la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels ; • aérateurs domestiques ; • échangeurs de chaleur air-air ; • appareils d'apport d'air ; • filtres électroniques ; • la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • humidificateurs ; • déshumidificateurs ; • la fabrication d'équipements de réfrigération tels que : <ul style="list-style-type: none"> • comptoirs et armoires réfrigérés ; • équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques ; 	3,34	2,94

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • réfrigérateurs et congélateurs domestiques ; • fours domestiques ; • lave-vaisselle domestiques ; • laveuses et sécheuses domestiques ; • aspirateurs ; • hottes pour cuisines domestiques ; • machines à laver les tapis ; • machines à laver les planchers ; • la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel ; • l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire ; • la fabrication de pompes et de compresseurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de distributeurs automatiques ; • la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau ; • la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles ; • la fabrication de pulvérisateurs ; • la fabrication d'équipements de lavage à pression ; • la fabrication de lits de bronzage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée ; • la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques ; • le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • la fabrication d'abat-jour ; • l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260 ; • la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole ; • la fabrication de thermostats ; • la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	3,27	2,88

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ; • appareils pour réchauffer les aliments ; • lave-vaisselle ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ; • machines et équipements pour l'embouteillage ; • machines et équipements d'abattoirs ; • machines et équipements de brasserie ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; • la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles ; • la fabrication de chaînes de montage ; • la fabrication de machines d'emballage ; • la fabrication d'outils à main mécanisés ; • la fabrication de souffleuses domestiques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matrices ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de réservoirs ; • l'installation visée par les unités 80080 et 80250 ; • la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	2,73	2,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension ; • la fabrication de moteurs électriques ; • la fabrication de génératrices ; • la fabrication d'alternateurs ; • la fabrication de groupes électrogènes ; • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de condensateurs de haute puissance ; • la fabrication de bobines d'allumage ; • la fabrication de démarreurs ; • la fabrication d'électro-aimants ; • la fabrication de barres omnibus ; • la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation visée par l'unité 80060. 		
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les ordinateurs ; • les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes ; • les guichets automatiques bancaires ; • les terminaux de point de vente ; • les dispositifs de balayage de codes à barres ; • les terminaux de saisie de données ; • les appareils de loterie-vidéo ; 	1,08	0,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les appareils téléphoniques ; • les consoles et les centraux téléphoniques ; • le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ; • le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil ; • les systèmes d'alarme et d'intercommunication ; • le matériel de communication par satellite ; • les antennes de télécommunication ; • la fabrication de matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les enceintes acoustiques ; • les amplificateurs ; • les téléviseurs ; • la fabrication et l'assemblage de composantes électroniques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs ou autres éléments de connexion ; • la fabrication de puces et de micro-processeurs ; • la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés ; • la fabrication de plaquettes de circuits imprimés ; • la fabrication de semi-conducteurs ; • la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les disjoncteurs ; • les interrupteurs ; • la fabrication de pièces et de composantes électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques ; • la fabrication de transformateurs d'application ; • la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents ; • la fabrication de condensateurs d'application ; • la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs électriques ; • les interrupteurs ; • les commutateurs ; • la fabrication d'ampoules électriques ; • la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles ; • la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les instruments de navigation aérienne ; • les instruments de navigation maritime ; • la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques ; • la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée ; • la fabrication de contrôleurs électroniques industriels ; • la fabrication de panneaux de contrôle ; • la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels ; • la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. 		

Cette unité vise également :

- la fabrication de chargeurs de batteries ;
- l'assemblage de feux de circulation.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260; • la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	<p>Fabrication d'aéronefs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aéronefs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; • la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; • la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 	0,92	0,59
36170	<p>Construction de navires en chantier naval</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; • la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; • la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 	10,63	10,04
36180	<p>Fabrication d'embarcations hors chantier naval</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et la réparation, par le fabricant et hors chantier naval, d'embarcations telles que : • les yachts; • les pontons de plaisance; • les bateaux de pêche; • les voiliers; • les canots et les chaloupes; • les kayaks, les pédalos et les planches à voile. 	6,24	5,76

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> la fabrication d'embarcations et de canots de sauvetage en caoutchouc. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées ; fabrication de triporteurs ; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,26	0,93
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	3,04	2,65
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> les autobus et les autocars ; les ambulances ; les camions avec assemblage du groupe moto-propulseur ; la fabrication de roulottes de tourisme ; la fabrication de tentes-remorques de camping ; la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées ; la fabrication de limousines à carrosserie allongée ; la transformation d'autobus ou de camionnettes ; l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes ; la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant ; la fabrication de roulottes de chantier et autres abris mobiles. 		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	1,99	1,63

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	5,37	4,92
55010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	2,38	2,02

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de personnes ou de marchandises tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien à horaire fixe ou non ; • le transport aérien de lettres, de documents ou de colis ; • le transport aérien de tourisme ou récréatif ; • les ambulances aériennes ; • les services relatifs au transport aérien tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aéroport ; • la location d'aéronefs ; • le chargement et le déchargement d'aéronefs ; • la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien ; • le service de transbordement de passagers ; • l'avitaillement ; • le service d'accueil et de transfert de bagages ; • le service de contrôleurs aériens ; • le dégivrage d'avions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes ; • la surveillance aérienne ; • l'arpentage aérien ; • la photographie et la cartographie aériennes ; • la publicité aérienne ; • la cueillette aérienne de données géophysiques ; • les écoles de pilotage aérien ; • les écoles de parachutisme. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien des pistes. 		
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	3,73	3,33
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport maritime de passagers ou de marchandises tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport maritime à horaire fixe ou non ; • le transport maritime de tourisme ou récréatif ; • les services relatifs au transport maritime tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le remorquage et l'amarrage de bateaux ; • les services de remorquage de barges ou de plates-formes ; • l'installation et l'entretien de bornes maritimes ; • les services de pilotage maritime ; • l'exploitation d'installations portuaires ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport ferroviaire à horaire fixe ou non ; • le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif ; • les services relatifs au transport ferroviaire tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées ; • le nettoyage de wagons ; • le chargement et le déchargement de wagons ; • le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire ; • l'exploitation d'une gare. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations ; • les services de location de bateaux avec équipage ; • l'exploitation d'une écluse. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien mécanique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services offerts dans une marina ; • la construction et la réparation de voies ferrées ; • les services touristiques de descente de rapides. 		
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	6,85	6,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement de bateaux ; • le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de wagons ou de camions ; • l'arrimage maritime. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55040	Transport routier de passagers	2,33	1,97
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non ; • le transport scolaire ; • le transport adapté ; • le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus ; • le transport de passagers en taxi ou en limousine ; • le transport en minibus. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport par métro ; • les services de navette. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'un centre téléphonique ; • l'entretien mécanique ; • l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	6,37	5,89
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
55060	Services de déménagement	17,20	16,43
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le déménagement de biens usagés par camion. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport d'objets d'art par camion ; • le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion ; • le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage ; • l'emballage et le déballage. 		
55070	<p>Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport par camion à benne basculante ; • l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage de fondants ou d'abrasifs ; • l'enlèvement de rebuts de construction ou de démolition par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>	6,47	5,99
55080	<p>Services d'entreposage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entreposage de marchandises diverses ; • l'entreposage frigorifique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement ou le déchargement de camions ; • la manutention de bois dans une cour à bois. 	4,63	4,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
55090	<p>Services de messagerie ou de livraison</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis ; • le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution ; • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 	4,43	4,00

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio ; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques ; services d'intercommunications ; récupération ou réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques	0,77	0,44
60020	Exploitation d'une station de télévision ; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel ; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc ; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale ; location de salles ; installation d'équipement pour la danse sociale	1,16	0,83
60030	Services de câblodistribution ; installation d'antennes de radio ou de télévision ; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,31	1,94
60050	Exploitation d'un centre récréatif ; exploitation d'un club de sport professionnel ; exploitation d'un club de curling ; exploitation d'une salle de quilles ou de billard ; exploitation d'une piste de patinage à roulettes ; exploitation d'une piste de course ; exploitation d'un centre de sports de raquette	1,78	1,43

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60060	Exploitation d'un club de golf	2,08	1,72
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,64	4,22
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,47	1,13
61010	Production et distribution d'électricité	0,85	0,53
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,13	0,80
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,89	5,43
61040	Enlèvement des ordures	12,49	11,84
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,71	3,31
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	3,88	3,47
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,35	4,90
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,00	7,48
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,59	3,19
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,74	3,33
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,68	4,25
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,13	0,79
62110	Épicerie	2,47	2,10
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,21	1,85
62130	Épicerie-boucherie	2,96	2,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62140	Boucherie	5,26	4,82
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,68	3,28
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,27	1,91
62170	Commerce de détail de boissons	1,56	1,21
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,05	0,72
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,95	1,59
	Cette unité ne vise pas l'installation de revêtements de sol.		
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,53	1,19
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	4,09	3,68
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou des alliages.		
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,30	0,96
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	5,38	4,93
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	4,21	3,80
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,50	2,13

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63080	<p>Commerce de gros, location ou réparation d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.</p>	4,46	4,03
63090	<p>Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.</p>	2,90	2,52
63100	<p>Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.</p>	1,68	1,33
63110	<p>Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux</p> <p>Le commerce de gros ou la location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.</p>	1,85	1,50
63120	<p>Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.</p>	0,95	0,62
63130	<p>Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.</p>	2,54	2,17
64020	<p>Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose</p>	5,93	5,47

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,64	1,30
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,16	1,79
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	3,57	3,17
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,82	3,42
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,06	1,70
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,23	4,78
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles; application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules automobiles	8,36	7,83
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,91	6,42
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	5,40	4,95
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; réparation d'appareils électroménagers; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,56	3,16

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,25	0,91
65030	Commerce de détail de revêtements de sol Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,99	2,61
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,32	1,96
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	3,36	2,96
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	7,49	6,98
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	8,59	8,05
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,07	1,71
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	3,78	3,37
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,33	1,00
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	2,17	1,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement ; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir ; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure ; services de fourniture de linge sans lavage ; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,55	1,20
66110	Exploitation d'un magasin à rayons ; exploitation d'un magasin de marchandises diverses ; exploitation d'un magasin général ; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs ; services d'étalagistes ; services de conception en décoration intérieure ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	1,91	1,56
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités ; commerce de détail de peinture ou de papier peint ; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique ; commerce de détail d'animaux domestiques ; pratique de la photographie, développement et tirage de films ; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	1,50	1,16
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage ; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires ; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,62	2,24
	Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.		
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,78	3,37
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales ; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance ; exploitation d'un cimetière	1,98	1,62
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines ; construction ou installation de piscines creusées	3,34	2,95
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	7,75	7,23
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,58	0,26
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,60	0,28
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,73	2,35
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services de huissiers ; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,90	0,58
71010	Exploitation d'une agence d'expédition ; services d'inspection des marchandises ; services d'un agent de vente ; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,58
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre ; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique ; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,92	0,60
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	9,67	9,10
71040	Exploitation d'une agence maritime ; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale ; exploitation d'une agence de presse ou de publicité ; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales ; pratique du dessin ou de l'architecture ; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation ; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires) ; services de la comptabilité (bureau de comptables) ;	0,60	0,28

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>pratique de l'actuariat ; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages ; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques ; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique ; syndic de faillite ; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt ; services de conception graphique ; édition ; préparation de plaques pour l'impression</p> <p>Quant à l'édition, cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'édition ou la publication de produits tels que livres, journaux ou revues. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression ou la finition des produits édités ou publiés. 		
71050	<p>Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique</p> <p>Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.</p>	0,92	0,59
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,34	1,97
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,63	0,31
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	11,06	10,46

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,28	2,89
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	3,33	2,94
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,61	0,29
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,23	0,89
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,81	0,49
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,20	0,87
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,43	1,09
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	1,73	1,38
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,85	0,52
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,07	0,74
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,74	1,39
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,73	2,35
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,18	1,82
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,83	1,48
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,10	1,74
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,22	0,89
73110	Services de garderie	2,35	1,99

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,22	2,83
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,22	0,89
73140	Services d'ambulance	4,95	4,52
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,65	0,33
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,27	2,88
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	2,76	2,38
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,43	2,06
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,55	2,18
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,27	2,88
74060	Services de mets à emporter	2,83	2,45
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	2,95	2,57
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,28	1,92
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,99	1,63
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,82	3,42
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,21	4,76
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	5,30	4,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,07	1,71
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,34	1,98
76030	Exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,08	4,64
76040	Communauté religieuse	2,61	2,24
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,50	1,15
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,48
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudages.	4,22	3,80
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	7,17	6,67
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise: L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.	0,60	0,28

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. Règle particulière de classification L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 80020.	0,91	0,58

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2004 - Secteur : construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p> Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. Règle particulière de classification L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 90020.	0,91	0,58
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	8,80	8,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ;
- à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ;
- à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ;
- à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ;
- à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ;
- à la location d'engins de construction avec opérateurs ;
- au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction ;
- à l'installation de fosses septiques ;
- à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ;
- au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ;
- à la scarification de surfaces pavées ;
- à la pulvérisation des surfaces pavées ;
- à l'imperméabilisation des surfaces pavées ;
- au marquage de lignes sur les surfaces pavées ;
- à l'installation de clôtures ;
- à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ;
- la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - de démolition ;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ;
- la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • la location de foreuses avec opérateurs ; • le démontage de structures métalliques et de machinerie ; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de clôtures en fer ornemental ; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ; • l'enlèvement de la neige ; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue ; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc ; • la fabrication de béton préparé ; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ; • l'opération d'une usine d'asphalte ; • les travaux paysagers ; • la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols ; pieux et fondations spéciales	14,68	13,97

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ;
- au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ;
- au creusage de tunnels et au forage souterrain ;
- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc ;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ;
- au forage préliminaire aux travaux de construction ;
- à l'enfoncement de pilotis ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment ; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. 	9,74	9,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	<p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	29,23	28,12
80100	<p>Travaux de ciment ; travaux de bétonnage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ; • au coulage et à la mise en place du béton ; 	15,84	15,11

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; • à l'injection et gunitage du béton; • au sciage de l'asphalte; • au cassage du béton lors de travaux de réfection; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80110	<p>Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; • à la menuiserie; • au parquetage y compris le ponçage et la finition; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; • à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; • à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; • à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; • à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; • au plâtrage et au tirage de joints; • à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; • à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; 	14,69	13,99

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;
- à l'installation de panneaux de chambres froides;
- à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- l'installation de gouttières;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- le coffrage de la fondation;
- l'installation de portes de garage.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;
- tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;
- les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton;
- les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	23,29	22,34
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières; • au déneigement de toitures. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80140	Travaux de maçonnerie	24,55	23,57
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terre cuite; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; • à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,59	13,88
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre ; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium ; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ; • l'installation des murs-rideaux ; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,75	7,23
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non ; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes ; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes ; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies ; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant ; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire ; • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 		

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ;
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières ;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ;
- les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ;
- le nettoyage au jet de sable ;
- les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ;
- l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ;
- l'installation des échafaudages volants non permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80170	Travaux d'électricité	7,29	6,79

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80180	Travaux de ferblanterie	10,94	10,34
-------	-------------------------	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que :
 - le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ;
 - le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ;
 - l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ;
 - la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	2,04	1,68
80200	<p>Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes ; • à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération. 	4,99	4,55

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	<p>Travaux paysagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis ; • la pose de tourbe gazonnée ; • la préparation du terrain ; • la plantation d'arbres et d'arbustes ; • le terrassement léger ; • l'érection de murets, d'escaliers, etc. ; • l'entretien de talus le long des routes ; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ; • les travaux de pavage ; • le déneigement ; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	10,30	9,72
80240	<p>Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de bicarbonate de soude ou de billes récupérables ; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. 	29,26	28,16

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,97	16,20
80260	<p>Installation d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge ; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	15,35	14,63

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2004**

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3**MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2004**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2004 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2004 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

ANNEXE 4**RÈGLES SUR LA CONFECTION DE DOCUMENTS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS ET LES CONTRATS**
(a. 12.1)

1. Un employeur classé dans plus d'une unité doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état des salaires prévu à l'article 292 de la loi et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document qui contient le nom et les fonctions de chacun des travailleurs à son emploi pendant l'année de cotisation et qui indique pour chacun d'eux les renseignements concernant le salaire qui sont requis lors de la production de l'état des salaires sur le formulaire prescrit par la Commission en vertu de l'article 295 de la loi.

2. Un employeur classé dans plus d'une unité parmi les unités 69960 ou 80030 à 80260 doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état des salaires prévu à l'article 292 de la loi et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document concernant les contrats auxquels il est partie, pour des travaux visés par ces unités et réalisés en tout ou en partie dans cette année de cotisation et qui contient les renseignements suivants :

1^o le numéro de chacun de ces contrats ou tout autre moyen de les identifier utilisé par l'employeur ;

2^o une description des travaux exécutés par ses travailleurs pendant l'année de cotisation au regard de chacun de ces contrats ;

3^o les dates de début et de fin des travaux pour chacun de ces contrats ;

4^o le montant de chacun de ces contrats ;

5^o pour chacun de ces contrats, le numéro des unités de classification qui visent les travaux exécutés pendant l'année de cotisation par ses travailleurs.

Cet employeur doit également indiquer, dans le document visé à l'article 1 et pour chacun des travailleurs oeuvrant à des activités visées par ces unités, les données vérifiables qui permettent de faire le lien entre le salaire

déclaré au regard de ces unités et les travaux qu'ils ont exécutés en vertu des contrats visés par le document confectionné en vertu du présent article.

Un employeur visé au premier alinéa est dispensé de répartir, dans le document visé à l'article 1, le salaire assurable de chacun de ses travailleurs entre les unités 69960 et 80030 à 80260 s'il y répartit les salaires assurables se rapportant aux activités visées par ces unités pour chacun des contrats visés au premier alinéa. Cette répartition doit être basée sur un système de suivi périodique du temps travaillé par ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités qui permet de faire le lien entre cette répartition et les travaux exécutés par chacun de ces travailleurs pendant l'année de cotisation.

40746

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2004» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2004 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2004

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2004 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 000 et moins	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8
17 850	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9	68,9
24 400	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
33 350	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0	61,0
45 200	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0
61 550	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0	53,0
83 250	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1	49,1
112 750	47,5	45,1	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0
152 600	46,9	44,2	42,0	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8	40,8
207 350	46,6	43,5	40,6	37,9	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2	36,2
283 800	46,2	42,6	39,3	36,3	32,3	31,3	31,2	31,2	31,2	31,2
393 500	45,7	42,0	38,5	35,1	29,5	27,2	25,8	25,4	25,2	25,1
554 450	45,1	41,1	37,6	34,1	27,2	23,6	21,5	20,3	19,3	19,0
799 350	44,6	40,3	36,5	32,7	25,4	20,6	18,2	16,6	15,2	14,9
1 185 950	44,2	39,7	35,6	31,7	23,9	18,5	15,6	13,8	12,1	11,4
1 824 050	43,9	39,3	35,0	30,8	22,7	16,9	13,7	11,5	9,7	8,9
2 927 950	43,6	38,9	34,5	30,1	21,7	15,7	12,3	9,9	8,0	7,2
4 937 150	43,5	38,7	34,1	29,5	20,8	14,7	11,3	8,9	6,8	5,9
8 955 300	43,4	38,5	33,7	29,0	20,1	13,9	10,4	8,0	5,9	5,0
16 991 900	43,3	38,3	33,4	28,6	19,5	13,3	9,7	7,3	5,2	4,3
33 064 600 et plus	43,2	38,2	33,2	28,2	19,0	12,8	9,2	6,8	4,7	3,8

40743

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2004» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2004 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé»*.

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2004

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2004 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE I

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,6057	0,4866	0,4301	1,8432	1,8432	1,8432
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5516	0,5092	0,3670	1,2659	1,2659	1,2659
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,3947	0,4386	0,4326	1,0554	1,0554	1,0554
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement; exploitation d'une tourbière	0,5419	0,5172	0,3754	1,7426	1,7426	1,7426
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,2569	0,3799	0,2604	2,3492	2,3492	2,3492
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,1342	0,2212	0,1085	0,3086	0,3086	0,3086
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,6094	0,5384	0,4314	1,9394	1,9394	1,9394
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,3335	0,2764	0,1872	1,3454	1,3454	1,3454
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,6386	0,5113	0,4956	1,4915	1,4915	1,4915
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,3422	0,6775	0,5215	2,2433	2,2433	2,2433
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,5953	0,4657	0,5459	2,5050	2,5050	2,5050
14010	Opérations forestières	0,7734	0,7421	0,6044	3,0344	3,0344	3,0344
14020	Aménagement forestier	0,8480	0,8760	0,6963	2,3955	2,3955	2,3955
14030	Travaux arboricoles	1,5855	1,2952	1,1881	4,8259	4,8259	4,8259
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,4029	1,4565	1,1903	2,2459	2,2459	2,2459

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,2734	1,3379	1,0987	2,3498	2,3498	2,3498
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,6687	0,5351	0,4543	2,3364	2,3364	2,3364
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,8560	0,6564	0,6287	1,7301	1,7301	1,7301
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3817	0,3907	0,3303	0,6581	0,6581	0,6581
20060	Minoterie	0,4987	0,5440	0,4424	1,3650	1,3650	1,3650
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,3949	0,4156	0,4474	0,5834	0,5834	0,5834
20080	Meunerie ; traitement du grain	0,4076	0,3163	0,3256	0,8119	0,8119	0,8119
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	0,6917	0,6962	0,5687	1,3956	1,3956	1,3956
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	0,3722	0,4041	0,3037	0,8340	0,8340	0,8340
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	0,2905	0,3985	0,3375	1,0039	1,0039	1,0039
20120	Fabrication de croustilles	0,3935	0,3802	0,3584	0,8114	0,8114	0,8114
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale ; fabrication de plats cuisinés ; fabrication de levure ou de condiments ; mouture et conditionnement d'épices ; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5175	0,5005	0,4225	1,0912	1,0912	1,0912
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,2742	0,4062	0,2914	0,4898	0,4898	0,4898
20150	Distillerie ; fabrication de vin ou de cidre	0,1963	0,1887	0,1523	0,2415	0,2415	0,2415
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution ; fabrication du malt	0,3010	0,3569	0,2387	0,4810	0,4810	0,4810
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1111	0,0878	0,0859	0,1991	0,1991	0,1991
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,4723	0,6024	0,5524	1,4268	1,4268	1,4268
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes ; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,4589	0,6230	0,5017	1,0429	1,0429	1,0429
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée ; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,4926	0,4415	0,3689	0,8434	0,8434	0,8434
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,5945	0,3722	0,4515	1,1796	1,1796	1,1796
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique ; fabrication de sacs en matière plastique	0,5200	0,4521	0,3633	1,0205	1,0205	1,0205

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5639	0,5063	0,4417	1,0849	1,0849	1,0849
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,8297	0,8878	0,6625	2,8315	2,8315	2,8315
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,3070	0,4069	0,3390	0,8975	0,8975	0,8975
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,2348	0,2564	0,2371	0,8352	0,8352	0,8352
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,3579	0,4198	0,3260	0,8912	0,8912	0,8912
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,3853	0,4397	0,3349	0,8308	0,8308	0,8308
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3247	0,3239	0,2283	0,5359	0,5359	0,5359
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,3519	0,3162	0,2898	0,9035	0,9035	0,9035
22090	Fabrication de tapis	0,4704	0,4885	0,4012	0,9863	0,9863	0,9863
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4456	0,3942	0,3491	1,1422	1,1422	1,1422
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,3730	0,3861	0,3074	0,7738	0,7738	0,7738
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,1892	0,2491	0,2241	0,3877	0,3877	0,3877
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2230	0,2171	0,1677	0,7387	0,7387	0,7387
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,3166	0,2399	0,2605	0,5658	0,5658	0,5658
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,2016	0,2395	0,1477	0,6923	0,6923	0,6923
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,6482	0,6369	0,5388	1,4512	1,4512	1,4512
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,6293	0,5882	0,5109	1,0926	1,0926	1,0926
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,0640	1,0101	0,8558	2,0542	2,0542	2,0542
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6049	0,6441	0,5658	1,4568	1,4568	1,4568
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,9345	0,7818	0,6686	1,7844	1,7844	1,7844
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,6048	0,5468	0,4386	1,1198	1,1198	1,1198

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6748	0,7763	0,5392	2,6640	2,6640	2,6640
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4288	0,3641	0,3329	0,9453	0,9453	0,9453
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,7612	0,7338	0,6062	1,3623	1,3623	1,3623
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,0653	1,1731	1,2942	2,1622	2,1622	2,1622
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2456	0,2568	0,2120	0,5956	0,5956	0,5956
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,9295	0,8724	0,9584	1,7848	1,7848	1,7848
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	0,3648	0,3737	0,3239	0,6824	0,6824	0,6824
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,3830	0,3833	0,3078	0,7530	0,7530	0,7530
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,5164	0,7308	0,4765	0,9502	0,9502	0,9502
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1311	0,1343	0,0928	0,2397	0,2397	0,2397
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1712	0,2309	0,2487	0,4037	0,4037	0,4037
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1226	0,1690	0,1067	0,2550	0,2550	0,2550
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3116	0,3741	0,2856	0,4763	0,4763	0,4763
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,6825	0,6704	0,4497	1,1568	1,1568	1,1568
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	0,6088	0,2585	0,0000	1,0522	1,0522	1,0522
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,2707	0,2063	0,2481	0,6954	0,6954	0,6954
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0653	0,0713	0,0643	0,1445	0,1445	0,1445
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1624	0,1828	0,1890	0,2728	0,2728	0,2728

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1562	0,1835	0,1572	0,4361	0,4361	0,4361
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,4941	0,4324	0,3190	0,8674	0,8674	0,8674
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,0969	0,1037	0,0896	0,1524	0,1524	0,1524
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2988	0,3327	0,2584	0,5466	0,5466	0,5466
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,2727	0,3775	0,3403	0,8171	0,8171	0,8171
32070	Fabrication de produits de toilette	0,1775	0,2427	0,1700	0,6056	0,6056	0,6056
32080	Fabrication de munitions	0,0837	0,1131	0,0988	0,0957	0,0957	0,0957
32090	Fabrication d'explosifs	0,2865	0,3360	0,1977	0,9579	0,9579	0,9579
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1185	0,1136	0,1266	0,3931	0,3931	0,3931
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,4392	0,4985	0,3585	0,9182	0,9182	0,9182
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,6312	0,6369	0,4720	1,7179	1,7179	1,7179
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; travaux d'artisanat	0,4712	0,3887	0,2515	0,8515	0,8515	0,8515
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2226	0,2811	0,2328	0,7145	0,7145	0,7145
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,1338	0,0522	0,0967	0,2554	0,2554	0,2554
34010	Scierie	0,8410	0,8295	0,6485	1,8247	1,8247	1,8247
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,2453	1,3490	1,1207	2,7593	2,7593	2,7593
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,7366	0,6756	0,6664	1,7192	1,7192	1,7192
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	0,7703	0,7052	0,4634	2,0154	2,0154	2,0154
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2468	0,2270	0,1800	0,4598	0,4598	0,4598
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4961	0,4972	0,4244	0,8979	0,8979	0,8979
34410	Transport en vrac	0,4260	0,4063	0,3186	1,5267	1,5267	1,5267
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4411	0,4459	0,3755	1,5093	1,5093	1,5093
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,7732	0,8273	0,5171	1,9322	1,9322	1,9322

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4841	0,4476	0,3597	1,1637	1,1637	1,1637
35030	Fabrication de produits en béton	0,9447	0,9705	0,8351	2,1263	2,1263	2,1263
35040	Transformation et finition du verre	0,7918	0,7273	0,5411	1,4947	1,4947	1,4947
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,4115	0,3585	0,2469	0,7342	0,7342	0,7342
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,4596	0,4137	0,3489	0,8856	0,8856	0,8856
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,4275	0,4322	0,4287	0,7151	0,7151	0,7151
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,5044	0,4881	0,4078	1,1625	1,1625	1,1625
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,6599	0,7125	0,4626	1,5327	1,5327	1,5327
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,9727	0,9898	0,7676	1,9894	1,9894	1,9894
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe moto-propulseur; fabrication de remorques	0,6147	0,5485	0,4606	1,1180	1,1180	1,1180
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,6731	0,5676	0,4720	1,2139	1,2139	1,2139
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,4477	0,4173	0,3518	0,8553	0,8553	0,8553
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,4141	0,3456	0,3045	0,7408	0,7408	0,7408
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,4020	0,4100	0,3520	0,7460	0,7460	0,7460

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composantes électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0959	0,0846	0,0751	0,2118	0,2118	0,2118
36160	Fabrication d'aéronefs	0,0918	0,1098	0,0898	0,1492	0,1492	0,1492
36170	Construction de navires en chantier naval	0,9637	0,7438	0,7319	2,7073	2,7073	2,7073
36180	Fabrication d'embarcations hors chantier naval	0,8481	0,7020	0,6188	1,6467	1,6467	1,6467
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1567	0,2120	0,1443	0,2822	0,2822	0,2822
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,5372	0,4776	0,3418	0,7873	0,7873	0,7873
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe moto-propulseur	0,2732	0,1890	0,1485	0,3438	0,3438	0,3438
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6706	0,6029	0,4140	1,6359	1,6359	1,6359
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,2246	0,2040	0,1650	0,4954	0,4954	0,4954
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,3490	0,3113	0,3566	0,9608	0,9608	0,9608
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,7130	0,7079	0,5664	1,5162	1,5162	1,5162
55040	Transport routier de passagers	0,3257	0,3200	0,2968	0,6138	0,6138	0,6138
55050	Transport routier de marchandises	0,4411	0,4459	0,3755	1,5093	1,5093	1,5093
55060	Services de déménagement	1,4583	1,4208	1,0029	4,9833	4,9833	4,9833
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	0,4260	0,4063	0,3186	1,5267	1,5267	1,5267
55080	Services d'entreposage	0,4530	0,4667	0,4132	1,0412	1,0412	1,0412
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,6259	0,5789	0,5047	1,1108	1,1108	1,1108
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0518	0,0528	0,0460	0,1104	0,1104	0,1104
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0732	0,0772	0,0760	0,1795	0,1795	0,1795

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
60030	Services de câblodistribution ; installation d'antennes de radio ou de télévision ; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2194	0,1802	0,1696	0,4366	0,4366	0,4366
60050	Exploitation d'un centre récréatif ; exploitation d'un club de sport professionnel ; exploitation d'un club de curling ; exploitation d'une salle de quilles ou de billard ; exploitation d'une piste de patinage à roulettes ; exploitation d'une piste de course ; exploitation d'un centre de sports de raquette	0,1884	0,1587	0,1536	0,4180	0,4180	0,4180
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2089	0,2234	0,2086	0,5107	0,5107	0,5107
60070	Exploitation d'un centre de ski ; exploitation d'un club de motoneigistes	0,5272	0,4934	0,3669	1,3229	1,3229	1,3229
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités ; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire ; organisation d'une fête populaire	0,1396	0,1962	0,1365	0,3503	0,3503	0,3503
61010	Production et distribution d'électricité	0,0567	0,0610	0,0408	0,1112	0,1112	0,1112
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel ; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,0977	0,0992	0,0485	0,1816	0,1816	0,1816
61030	Entretien d'un dépotoir ; élimination de rebuts ; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels ; location, avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,5198	0,5226	0,4117	1,1601	1,1601	1,1601
61040	Enlèvement des ordures	1,1814	1,1566	1,1408	3,0154	3,0154	3,0154
62010	Transport de lait et de crème ; commerce de gros de produits laitiers ; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,2518	0,3007	0,2638	0,9022	0,9022	0,9022
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,3734	0,4199	0,3599	0,8029	0,8029	0,8029
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6860	0,7825	0,5553	1,2937	1,2937	1,2937
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	0,9246	1,0001	0,6890	2,0977	2,0977	2,0977
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie ; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,3523	0,3927	0,2370	1,0315	1,0315	1,0315
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,4945	0,4774	0,4651	0,9103	0,9103	0,9103
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau ; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau ; commerce de gros de la bière	0,4096	0,3346	0,2656	0,7007	0,7007	0,7007

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1328	0,1064	0,0863	0,1944	0,1944	0,1944
62110	Épicerie	0,2326	0,2187	0,2417	0,4800	0,4800	0,4800
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1968	0,1986	0,1763	0,6386	0,6386	0,6386
62130	Épicerie-boucherie	0,3937	0,3820	0,3097	0,7141	0,7141	0,7141
62140	Boucherie	0,4845	0,4290	0,4805	1,5687	1,5687	1,5687
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3508	0,3015	0,2336	1,0860	1,0860	1,0860
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,2940	0,3092	0,2060	0,5624	0,5624	0,5624
62170	Commerce de détail de boissons	0,2732	0,2470	0,2414	0,3699	0,3699	0,3699
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0901	0,0850	0,0687	0,2251	0,2251	0,2251
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1853	0,1590	0,1606	0,4333	0,4333	0,4333
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,0905	0,1538	0,0991	0,3398	0,3398	0,3398
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,5553	0,4741	0,4118	1,0680	1,0680	1,0680
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1231	0,1066	0,1102	0,2634	0,2634	0,2634
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,5590	0,4016	0,3414	1,4678	1,4678	1,4678
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,3258	0,2657	0,2229	1,0379	1,0379	1,0379
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,2731	0,2869	0,2108	0,5440	0,5440	0,5440
63080	Commerce de gros, location ou réparation d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,3974	0,3304	0,2903	0,9256	0,9256	0,9256
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,1346	0,2242	0,2288	0,5612	0,5612	0,5612

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,0963	0,0867	0,0458	0,2595	0,2595	0,2595
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1575	0,1615	0,1417	0,4232	0,4232	0,4232
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0607	0,0577	0,0515	0,1521	0,1521	0,1521
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1714	0,1071	0,1086	0,6256	0,6256	0,6256
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,5073	0,5569	0,3794	1,4090	1,4090	1,4090
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1623	0,1576	0,1408	0,3988	0,3988	0,3988
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,1983	0,1962	0,1683	0,4577	0,4577	0,4577
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2188	0,2664	0,1714	0,7646	0,7646	0,7646

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,3046	0,3066	0,2535	0,8832	0,8832	0,8832
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,1699	0,1378	0,1677	0,5357	0,5357	0,5357
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,4399	0,4430	0,3596	1,2439	1,2439	1,2439
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles; application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules automobiles	0,4612	0,4471	0,3245	1,9012	1,9012	1,9012
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,6263	0,6190	0,4614	1,7215	1,7215	1,7215
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,4068	0,4463	0,3500	1,2324	1,2324	1,2324
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; réparation d'appareils électroménagers; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3254	0,3399	0,2790	1,0178	1,0178	1,0178
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0648	0,0863	0,0543	0,2488	0,2488	0,2488
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,2148	0,3227	0,2892	0,9942	0,9942	0,9942
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1680	0,1721	0,1146	0,5690	0,5690	0,5690
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2054	0,2090	0,1612	0,6907	0,6907	0,6907
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,7464	0,7007	0,5745	1,7229	1,7229	1,7229
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,0530	0,9321	0,9903	2,3683	2,3683	2,3683
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1661	0,1797	0,1536	0,5011	0,5011	0,5011

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	0,2920	0,3042	0,1266	0,8729	0,8729	0,8729
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,0938	0,1076	0,0842	0,2505	0,2505	0,2505
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,0958	0,1301	0,0799	0,4352	0,4352	0,4352
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1120	0,1209	0,1027	0,3758	0,3758	0,3758
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,2874	0,2986	0,2428	0,4716	0,4716	0,4716
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie, développement et tirage de films; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	0,1061	0,1092	0,1008	0,3452	0,3452	0,3452
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2634	0,2975	0,2485	0,6508	0,6508	0,6508
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3888	0,4142	0,3804	0,9379	0,9379	0,9379
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1958	0,1274	0,1289	0,4140	0,4140	0,4140

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines ; construction ou installation de piscines creusées	0,3507	0,2915	0,2304	0,8226	0,8226	0,8226
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,5340	0,4957	0,3874	1,5990	1,5990	1,5990
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0178	0,0147	0,0127	0,0493	0,0493	0,0493
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,0198	0,0174	0,0167	0,0596	0,0596	0,0596
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2210	0,1893	0,1797	0,6830	0,6830	0,6830
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services de huissiers ; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0436	0,0468	0,0346	0,1617	0,1617	0,1617
71010	Exploitation d'une agence d'expédition ; services d'inspection des marchandises ; services d'un agent de vente ; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0328	0,0288	0,0287	0,1240	0,1240	0,1240
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre ; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique ; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0647	0,0725	0,0497	0,1761	0,1761	0,1761
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	1,0242	1,0268	0,8648	2,5930	2,5930	2,5930

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
71040	Exploitation d'une agence maritime ; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale ; exploitation d'une agence de presse ou de publicité ; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales ; pratique du dessin ou de l'architecture ; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation ; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires) ; services de la comptabilité (bureau de comptables) ; pratique de l'actuariat ; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages ; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques ; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique ; syndic de faillite ; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt ; services de conception graphique ; édition ; préparation de plaques pour l'impression	0,0155	0,0137	0,0115	0,0476	0,0476	0,0476
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique	0,0502	0,0420	0,0338	0,1401	0,1401	0,1401
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1928	0,2078	0,1618	0,5767	0,5767	0,5767
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,0238	0,0212	0,0184	0,0737	0,0737	0,0737
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,5758	1,3983	1,1908	3,2980	3,2980	3,2980
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	0,5691	0,4650	0,4398	0,9531	0,9531	0,9531
72010	Services de la Sûreté du Québec ; services de détention	0,3634	0,3972	0,2760	0,9470	0,9470	0,9470

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,0262	0,0249	0,0221	0,0553	0,0553	0,0553
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,2329	0,1953	0,0615	0,4825	0,4825	0,4825
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0648	0,0671	0,0511	0,1244	0,1244	0,1244
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1026	0,2091	0,0712	0,3724	0,3724	0,3724
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1240	0,1220	0,0870	0,2773	0,2773	0,2773
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	0,2205	0,2283	0,1897	0,4111	0,4111	0,4111
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0642	0,0665	0,0620	0,1374	0,1374	0,1374
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1332	0,1448	0,1347	0,1972	0,1972	0,1972
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,2146	0,2252	0,1947	0,4157	0,4157	0,4157
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4198	0,4369	0,3836	0,7643	0,7643	0,7643
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1828	0,1756	0,1620	0,5912	0,5912	0,5912
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2123	0,1997	0,1691	0,4348	0,4348	0,4348
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2520	0,2777	0,2271	0,5444	0,5444	0,5444
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1139	0,1255	0,1045	0,2692	0,2692	0,2692
73110	Services de garderie	0,2256	0,2576	0,2126	0,6518	0,6518	0,6518
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,4357	0,4764	0,3647	0,6578	0,6578	0,6578

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0575	0,0617	0,0454	0,2445	0,2445	0,2445
73140	Services d'ambulance	0,6625	0,6683	0,6203	1,2458	1,2458	1,2458
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0285	0,0303	0,0276	0,0680	0,0680	0,0680
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3442	0,3337	0,2613	0,9608	0,9608	0,9608
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,2870	0,2426	0,1937	0,6343	0,6343	0,6343
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	0,2223	0,2236	0,1726	0,6445	0,6445	0,6445
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	0,2627	0,2415	0,2091	0,6541	0,6541	0,6541
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4013	0,3948	0,3108	0,9811	0,9811	0,9811
74060	Services de mets à emporter	0,3660	0,3426	0,2662	0,8340	0,8340	0,8340
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	0,4508	0,4582	0,2956	1,1170	1,1170	1,1170
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1386	0,1099	0,1027	0,6273	0,6273	0,6273
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1223	0,1122	0,1024	0,5873	0,5873	0,5873
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2651	0,2225	0,2091	1,0189	1,0189	1,0189
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,5047	0,5680	0,4717	1,4898	1,4898	1,4898
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	0,4870	0,5049	0,4301	1,4932	1,4932	1,4932
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des œufs; sexage ou débécquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,1431	0,1630	0,1215	0,5572	0,5572	0,5572
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2463	0,2275	0,1807	0,6768	0,6768	0,6768

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
76030	Exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,4918	0,4689	0,4179	1,4654	1,4654	1,4654
76040	Communauté religieuse	0,2937	0,3020	0,2585	0,6582	0,6582	0,6582
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1250	0,1051	0,0754	0,3602	0,3602	0,3602
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0403	0,0337	0,0286	0,1259	0,1259	0,1259
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4833	0,4174	0,4352	1,0561	1,0561	1,0561
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,4925	0,5291	0,4185	1,5304	1,5304	1,5304
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0214	0,0360	0,0306	0,1118	0,1118	0,1118
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,4346	0,4012	0,3477	1,6863	1,6863	1,6863
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,9356	0,8615	0,5668	2,8368	2,8368	2,8368
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3531	0,4910	0,4482	1,7120	1,7120	1,7120
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,9603	1,1123	0,9407	4,5688	4,5688	4,5688
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,7180	0,7285	0,6568	3,0289	3,0289	3,0289
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6931	0,6497	0,5635	2,8268	2,8268	2,8268
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,9047	0,8673	0,7532	4,0586	4,0586	4,0586
80140	Travaux de maçonnerie	0,7668	0,8205	0,7280	4,8340	4,8340	4,8340
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,5903	0,7318	0,6274	2,6531	2,6531	2,6531
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,5340	0,4957	0,3874	1,5990	1,5990	1,5990
80170	Travaux d'électricité	0,4314	0,4245	0,3399	1,4799	1,4799	1,4799
80180	Travaux de ferblanterie	0,6788	0,6739	0,5724	2,1241	2,1241	2,1241
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1352	0,1278	0,1464	0,3409	0,3409	0,3409

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2000	2001	2002	1999	2000	2001
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4517	0,4496	0,3656	1,0765	1,0765	1,0765
80230	Travaux paysagers	0,8958	0,7432	0,7085	2,7876	2,7876	2,7876
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,2794	0,6540	1,0922	4,8918	4,8918	4,8918
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,8164	0,6944	0,7212	2,4117	2,4117	2,4117
80260	Installation d'échafaudages	0,8950	0,5548	0,6245	3,2803	3,2803	3,2803
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0155	0,0137	0,0115	0,0476	0,0476	0,0476
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0328	0,0288	0,0287	0,1240	0,1240	0,1240
40742							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2004» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— Comme tout autre travailleur recevant un salaire en 2004, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi et à la Régie des rentes;

— La tarification servant à établir la cotisation des employeurs est ajustée de manière à refléter ces changements au revenu net des travailleurs qui surviendront en 2004.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2004

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 55 000 \$ pour l'année 2004.

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
5 700	4 924,26	4 924,26	4 924,26	4 924,26	4 924,26	10 700	8 855,48	9 107,01	9 107,01	9 107,01	9 107,01
5 800	5 007,92	5 007,92	5 007,92	5 007,92	5 007,92	10 800	8 927,96	9 190,67	9 190,67	9 190,67	9 190,67
5 900	5 091,57	5 091,57	5 091,57	5 091,57	5 091,57	10 900	9 000,44	9 274,32	9 274,32	9 274,32	9 274,32
6 000	5 175,23	5 175,23	5 175,23	5 175,23	5 175,23	11 000	9 072,92	9 357,98	9 357,98	9 357,98	9 357,98
6 100	5 258,88	5 258,88	5 258,88	5 258,88	5 258,88	11 100	9 145,39	9 441,63	9 441,63	9 441,63	9 441,63
6 200	5 342,54	5 342,54	5 342,54	5 342,54	5 342,54	11 200	9 217,87	9 525,29	9 525,29	9 525,29	9 525,29
6 300	5 426,19	5 426,19	5 426,19	5 426,19	5 426,19	11 300	9 290,35	9 608,94	9 608,94	9 608,94	9 608,94
6 400	5 509,85	5 509,85	5 509,85	5 509,85	5 509,85	11 400	9 362,83	9 692,60	9 692,60	9 692,60	9 692,60
6 500	5 593,50	5 593,50	5 593,50	5 593,50	5 593,50	11 500	9 435,31	9 776,25	9 776,25	9 776,25	9 776,25
6 600	5 677,16	5 677,16	5 677,16	5 677,16	5 677,16	11 600	9 507,79	9 859,91	9 859,91	9 859,91	9 859,91
6 700	5 760,81	5 760,81	5 760,81	5 760,81	5 760,81	11 700	9 580,27	9 943,56	9 943,56	9 943,56	9 943,56
6 800	5 844,47	5 844,47	5 844,47	5 844,47	5 844,47	11 800	9 652,75	10 027,22	10 027,22	10 027,22	10 027,22
6 900	5 928,12	5 928,12	5 928,12	5 928,12	5 928,12	11 900	9 725,22	10 110,87	10 110,87	10 110,87	10 110,87
7 000	6 011,78	6 011,78	6 011,78	6 011,78	6 011,78	12 000	9 797,70	10 194,53	10 194,53	10 194,53	10 194,53
7 100	6 095,43	6 095,43	6 095,43	6 095,43	6 095,43	12 100	9 870,18	10 278,18	10 278,18	10 278,18	10 278,18
7 200	6 179,09	6 179,09	6 179,09	6 179,09	6 179,09	12 200	9 942,66	10 361,84	10 361,84	10 361,84	10 361,84
7 300	6 262,74	6 262,74	6 262,74	6 262,74	6 262,74	12 300	10 015,14	10 445,49	10 445,49	10 445,49	10 445,49
7 400	6 346,40	6 346,40	6 346,40	6 346,40	6 346,40	12 400	10 087,62	10 529,15	10 529,15	10 529,15	10 529,15
7 500	6 430,05	6 430,05	6 430,05	6 430,05	6 430,05	12 500	10 160,10	10 612,80	10 612,80	10 612,80	10 612,80
7 600	6 513,71	6 513,71	6 513,71	6 513,71	6 513,71	12 600	10 232,58	10 696,46	10 696,46	10 696,46	10 696,46
7 700	6 597,36	6 597,36	6 597,36	6 597,36	6 597,36	12 700	10 305,05	10 780,11	10 780,11	10 780,11	10 780,11
7 800	6 681,02	6 681,02	6 681,02	6 681,02	6 681,02	12 800	10 377,53	10 863,77	10 863,77	10 863,77	10 863,77
7 900	6 764,67	6 764,67	6 764,67	6 764,67	6 764,67	12 900	10 450,01	10 947,42	10 947,42	10 947,42	10 947,42
8 000	6 848,33	6 848,33	6 848,33	6 848,33	6 848,33	13 000	10 522,49	11 031,08	11 031,08	11 031,08	11 031,08
8 100	6 931,98	6 931,98	6 931,98	6 931,98	6 931,98	13 100	10 591,37	11 114,73	11 114,73	11 114,73	11 114,73
8 200	7 015,64	7 015,64	7 015,64	7 015,64	7 015,64	13 200	10 649,45	11 198,39	11 198,39	11 198,39	11 198,39
8 300	7 099,29	7 099,29	7 099,29	7 099,29	7 099,29	13 300	10 707,53	11 282,04	11 282,04	11 282,04	11 282,04
8 400	7 182,95	7 182,95	7 182,95	7 182,95	7 182,95	13 400	10 765,60	11 365,70	11 365,70	11 365,70	11 365,70
8 500	7 266,60	7 266,60	7 266,60	7 266,60	7 266,60	13 500	10 823,68	11 449,35	11 449,35	11 449,35	11 449,35
8 600	7 350,26	7 350,26	7 350,26	7 350,26	7 350,26	13 600	10 881,76	11 533,01	11 533,01	11 533,01	11 533,01
8 700	7 405,91	7 433,91	7 433,91	7 433,91	7 433,91	13 700	10 939,84	11 616,66	11 616,66	11 616,66	11 616,66
8 800	7 478,38	7 517,57	7 517,57	7 517,57	7 517,57	13 800	10 997,92	11 700,32	11 700,32	11 700,32	11 700,32
8 900	7 550,86	7 601,22	7 601,22	7 601,22	7 601,22	13 900	11 056,00	11 783,97	11 783,97	11 783,97	11 783,97
9 000	7 623,34	7 684,88	7 684,88	7 684,88	7 684,88	14 000	11 114,08	11 867,63	11 867,63	11 867,63	11 867,63
9 100	7 695,82	7 768,53	7 768,53	7 768,53	7 768,53	14 100	11 172,16	11 951,28	11 951,28	11 951,28	11 951,28
9 200	7 768,30	7 852,19	7 852,19	7 852,19	7 852,19	14 200	11 230,23	12 034,94	12 034,94	12 034,94	12 034,94
9 300	7 840,78	7 935,84	7 935,84	7 935,84	7 935,84	14 300	11 288,31	12 118,59	12 118,59	12 118,59	12 118,59
9 400	7 913,26	8 019,50	8 019,50	8 019,50	8 019,50	14 400	11 346,39	12 202,25	12 202,25	12 202,25	12 202,25
9 500	7 985,74	8 103,15	8 103,15	8 103,15	8 103,15	14 500	11 404,47	12 285,90	12 285,90	12 285,90	12 285,90
9 600	8 058,21	8 186,81	8 186,81	8 186,81	8 186,81	14 600	11 462,55	12 369,56	12 369,56	12 369,56	12 369,56
9 700	8 130,69	8 270,46	8 270,46	8 270,46	8 270,46	14 700	11 520,63	12 453,21	12 453,21	12 453,21	12 453,21
9 800	8 203,17	8 354,12	8 354,12	8 354,12	8 354,12	14 800	11 578,71	12 536,87	12 536,87	12 536,87	12 536,87
9 900	8 275,65	8 437,77	8 437,77	8 437,77	8 437,77	14 900	11 636,79	12 620,52	12 620,52	12 620,52	12 620,52
10 000	8 348,13	8 521,43	8 521,43	8 521,43	8 521,43	15 000	11 694,86	12 704,18	12 704,18	12 704,18	12 704,18
10 100	8 420,61	8 605,08	8 605,08	8 605,08	8 605,08	15 100	11 752,94	12 787,83	12 787,83	12 787,83	12 787,83
10 200	8 493,09	8 688,74	8 688,74	8 688,74	8 688,74	15 200	11 811,02	12 871,49	12 871,49	12 871,49	12 871,49
10 300	8 565,57	8 772,39	8 772,39	8 772,39	8 772,39	15 300	11 869,10	12 955,14	12 955,14	12 955,14	12 955,14
10 400	8 638,04	8 856,05	8 856,05	8 856,05	8 856,05	15 400	11 927,18	13 038,80	13 038,80	13 038,80	13 038,80
10 500	8 710,52	8 939,70	8 939,70	8 939,70	8 939,70	15 500	11 985,26	13 122,45	13 122,45	13 122,45	13 122,45
10 600	8 783,00	9 023,36	9 023,36	9 023,36	9 023,36	15 600	12 043,34	13 206,11	13 206,11	13 206,11	13 206,11

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
15 700	12 101,41	13 289,76	13 289,76	13 289,76	13 289,76	20 700	15 005,35	16 923,03	16 923,03	16 923,03	16 923,03
15 800	12 159,49	13 371,57	13 371,57	13 371,57	13 371,57	20 800	15 063,43	16 995,50	16 995,50	16 995,50	16 995,50
15 900	12 217,57	13 444,05	13 444,05	13 444,05	13 444,05	20 900	15 121,51	17 067,98	17 067,98	17 067,98	17 067,98
16 000	12 275,65	13 516,53	13 516,53	13 516,53	13 516,53	21 000	15 179,59	17 140,46	17 140,46	17 140,46	17 140,46
16 100	12 333,73	13 589,01	13 589,01	13 589,01	13 589,01	21 100	15 237,66	17 212,94	17 212,94	17 212,94	17 212,94
16 200	12 391,81	13 661,48	13 661,48	13 661,48	13 661,48	21 200	15 295,74	17 285,42	17 285,42	17 285,42	17 285,42
16 300	12 449,89	13 733,96	13 733,96	13 733,96	13 733,96	21 300	15 353,82	17 357,90	17 357,90	17 357,90	17 357,90
16 400	12 507,97	13 806,44	13 806,44	13 806,44	13 806,44	21 400	15 411,90	17 430,38	17 430,38	17 430,38	17 430,38
16 500	12 566,04	13 878,92	13 878,92	13 878,92	13 878,92	21 500	15 469,98	17 502,85	17 502,85	17 502,85	17 502,85
16 600	12 624,12	13 951,40	13 951,40	13 951,40	13 951,40	21 600	15 528,06	17 575,33	17 575,33	17 575,33	17 575,33
16 700	12 682,20	14 023,88	14 023,88	14 023,88	14 023,88	21 700	15 586,14	17 647,81	17 647,81	17 647,81	17 647,81
16 800	12 740,28	14 096,36	14 096,36	14 096,36	14 096,36	21 800	15 644,21	17 720,29	17 720,29	17 720,29	17 720,29
16 900	12 798,36	14 168,83	14 168,83	14 168,83	14 168,83	21 900	15 702,29	17 792,77	17 792,77	17 792,77	17 792,77
17 000	12 856,44	14 241,31	14 241,31	14 241,31	14 241,31	22 000	15 760,37	17 865,25	17 865,25	17 865,25	17 865,25
17 100	12 914,52	14 313,79	14 313,79	14 313,79	14 313,79	22 100	15 818,45	17 937,73	17 937,73	17 937,73	17 937,73
17 200	12 972,59	14 386,27	14 386,27	14 386,27	14 386,27	22 200	15 876,53	18 010,21	18 010,21	18 010,21	18 010,21
17 300	13 030,67	14 458,75	14 458,75	14 458,75	14 458,75	22 300	15 934,61	18 082,68	18 082,68	18 082,68	18 082,68
17 400	13 088,75	14 531,23	14 531,23	14 531,23	14 531,23	22 400	15 992,69	18 155,16	18 155,16	18 155,16	18 155,16
17 500	13 146,83	14 603,71	14 603,71	14 603,71	14 603,71	22 500	16 050,77	18 227,64	18 227,64	18 227,64	18 227,64
17 600	13 204,91	14 676,19	14 676,19	14 676,19	14 676,19	22 600	16 108,84	18 300,12	18 300,12	18 300,12	18 300,12
17 700	13 262,99	14 748,66	14 748,66	14 748,66	14 748,66	22 700	16 166,92	18 372,60	18 372,60	18 372,60	18 372,60
17 800	13 321,07	14 821,14	14 821,14	14 821,14	14 821,14	22 800	16 225,00	18 445,08	18 445,08	18 445,08	18 445,08
17 900	13 379,15	14 893,62	14 893,62	14 893,62	14 893,62	22 900	16 283,08	18 517,56	18 517,56	18 517,56	18 517,56
18 000	13 437,22	14 966,10	14 966,10	14 966,10	14 966,10	23 000	16 341,16	18 590,04	18 590,04	18 590,04	18 590,04
18 100	13 495,30	15 038,58	15 038,58	15 038,58	15 038,58	23 100	16 399,24	18 662,51	18 662,51	18 662,51	18 662,51
18 200	13 553,38	15 111,06	15 111,06	15 111,06	15 111,06	23 200	16 457,32	18 734,99	18 734,99	18 734,99	18 734,99
18 300	13 611,46	15 183,54	15 183,54	15 183,54	15 183,54	23 300	16 515,40	18 807,47	18 807,47	18 807,47	18 807,47
18 400	13 669,54	15 256,02	15 256,02	15 256,02	15 256,02	23 400	16 573,47	18 879,95	18 879,95	18 879,95	18 879,95
18 500	13 727,62	15 328,49	15 328,49	15 328,49	15 328,49	23 500	16 631,55	18 952,43	18 952,43	18 952,43	18 952,43
18 600	13 785,70	15 400,97	15 400,97	15 400,97	15 400,97	23 600	16 689,63	19 024,91	19 024,91	19 024,91	19 024,91
18 700	13 843,78	15 473,45	15 473,45	15 473,45	15 473,45	23 700	16 747,71	19 097,39	19 097,39	19 097,39	19 097,39
18 800	13 901,85	15 545,93	15 545,93	15 545,93	15 545,93	23 800	16 805,79	19 169,86	19 169,86	19 169,86	19 169,86
18 900	13 959,93	15 618,41	15 618,41	15 618,41	15 618,41	23 900	16 863,87	19 242,34	19 242,34	19 242,34	19 242,34
19 000	14 018,01	15 690,89	15 690,89	15 690,89	15 690,89	24 000	16 921,95	19 314,82	19 314,82	19 314,82	19 314,82
19 100	14 076,09	15 763,37	15 763,37	15 763,37	15 763,37	24 100	16 980,02	19 387,30	19 387,30	19 387,30	19 387,30
19 200	14 134,17	15 835,84	15 835,84	15 835,84	15 835,84	24 200	17 038,10	19 459,78	19 459,78	19 459,78	19 459,78
19 300	14 192,25	15 908,32	15 908,32	15 908,32	15 908,32	24 300	17 096,18	19 532,26	19 532,26	19 532,26	19 532,26
19 400	14 250,33	15 980,80	15 980,80	15 980,80	15 980,80	24 400	17 154,26	19 604,74	19 604,74	19 604,74	19 604,74
19 500	14 308,40	16 053,28	16 053,28	16 053,28	16 053,28	24 500	17 212,34	19 677,22	19 677,22	19 677,22	19 677,22
19 600	14 366,48	16 125,76	16 125,76	16 125,76	16 125,76	24 600	17 270,42	19 749,69	19 749,69	19 749,69	19 749,69
19 700	14 424,56	16 198,24	16 198,24	16 198,24	16 198,24	24 700	17 328,50	19 822,17	19 822,17	19 822,17	19 822,17
19 800	14 482,64	16 270,72	16 270,72	16 270,72	16 270,72	24 800	17 386,58	19 894,65	19 894,65	19 894,65	19 894,65
19 900	14 540,72	16 343,20	16 343,20	16 343,20	16 343,20	24 900	17 444,65	19 967,13	19 967,13	19 967,13	19 967,13
20 000	14 598,80	16 415,67	16 415,67	16 415,67	16 415,67	25 000	17 502,73	20 039,61	20 039,61	20 039,61	20 039,61
20 100	14 656,88	16 488,15	16 488,15	16 488,15	16 488,15	25 100	17 560,81	20 112,09	20 112,09	20 112,09	20 112,09
20 200	14 714,96	16 560,63	16 560,63	16 560,63	16 560,63	25 200	17 618,89	20 184,57	20 184,57	20 184,57	20 184,57
20 300	14 773,03	16 633,11	16 633,11	16 633,11	16 633,11	25 300	17 676,97	20 257,05	20 257,05	20 257,05	20 257,05
20 400	14 831,11	16 705,59	16 705,59	16 705,59	16 705,59	25 400	17 735,05	20 329,52	20 329,52	20 329,52	20 329,52
20 500	14 889,19	16 778,07	16 778,07	16 778,07	16 778,07	25 500	17 793,13	20 402,00	20 402,00	20 402,00	20 402,00
20 600	14 947,27	16 850,55	16 850,55	16 850,55	16 850,55	25 600	17 851,21	20 474,48	20 474,48	20 474,48	20 474,48

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
25 700	17 909,28	20 546,96	20 546,96	20 546,96	20 546,96	30 700	20 644,38	23 223,19	23 688,49	24 153,79	24 170,89
25 800	17 967,36	20 618,54	20 619,44	20 619,44	20 619,44	30 800	20 696,16	23 272,27	23 737,57	24 202,87	24 243,37
25 900	18 025,44	20 676,62	20 691,92	20 691,92	20 691,92	30 900	20 747,94	23 321,35	23 786,65	24 251,95	24 315,85
26 000	18 083,52	20 734,70	20 764,40	20 764,40	20 764,40	31 000	20 799,71	23 370,43	23 835,73	24 301,03	24 388,33
26 100	18 141,60	20 792,77	20 836,87	20 836,87	20 836,87	31 100	20 851,49	23 419,51	23 884,81	24 350,11	24 460,81
26 200	18 199,68	20 850,85	20 909,35	20 909,35	20 909,35	31 200	20 903,27	23 468,59	23 933,89	24 399,19	24 533,29
26 300	18 257,76	20 908,93	20 981,83	20 981,83	20 981,83	31 300	20 955,05	23 517,67	23 982,97	24 448,27	24 605,77
26 400	18 315,83	20 967,01	21 054,31	21 054,31	21 054,31	31 400	21 006,83	23 566,75	24 032,05	24 497,35	24 678,25
26 500	18 373,91	21 025,09	21 126,79	21 126,79	21 126,79	31 500	21 058,61	23 615,82	24 081,12	24 546,42	24 750,72
26 600	18 431,99	21 083,17	21 199,27	21 199,27	21 199,27	31 600	21 110,39	23 664,90	24 130,20	24 595,50	24 823,20
26 700	18 490,07	21 141,25	21 271,75	21 271,75	21 271,75	31 700	21 162,17	23 713,98	24 179,28	24 644,58	24 895,68
26 800	18 548,15	21 199,33	21 344,23	21 344,23	21 344,23	31 800	21 213,94	23 763,06	24 228,36	24 693,66	24 968,16
26 900	18 606,23	21 257,40	21 416,70	21 416,70	21 416,70	31 900	21 265,72	23 812,14	24 277,44	24 742,74	25 040,64
27 000	18 664,31	21 315,48	21 489,18	21 489,18	21 489,18	32 000	21 317,50	23 861,22	24 326,52	24 791,82	25 113,12
27 100	18 722,39	21 373,56	21 561,66	21 561,66	21 561,66	32 100	21 369,28	23 910,30	24 375,60	24 840,90	25 185,60
27 200	18 780,46	21 431,64	21 634,14	21 634,14	21 634,14	32 200	21 421,06	23 959,37	24 424,67	24 889,97	25 258,07
27 300	18 838,54	21 489,72	21 706,62	21 706,62	21 706,62	32 300	21 472,84	24 008,45	24 473,75	24 939,05	25 330,55
27 400	18 896,62	21 547,80	21 779,10	21 779,10	21 779,10	32 400	21 524,62	24 057,53	24 522,83	24 988,13	25 403,03
27 500	18 954,70	21 605,88	21 851,58	21 851,58	21 851,58	32 500	21 576,39	24 106,61	24 571,91	25 037,21	25 475,51
27 600	19 012,78	21 663,95	21 924,05	21 924,05	21 924,05	32 600	21 628,17	24 155,69	24 620,99	25 086,29	25 547,99
27 700	19 070,86	21 722,03	21 996,53	21 996,53	21 996,53	32 700	21 679,95	24 204,77	24 670,07	25 135,37	25 600,67
27 800	19 128,94	21 780,11	22 069,01	22 069,01	22 069,01	32 800	21 731,73	24 253,85	24 719,15	25 184,45	25 649,75
27 900	19 187,01	21 838,19	22 141,49	22 141,49	22 141,49	32 900	21 783,51	24 302,93	24 768,23	25 233,53	25 698,83
28 000	19 245,09	21 896,27	22 213,97	22 213,97	22 213,97	33 000	21 835,29	24 352,00	24 817,30	25 282,60	25 747,90
28 100	19 298,13	21 947,15	22 286,45	22 286,45	22 286,45	33 100	21 887,07	24 401,08	24 866,38	25 331,68	25 796,98
28 200	19 349,91	21 996,23	22 358,93	22 358,93	22 358,93	33 200	21 938,85	24 450,16	24 915,46	25 380,76	25 846,06
28 300	19 401,69	22 045,31	22 431,41	22 431,41	22 431,41	33 300	21 990,62	24 499,24	24 964,54	25 429,84	25 895,14
28 400	19 453,47	22 094,38	22 503,88	22 503,88	22 503,88	33 400	22 038,34	24 544,26	25 009,56	25 474,86	25 940,16
28 500	19 505,25	22 143,46	22 576,36	22 576,36	22 576,36	33 500	22 085,61	24 588,83	25 054,13	25 519,43	25 984,73
28 600	19 557,03	22 192,54	22 648,84	22 648,84	22 648,84	33 600	22 132,88	24 633,40	25 098,70	25 564,00	26 029,30
28 700	19 608,80	22 241,62	22 706,92	22 721,32	22 721,32	33 700	22 180,15	24 677,97	25 143,27	25 608,57	26 073,87
28 800	19 660,58	22 290,70	22 756,00	22 793,80	22 793,80	33 800	22 227,42	24 722,54	25 187,84	25 653,14	26 118,44
28 900	19 712,36	22 339,78	22 805,08	22 866,28	22 866,28	33 900	22 274,69	24 767,11	25 232,41	25 697,71	26 163,01
29 000	19 764,14	22 388,86	22 854,16	22 938,76	22 938,76	34 000	22 321,96	24 811,68	25 276,98	25 742,28	26 207,58
29 100	19 815,92	22 437,94	22 903,24	23 011,24	23 011,24	34 100	22 369,23	24 856,25	25 321,55	25 786,85	26 252,15
29 200	19 867,70	22 487,01	22 952,31	23 083,71	23 083,71	34 200	22 416,50	24 900,82	25 366,12	25 831,42	26 296,72
29 300	19 919,48	22 536,09	23 001,39	23 156,19	23 156,19	34 300	22 463,77	24 945,39	25 410,69	25 875,99	26 341,29
29 400	19 971,26	22 585,17	23 050,47	23 228,67	23 228,67	34 400	22 511,04	24 989,96	25 455,26	25 920,56	26 385,86
29 500	20 023,03	22 634,25	23 099,55	23 301,15	23 301,15	34 500	22 558,31	25 034,53	25 499,83	25 965,13	26 430,43
29 600	20 074,81	22 683,33	23 148,63	23 373,63	23 373,63	34 600	22 605,58	25 079,10	25 544,40	26 009,70	26 475,00
29 700	20 126,59	22 732,41	23 197,71	23 446,11	23 446,11	34 700	22 652,85	25 123,67	25 588,97	26 054,27	26 519,57
29 800	20 178,37	22 781,49	23 246,79	23 518,59	23 518,59	34 800	22 700,12	25 168,24	25 633,54	26 098,84	26 564,14
29 900	20 230,15	22 830,56	23 295,86	23 591,06	23 591,06	34 900	22 747,39	25 212,81	25 678,11	26 143,41	26 608,71
30 000	20 281,93	22 879,64	23 344,94	23 663,54	23 663,54	35 000	22 794,66	25 257,38	25 722,68	26 187,98	26 653,28
30 100	20 333,71	22 928,72	23 394,02	23 736,02	23 736,02	35 100	22 841,93	25 301,95	25 767,25	26 232,55	26 697,85
30 200	20 385,48	22 977,80	23 443,10	23 808,50	23 808,50	35 200	22 889,20	25 346,52	25 811,82	26 277,12	26 742,42
30 300	20 437,26	23 026,88	23 492,18	23 880,98	23 880,98	35 300	22 936,47	25 391,09	25 856,39	26 321,69	26 786,99
30 400	20 489,04	23 075,96	23 541,26	23 953,46	23 953,46	35 400	22 983,74	25 435,65	25 900,95	26 366,25	26 831,55
30 500	20 540,82	23 125,04	23 590,34	24 025,94	24 025,94	35 500	23 031,01	25 480,22	25 945,52	26 410,82	26 876,12
30 600	20 592,60	23 174,12	23 639,42	24 098,42	24 098,42	35 600	23 079,54	25 526,05	25 991,35	26 456,65	26 921,95

Revenu brut annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge					Revenu brut annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale Nombre de personnes à charge				
		0	1	2	3	4 et plus			0	1	2	3	4 et plus
35 700	23 129,51	25 573,32	26 038,62	26 503,92	26 969,22	40 700	25 655,83	27 964,65	28 429,95	28 895,25	29 360,55		
35 800	23 179,48	25 620,59	26 085,89	26 551,19	27 016,49	40 800	25 711,30	28 017,41	28 482,71	28 948,01	29 413,31		
35 900	23 229,45	25 667,86	26 133,16	26 598,46	27 063,76	40 900	25 766,76	28 070,18	28 535,48	29 000,78	29 466,08		
36 000	23 279,42	25 715,13	26 180,43	26 645,73	27 111,03	41 000	25 822,23	28 122,95	28 588,25	29 053,55	29 518,85		
36 100	23 329,39	25 762,40	26 227,70	26 693,00	27 158,30	41 100	25 877,70	28 175,71	28 641,01	29 106,31	29 571,61		
36 200	23 379,36	25 809,67	26 274,97	26 740,27	27 205,57	41 200	25 933,16	28 228,48	28 693,78	29 159,08	29 624,38		
36 300	23 429,33	25 856,94	26 322,24	26 787,54	27 252,84	41 300	25 988,63	28 281,25	28 746,55	29 211,85	29 677,15		
36 400	23 479,30	25 904,21	26 369,51	26 834,81	27 300,11	41 400	26 044,10	28 334,01	28 799,31	29 264,61	29 729,91		
36 500	23 529,27	25 951,48	26 416,78	26 882,08	27 347,38	41 500	26 099,57	28 386,78	28 852,08	29 317,38	29 782,68		
36 600	23 579,24	25 998,75	26 464,05	26 929,35	27 394,65	41 600	26 155,03	28 439,55	28 904,85	29 370,15	29 835,45		
36 700	23 629,20	26 046,02	26 511,32	26 976,62	27 441,92	41 700	26 210,50	28 492,32	28 957,62	29 422,92	29 888,22		
36 800	23 679,17	26 093,29	26 558,59	27 023,89	27 489,19	41 800	26 265,97	28 545,08	29 010,38	29 475,68	29 940,98		
36 900	23 729,14	26 140,56	26 605,86	27 071,16	27 536,46	41 900	26 321,43	28 597,85	29 063,15	29 528,45	29 993,75		
37 000	23 779,11	26 187,83	26 653,13	27 118,43	27 583,73	42 000	26 376,90	28 650,62	29 115,92	29 581,22	30 046,52		
37 100	23 829,08	26 235,10	26 700,40	27 165,70	27 631,00	42 100	26 432,37	28 703,38	29 168,68	29 633,98	30 099,28		
37 200	23 879,05	26 282,37	26 747,67	27 212,97	27 678,27	42 200	26 487,83	28 756,15	29 221,45	29 686,75	30 152,05		
37 300	23 929,02	26 329,64	26 794,94	27 260,24	27 725,54	42 300	26 543,30	28 808,92	29 274,22	29 739,52	30 204,82		
37 400	23 978,99	26 376,91	26 842,21	27 307,51	27 772,81	42 400	26 598,77	28 861,68	29 326,98	29 792,28	30 257,58		
37 500	24 028,96	26 424,18	26 889,48	27 354,78	27 820,08	42 500	26 654,24	28 914,45	29 379,75	29 845,05	30 310,35		
37 600	24 078,93	26 471,45	26 936,75	27 402,05	27 867,35	42 600	26 709,70	28 967,22	29 432,52	29 897,82	30 363,12		
37 700	24 128,90	26 518,72	26 984,02	27 449,32	27 914,62	42 700	26 765,17	29 019,99	29 485,29	29 950,59	30 415,89		
37 800	24 178,87	26 565,99	27 031,29	27 496,59	27 961,89	42 800	26 820,64	29 072,75	29 538,05	30 003,35	30 468,65		
37 900	24 228,84	26 613,26	27 078,56	27 543,86	28 009,16	42 900	26 876,10	29 125,52	29 590,82	30 056,12	30 521,42		
38 000	24 278,81	26 660,53	27 125,83	27 591,13	28 056,43	43 000	26 931,57	29 178,29	29 643,59	30 108,89	30 574,19		
38 100	24 328,78	26 707,80	27 173,10	27 638,40	28 103,70	43 100	26 987,04	29 231,05	29 696,35	30 161,65	30 626,95		
38 200	24 378,75	26 755,07	27 220,37	27 685,67	28 150,97	43 200	27 042,50	29 283,82	29 749,12	30 214,42	30 679,72		
38 300	24 428,72	26 802,34	27 267,64	27 732,94	28 198,24	43 300	27 097,97	29 336,59	29 801,89	30 267,19	30 732,49		
38 400	24 478,69	26 849,61	27 314,91	27 780,21	28 245,51	43 400	27 153,44	29 389,35	29 854,65	30 319,95	30 785,25		
38 500	24 528,66	26 896,88	27 362,18	27 827,48	28 292,78	43 500	27 208,91	29 442,12	29 907,42	30 372,72	30 838,02		
38 600	24 578,63	26 944,14	27 409,44	27 874,74	28 340,04	43 600	27 264,37	29 494,89	29 960,19	30 425,49	30 890,79		
38 700	24 628,60	26 991,41	27 456,71	27 922,01	28 387,31	43 700	27 319,84	29 547,66	30 012,96	30 478,26	30 943,56		
38 800	24 678,57	27 038,68	27 503,98	27 969,28	28 434,58	43 800	27 375,31	29 600,42	30 065,72	30 531,02	30 996,32		
38 900	24 728,54	27 085,95	27 551,25	28 016,55	28 481,85	43 900	27 430,77	29 653,19	30 118,49	30 583,79	31 049,09		
39 000	24 778,51	27 133,22	27 598,52	28 063,82	28 529,12	44 000	27 486,24	29 705,96	30 171,26	30 636,56	31 101,86		
39 100	24 830,11	27 182,13	27 647,43	28 112,73	28 578,03	44 100	27 541,71	29 758,72	30 224,02	30 689,32	31 154,62		
39 200	24 881,72	27 231,04	27 696,34	28 161,64	28 626,94	44 200	27 597,17	29 811,49	30 276,79	30 742,09	31 207,39		
39 300	24 933,33	27 279,95	27 745,25	28 210,55	28 675,85	44 300	27 652,64	29 864,26	30 329,56	30 794,86	31 260,16		
39 400	24 984,94	27 328,85	27 794,15	28 259,45	28 724,75	44 400	27 708,11	29 917,02	30 382,32	30 847,62	31 312,92		
39 500	25 036,54	27 377,76	27 843,06	28 308,36	28 773,66	44 500	27 763,58	29 969,79	30 435,09	30 900,39	31 365,69		
39 600	25 088,15	27 426,67	27 891,97	28 357,27	28 822,57	44 600	27 819,04	30 022,56	30 487,86	30 953,16	31 418,46		
39 700	25 139,76	27 475,57	27 940,87	28 406,17	28 871,47	44 700	27 874,51	30 075,33	30 540,63	31 005,93	31 471,23		
39 800	25 191,37	27 524,48	27 989,78	28 455,08	28 920,38	44 800	27 929,98	30 128,09	30 593,39	31 058,69	31 523,99		
39 900	25 242,97	27 573,39	28 038,69	28 503,99	28 969,29	44 900	27 985,44	30 180,86	30 646,16	31 111,46	31 576,76		
40 000	25 294,58	27 622,30	28 087,60	28 552,90	29 018,20	45 000	28 040,91	30 233,63	30 698,93	31 164,23	31 629,53		
40 100	25 346,19	27 671,20	28 136,50	28 601,80	29 067,10	45 100	28 096,38	30 286,39	30 751,69	31 216,99	31 682,29		
40 200	25 397,79	27 720,11	28 185,41	28 650,71	29 116,01	45 200	28 151,84	30 339,16	30 804,46	31 269,76	31 735,06		
40 300	25 449,40	27 769,02	28 234,32	28 699,62	29 164,92	45 300	28 207,31	30 391,93	30 857,23	31 322,53	31 787,83		
40 400	25 501,01	27 817,92	28 283,22	28 748,52	29 213,82	45 400	28 262,78	30 444,69	30 909,99	31 375,29	31 840,59		
40 500	25 552,62	27 866,83	28 332,13	28 797,43	29 262,73	45 500	28 318,25	30 497,46	30 962,76	31 428,06	31 893,36		
40 600	25 604,22	27 915,74	28 381,04	28 846,34	29 311,64	45 600	28 373,71	30 550,23	31 015,53	31 480,83	31 946,13		

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
45 700	28 429,18	30 603,00	31 068,30	31 533,60	31 998,90	50 400	31 036,13	33 083,04	33 548,34	34 013,64	34 478,94
45 800	28 484,65	30 655,76	31 121,06	31 586,36	32 051,66	50 500	31 091,60	33 135,81	33 601,11	34 066,41	34 531,71
45 900	28 540,11	30 708,53	31 173,83	31 639,13	32 104,43	50 600	31 147,06	33 188,58	33 653,88	34 119,18	34 584,48
46 000	28 595,58	30 761,30	31 226,60	31 691,90	32 157,20	50 700	31 202,53	33 241,35	33 706,65	34 171,95	34 637,25
46 100	28 651,05	30 814,06	31 279,36	31 744,66	32 209,96	50 800	31 258,00	33 294,11	33 759,41	34 224,71	34 690,01
46 200	28 706,51	30 866,83	31 332,13	31 797,43	32 262,73	50 900	31 313,46	33 346,88	33 812,18	34 277,48	34 742,78
46 300	28 761,98	30 919,60	31 384,90	31 850,20	32 315,50	51 000	31 368,93	33 399,65	33 864,95	34 330,25	34 795,55
46 400	28 817,45	30 972,36	31 437,66	31 902,96	32 368,26	51 100	31 424,40	33 452,41	33 917,71	34 383,01	34 848,31
46 500	28 872,92	31 025,13	31 490,43	31 955,73	32 421,03	51 200	31 479,86	33 505,18	33 970,48	34 435,78	34 901,08
46 600	28 928,38	31 077,90	31 543,20	32 008,50	32 473,80	51 300	31 535,33	33 557,95	34 023,25	34 488,55	34 953,85
46 700	28 983,85	31 130,67	31 595,97	32 061,27	32 526,57	51 400	31 590,80	33 610,71	34 076,01	34 541,31	35 006,61
46 800	29 039,32	31 183,43	31 648,73	32 114,03	32 579,33	51 500	31 646,27	33 663,48	34 128,78	34 594,08	35 059,38
46 900	29 094,78	31 236,20	31 701,50	32 166,80	32 632,10	51 600	31 701,73	33 716,25	34 181,55	34 646,85	35 112,15
47 000	29 150,25	31 288,97	31 754,27	32 219,57	32 684,87	51 700	31 757,20	33 769,02	34 234,32	34 699,62	35 164,92
47 100	29 205,72	31 341,73	31 807,03	32 272,33	32 737,63	51 800	31 812,67	33 821,78	34 287,08	34 752,38	35 217,68
47 200	29 261,18	31 394,50	31 859,80	32 325,10	32 790,40	51 900	31 868,13	33 874,55	34 339,85	34 805,15	35 270,45
47 300	29 316,65	31 447,27	31 912,57	32 377,87	32 843,17	52 000	31 923,60	33 927,32	34 392,62	34 857,92	35 323,22
47 400	29 372,12	31 500,03	31 965,33	32 430,63	32 895,93	52 100	31 979,07	33 980,08	34 445,38	34 910,68	35 375,98
47 500	29 427,59	31 552,80	32 018,10	32 483,40	32 948,70	52 200	32 034,53	34 032,85	34 498,15	34 963,45	35 428,75
47 600	29 483,05	31 605,57	32 070,87	32 536,17	33 001,47	52 300	32 090,00	34 085,62	34 550,92	35 016,22	35 481,52
47 700	29 538,52	31 658,34	32 123,64	32 588,94	33 054,24	52 400	32 145,47	34 138,38	34 603,68	35 068,98	35 534,28
47 800	29 593,99	31 711,10	32 176,40	32 641,70	33 107,00	52 500	32 200,94	34 191,15	34 656,45	35 121,75	35 587,05
47 900	29 649,45	31 763,87	32 229,17	32 694,47	33 159,77	52 600	32 256,40	34 243,92	34 709,22	35 174,52	35 639,82
48 000	29 704,92	31 816,64	32 281,94	32 747,24	33 212,54	52 700	32 311,87	34 296,69	34 761,99	35 227,29	35 692,59
48 100	29 760,39	31 869,40	32 334,70	32 800,00	33 265,30	52 800	32 367,34	34 349,45	34 814,75	35 280,05	35 745,35
48 200	29 815,85	31 922,17	32 387,47	32 852,77	33 318,07	52 900	32 422,80	34 402,22	34 867,52	35 332,82	35 798,12
48 300	29 871,32	31 974,94	32 440,24	32 905,54	33 370,84	53 000	32 478,27	34 454,99	34 920,29	35 385,59	35 850,89
48 400	29 926,79	32 027,70	32 493,00	32 958,30	33 423,60	53 100	32 533,74	34 507,75	34 973,05	35 438,35	35 903,65
48 500	29 982,26	32 080,47	32 545,77	33 011,07	33 476,37	53 200	32 589,20	34 560,52	35 025,82	35 491,12	35 956,42
48 600	30 037,72	32 133,24	32 598,54	33 063,84	33 529,14	53 300	32 644,67	34 613,29	35 078,59	35 543,89	36 009,19
48 700	30 093,19	32 186,01	32 651,31	33 116,61	33 581,91	53 400	32 700,14	34 666,05	35 131,35	35 596,65	36 061,95
48 800	30 148,66	32 238,77	32 704,07	33 169,37	33 634,67	53 500	32 755,61	34 718,82	35 184,12	35 649,42	36 114,72
48 900	30 204,12	32 291,54	32 756,84	33 222,14	33 687,44	53 600	32 811,07	34 771,59	35 236,89	35 702,19	36 167,49
49 000	30 259,59	32 344,31	32 809,61	33 274,91	33 740,21	53 700	32 866,54	34 824,36	35 289,66	35 754,96	36 220,26
49 100	30 315,06	32 397,07	32 862,37	33 327,67	33 792,97	53 800	32 922,01	34 877,12	35 342,42	35 807,72	36 273,02
49 200	30 370,52	32 449,84	32 915,14	33 380,44	33 845,74	53 900	32 977,47	34 929,89	35 395,19	35 860,49	36 325,79
49 300	30 425,99	32 502,61	32 967,91	33 433,21	33 898,51	54 000	33 032,94	34 982,66	35 447,96	35 913,26	36 378,56
49 400	30 481,46	32 555,37	33 020,67	33 485,97	33 951,27	54 100	33 088,41	35 035,42	35 500,72	35 966,02	36 431,32
49 500	30 536,93	32 608,14	33 073,44	33 538,74	34 004,04	54 200	33 143,87	35 088,19	35 553,49	36 018,79	36 484,09
49 600	30 592,39	32 660,91	33 126,21	33 591,51	34 056,81	54 300	33 199,34	35 140,96	35 606,26	36 071,56	36 536,86
49 700	30 647,86	32 713,68	33 178,98	33 644,28	34 109,58	54 400	33 254,81	35 193,72	35 659,02	36 124,32	36 589,62
49 800	30 703,33	32 766,44	33 231,74	33 697,04	34 162,34	54 500	33 310,28	35 246,49	35 711,79	36 177,09	36 642,39
49 900	30 758,79	32 819,21	33 284,51	33 749,81	34 215,11	54 600	33 365,74	35 299,26	35 764,56	36 229,86	36 695,16
50 000	30 814,26	32 871,98	33 337,28	33 802,58	34 267,88	54 700	33 421,21	35 352,03	35 817,33	36 282,63	36 747,93
50 100	30 869,73	32 924,74	33 390,04	33 855,34	34 320,64	54 800	33 476,68	35 404,79	35 870,09	36 335,39	36 800,69
50 200	30 925,19	32 977,51	33 442,81	33 908,11	34 373,41	54 900	33 532,14	35 457,56	35 922,86	36 388,16	36 853,46
50 300	30 980,66	33 030,28	33 495,58	33 960,88	34 426,18	55 000	33 587,61	35 510,33	35 975,63	36 440,93	36 906,23

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)				
	Travailleur avec conjoint à charge						Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
100	88,11	88,11	88,11	88,11	88,11	5 100	4 422,33	4 422,33	4 422,33	4 422,33	4 422,33
200	176,22	176,22	176,22	176,22	176,22	5 200	4 505,99	4 505,99	4 505,99	4 505,99	4 505,99
300	264,33	264,33	264,33	264,33	264,33	5 300	4 589,64	4 589,64	4 589,64	4 589,64	4 589,64
400	352,44	352,44	352,44	352,44	352,44	5 400	4 673,30	4 673,30	4 673,30	4 673,30	4 673,30
500	440,55	440,55	440,55	440,55	440,55	5 500	4 756,95	4 756,95	4 756,95	4 756,95	4 756,95
600	528,66	528,66	528,66	528,66	528,66	5 600	4 840,61	4 840,61	4 840,61	4 840,61	4 840,61
700	616,77	616,77	616,77	616,77	616,77	5 700	4 924,26	4 924,26	4 924,26	4 924,26	4 924,26
800	704,88	704,88	704,88	704,88	704,88	5 800	5 007,92	5 007,92	5 007,92	5 007,92	5 007,92
900	792,99	792,99	792,99	792,99	792,99	5 900	5 091,57	5 091,57	5 091,57	5 091,57	5 091,57
1 000	881,10	881,10	881,10	881,10	881,10	6 000	5 175,23	5 175,23	5 175,23	5 175,23	5 175,23
1 100	969,21	969,21	969,21	969,21	969,21	6 100	5 258,88	5 258,88	5 258,88	5 258,88	5 258,88
1 200	1 057,32	1 057,32	1 057,32	1 057,32	1 057,32	6 200	5 342,54	5 342,54	5 342,54	5 342,54	5 342,54
1 300	1 145,43	1 145,43	1 145,43	1 145,43	1 145,43	6 300	5 426,19	5 426,19	5 426,19	5 426,19	5 426,19
1 400	1 233,54	1 233,54	1 233,54	1 233,54	1 233,54	6 400	5 509,85	5 509,85	5 509,85	5 509,85	5 509,85
1 500	1 321,65	1 321,65	1 321,65	1 321,65	1 321,65	6 500	5 593,50	5 593,50	5 593,50	5 593,50	5 593,50
1 600	1 409,76	1 409,76	1 409,76	1 409,76	1 409,76	6 600	5 677,16	5 677,16	5 677,16	5 677,16	5 677,16
1 700	1 497,87	1 497,87	1 497,87	1 497,87	1 497,87	6 700	5 760,81	5 760,81	5 760,81	5 760,81	5 760,81
1 800	1 585,98	1 585,98	1 585,98	1 585,98	1 585,98	6 800	5 844,47	5 844,47	5 844,47	5 844,47	5 844,47
1 900	1 674,09	1 674,09	1 674,09	1 674,09	1 674,09	6 900	5 928,12	5 928,12	5 928,12	5 928,12	5 928,12
2 000	1 762,20	1 762,20	1 762,20	1 762,20	1 762,20	7 000	6 011,78	6 011,78	6 011,78	6 011,78	6 011,78
2 100	1 850,31	1 850,31	1 850,31	1 850,31	1 850,31	7 100	6 095,43	6 095,43	6 095,43	6 095,43	6 095,43
2 200	1 938,42	1 938,42	1 938,42	1 938,42	1 938,42	7 200	6 179,09	6 179,09	6 179,09	6 179,09	6 179,09
2 300	2 026,53	2 026,53	2 026,53	2 026,53	2 026,53	7 300	6 262,74	6 262,74	6 262,74	6 262,74	6 262,74
2 400	2 114,64	2 114,64	2 114,64	2 114,64	2 114,64	7 400	6 346,40	6 346,40	6 346,40	6 346,40	6 346,40
2 500	2 202,75	2 202,75	2 202,75	2 202,75	2 202,75	7 500	6 430,05	6 430,05	6 430,05	6 430,05	6 430,05
2 600	2 290,86	2 290,86	2 290,86	2 290,86	2 290,86	7 600	6 513,71	6 513,71	6 513,71	6 513,71	6 513,71
2 700	2 378,97	2 378,97	2 378,97	2 378,97	2 378,97	7 700	6 597,36	6 597,36	6 597,36	6 597,36	6 597,36
2 800	2 467,08	2 467,08	2 467,08	2 467,08	2 467,08	7 800	6 681,02	6 681,02	6 681,02	6 681,02	6 681,02
2 900	2 555,19	2 555,19	2 555,19	2 555,19	2 555,19	7 900	6 764,67	6 764,67	6 764,67	6 764,67	6 764,67
3 000	2 643,30	2 643,30	2 643,30	2 643,30	2 643,30	8 000	6 848,33	6 848,33	6 848,33	6 848,33	6 848,33
3 100	2 731,41	2 731,41	2 731,41	2 731,41	2 731,41	8 100	6 931,98	6 931,98	6 931,98	6 931,98	6 931,98
3 200	2 819,52	2 819,52	2 819,52	2 819,52	2 819,52	8 200	7 015,64	7 015,64	7 015,64	7 015,64	7 015,64
3 300	2 907,63	2 907,63	2 907,63	2 907,63	2 907,63	8 300	7 099,29	7 099,29	7 099,29	7 099,29	7 099,29
3 400	2 995,74	2 995,74	2 995,74	2 995,74	2 995,74	8 400	7 182,95	7 182,95	7 182,95	7 182,95	7 182,95
3 500	3 083,85	3 083,85	3 083,85	3 083,85	3 083,85	8 500	7 266,60	7 266,60	7 266,60	7 266,60	7 266,60
3 600	3 167,51	3 167,51	3 167,51	3 167,51	3 167,51	8 600	7 350,26	7 350,26	7 350,26	7 350,26	7 350,26
3 700	3 251,16	3 251,16	3 251,16	3 251,16	3 251,16	8 700	7 433,91	7 433,91	7 433,91	7 433,91	7 433,91
3 800	3 334,82	3 334,82	3 334,82	3 334,82	3 334,82	8 800	7 517,57	7 517,57	7 517,57	7 517,57	7 517,57
3 900	3 418,47	3 418,47	3 418,47	3 418,47	3 418,47	8 900	7 601,22	7 601,22	7 601,22	7 601,22	7 601,22
4 000	3 502,13	3 502,13	3 502,13	3 502,13	3 502,13	9 000	7 684,88	7 684,88	7 684,88	7 684,88	7 684,88
4 100	3 585,78	3 585,78	3 585,78	3 585,78	3 585,78	9 100	7 768,53	7 768,53	7 768,53	7 768,53	7 768,53
4 200	3 669,44	3 669,44	3 669,44	3 669,44	3 669,44	9 200	7 852,19	7 852,19	7 852,19	7 852,19	7 852,19
4 300	3 753,09	3 753,09	3 753,09	3 753,09	3 753,09	9 300	7 935,84	7 935,84	7 935,84	7 935,84	7 935,84
4 400	3 836,75	3 836,75	3 836,75	3 836,75	3 836,75	9 400	8 019,50	8 019,50	8 019,50	8 019,50	8 019,50
4 500	3 920,40	3 920,40	3 920,40	3 920,40	3 920,40	9 500	8 103,15	8 103,15	8 103,15	8 103,15	8 103,15
4 600	4 004,06	4 004,06	4 004,06	4 004,06	4 004,06	9 600	8 186,81	8 186,81	8 186,81	8 186,81	8 186,81
4 700	4 087,71	4 087,71	4 087,71	4 087,71	4 087,71	9 700	8 270,46	8 270,46	8 270,46	8 270,46	8 270,46
4 800	4 171,37	4 171,37	4 171,37	4 171,37	4 171,37	9 800	8 354,12	8 354,12	8 354,12	8 354,12	8 354,12
4 900	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02	9 900	8 437,77	8 437,77	8 437,77	8 437,77	8 437,77
5 000	4 338,68	4 338,68	4 338,68	4 338,68	4 338,68	10 000	8 521,43	8 521,43	8 521,43	8 521,43	8 521,43

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)				
	Travailleur avec conjoint à charge						Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus	1	2	3	4	5 et plus	
10 100	8 605,08	8 605,08	8 605,08	8 605,08	8 605,08	15 100	12 787,83	12 787,83	12 787,83	12 787,83	12 787,83
10 200	8 688,74	8 688,74	8 688,74	8 688,74	8 688,74	15 200	12 871,49	12 871,49	12 871,49	12 871,49	12 871,49
10 300	8 772,39	8 772,39	8 772,39	8 772,39	8 772,39	15 300	12 955,14	12 955,14	12 955,14	12 955,14	12 955,14
10 400	8 856,05	8 856,05	8 856,05	8 856,05	8 856,05	15 400	13 038,80	13 038,80	13 038,80	13 038,80	13 038,80
10 500	8 939,70	8 939,70	8 939,70	8 939,70	8 939,70	15 500	13 122,45	13 122,45	13 122,45	13 122,45	13 122,45
10 600	9 023,36	9 023,36	9 023,36	9 023,36	9 023,36	15 600	13 206,11	13 206,11	13 206,11	13 206,11	13 206,11
10 700	9 107,01	9 107,01	9 107,01	9 107,01	9 107,01	15 700	13 289,76	13 289,76	13 289,76	13 289,76	13 289,76
10 800	9 190,67	9 190,67	9 190,67	9 190,67	9 190,67	15 800	13 373,41	13 373,41	13 373,41	13 373,41	13 373,41
10 900	9 274,32	9 274,32	9 274,32	9 274,32	9 274,32	15 900	13 457,06	13 457,06	13 457,06	13 457,06	13 457,06
11 000	9 357,98	9 357,98	9 357,98	9 357,98	9 357,98	16 000	13 540,71	13 540,71	13 540,71	13 540,71	13 540,71
11 100	9 441,63	9 441,63	9 441,63	9 441,63	9 441,63	16 100	13 624,36	13 624,36	13 624,36	13 624,36	13 624,36
11 200	9 525,29	9 525,29	9 525,29	9 525,29	9 525,29	16 200	13 708,01	13 708,01	13 708,01	13 708,01	13 708,01
11 300	9 608,94	9 608,94	9 608,94	9 608,94	9 608,94	16 300	13 791,66	13 791,66	13 791,66	13 791,66	13 791,66
11 400	9 692,60	9 692,60	9 692,60	9 692,60	9 692,60	16 400	13 875,31	13 875,31	13 875,31	13 875,31	13 875,31
11 500	9 776,25	9 776,25	9 776,25	9 776,25	9 776,25	16 500	13 958,96	13 958,96	13 958,96	13 958,96	13 958,96
11 600	9 859,91	9 859,91	9 859,91	9 859,91	9 859,91	16 600	14 042,61	14 042,61	14 042,61	14 042,61	14 042,61
11 700	9 943,56	9 943,56	9 943,56	9 943,56	9 943,56	16 700	14 126,26	14 126,26	14 126,26	14 126,26	14 126,26
11 800	10 027,22	10 027,22	10 027,22	10 027,22	10 027,22	16 800	14 209,91	14 209,91	14 209,91	14 209,91	14 209,91
11 900	10 110,87	10 110,87	10 110,87	10 110,87	10 110,87	16 900	14 293,56	14 293,56	14 293,56	14 293,56	14 293,56
12 000	10 194,53	10 194,53	10 194,53	10 194,53	10 194,53	17 000	14 377,21	14 377,21	14 377,21	14 377,21	14 377,21
12 100	10 278,18	10 278,18	10 278,18	10 278,18	10 278,18	17 100	14 460,86	14 460,86	14 460,86	14 460,86	14 460,86
12 200	10 361,84	10 361,84	10 361,84	10 361,84	10 361,84	17 200	14 544,51	14 544,51	14 544,51	14 544,51	14 544,51
12 300	10 445,49	10 445,49	10 445,49	10 445,49	10 445,49	17 300	14 628,16	14 628,16	14 628,16	14 628,16	14 628,16
12 400	10 529,15	10 529,15	10 529,15	10 529,15	10 529,15	17 400	14 711,81	14 711,81	14 711,81	14 711,81	14 711,81
12 500	10 612,80	10 612,80	10 612,80	10 612,80	10 612,80	17 500	14 795,46	14 795,46	14 795,46	14 795,46	14 795,46
12 600	10 696,46	10 696,46	10 696,46	10 696,46	10 696,46	17 600	14 879,11	14 879,11	14 879,11	14 879,11	14 879,11
12 700	10 780,11	10 780,11	10 780,11	10 780,11	10 780,11	17 700	14 962,76	14 962,76	14 962,76	14 962,76	14 962,76
12 800	10 863,77	10 863,77	10 863,77	10 863,77	10 863,77	17 800	15 046,41	15 046,41	15 046,41	15 046,41	15 046,41
12 900	10 947,42	10 947,42	10 947,42	10 947,42	10 947,42	17 900	15 130,06	15 130,06	15 130,06	15 130,06	15 130,06
13 000	11 031,08	11 031,08	11 031,08	11 031,08	11 031,08	18 000	15 213,71	15 213,71	15 213,71	15 213,71	15 213,71
13 100	11 114,73	11 114,73	11 114,73	11 114,73	11 114,73	18 100	15 297,36	15 297,36	15 297,36	15 297,36	15 297,36
13 200	11 198,39	11 198,39	11 198,39	11 198,39	11 198,39	18 200	15 381,01	15 381,01	15 381,01	15 381,01	15 381,01
13 300	11 282,04	11 282,04	11 282,04	11 282,04	11 282,04	18 300	15 464,66	15 464,66	15 464,66	15 464,66	15 464,66
13 400	11 365,70	11 365,70	11 365,70	11 365,70	11 365,70	18 400	15 548,31	15 548,31	15 548,31	15 548,31	15 548,31
13 500	11 449,35	11 449,35	11 449,35	11 449,35	11 449,35	18 500	15 631,96	15 631,96	15 631,96	15 631,96	15 631,96
13 600	11 533,01	11 533,01	11 533,01	11 533,01	11 533,01	18 600	15 715,61	15 715,61	15 715,61	15 715,61	15 715,61
13 700	11 616,66	11 616,66	11 616,66	11 616,66	11 616,66	18 700	15 799,26	15 799,26	15 799,26	15 799,26	15 799,26
13 800	11 700,32	11 700,32	11 700,32	11 700,32	11 700,32	18 800	15 882,91	15 882,91	15 882,91	15 882,91	15 882,91
13 900	11 783,97	11 783,97	11 783,97	11 783,97	11 783,97	18 900	15 966,56	15 966,56	15 966,56	15 966,56	15 966,56
14 000	11 867,63	11 867,63	11 867,63	11 867,63	11 867,63	19 000	16 050,21	16 050,21	16 050,21	16 050,21	16 050,21
14 100	11 951,28	11 951,28	11 951,28	11 951,28	11 951,28	19 100	16 133,86	16 133,86	16 133,86	16 133,86	16 133,86
14 200	12 034,94	12 034,94	12 034,94	12 034,94	12 034,94	19 200	16 217,51	16 217,51	16 217,51	16 217,51	16 217,51
14 300	12 118,59	12 118,59	12 118,59	12 118,59	12 118,59	19 300	16 301,16	16 301,16	16 301,16	16 301,16	16 301,16
14 400	12 202,25	12 202,25	12 202,25	12 202,25	12 202,25	19 400	16 384,81	16 384,81	16 384,81	16 384,81	16 384,81
14 500	12 285,90	12 285,90	12 285,90	12 285,90	12 285,90	19 500	16 468,46	16 468,46	16 468,46	16 468,46	16 468,46
14 600	12 369,56	12 369,56	12 369,56	12 369,56	12 369,56	19 600	16 552,11	16 552,11	16 552,11	16 552,11	16 552,11
14 700	12 453,21	12 453,21	12 453,21	12 453,21	12 453,21	19 700	16 635,76	16 635,76	16 635,76	16 635,76	16 635,76
14 800	12 536,87	12 536,87	12 536,87	12 536,87	12 536,87	19 800	16 719,41	16 719,41	16 719,41	16 719,41	16 719,41
14 900	12 620,52	12 620,52	12 620,52	12 620,52	12 620,52	19 900	16 803,06	16 803,06	16 803,06	16 803,06	16 803,06
15 000	12 704,18	12 704,18	12 704,18	12 704,18	12 704,18	20 000	16 886,71	16 886,71	16 886,71	16 886,71	16 886,71

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)				
	Travailleur avec conjoint à charge						Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus	1	2	3	4	5 et plus	
20 100	16 488,15	16 488,15	16 488,15	16 488,15	16 488,15	25 100	19 856,49	20 112,09	20 112,09	20 112,09	20 112,09
20 200	16 560,63	16 560,63	16 560,63	16 560,63	16 560,63	25 200	19 914,57	20 184,57	20 184,57	20 184,57	20 184,57
20 300	16 633,11	16 633,11	16 633,11	16 633,11	16 633,11	25 300	19 972,65	20 257,05	20 257,05	20 257,05	20 257,05
20 400	16 705,59	16 705,59	16 705,59	16 705,59	16 705,59	25 400	20 030,72	20 329,52	20 329,52	20 329,52	20 329,52
20 500	16 778,07	16 778,07	16 778,07	16 778,07	16 778,07	25 500	20 088,80	20 402,00	20 402,00	20 402,00	20 402,00
20 600	16 850,55	16 850,55	16 850,55	16 850,55	16 850,55	25 600	20 146,88	20 474,48	20 474,48	20 474,48	20 474,48
20 700	16 923,03	16 923,03	16 923,03	16 923,03	16 923,03	25 700	20 204,96	20 546,96	20 546,96	20 546,96	20 546,96
20 800	16 995,50	16 995,50	16 995,50	16 995,50	16 995,50	25 800	20 263,04	20 619,44	20 619,44	20 619,44	20 619,44
20 900	17 067,98	17 067,98	17 067,98	17 067,98	17 067,98	25 900	20 321,12	20 691,92	20 691,92	20 691,92	20 691,92
21 000	17 140,46	17 140,46	17 140,46	17 140,46	17 140,46	26 000	20 379,20	20 764,40	20 764,40	20 764,40	20 764,40
21 100	17 212,94	17 212,94	17 212,94	17 212,94	17 212,94	26 100	20 437,27	20 836,87	20 836,87	20 836,87	20 836,87
21 200	17 285,42	17 285,42	17 285,42	17 285,42	17 285,42	26 200	20 495,35	20 909,35	20 909,35	20 909,35	20 909,35
21 300	17 357,90	17 357,90	17 357,90	17 357,90	17 357,90	26 300	20 553,43	20 981,83	20 981,83	20 981,83	20 981,83
21 400	17 430,38	17 430,38	17 430,38	17 430,38	17 430,38	26 400	20 611,51	21 054,31	21 054,31	21 054,31	21 054,31
21 500	17 502,85	17 502,85	17 502,85	17 502,85	17 502,85	26 500	20 669,59	21 126,79	21 126,79	21 126,79	21 126,79
21 600	17 575,33	17 575,33	17 575,33	17 575,33	17 575,33	26 600	20 727,67	21 199,27	21 199,27	21 199,27	21 199,27
21 700	17 647,81	17 647,81	17 647,81	17 647,81	17 647,81	26 700	20 785,75	21 271,75	21 271,75	21 271,75	21 271,75
21 800	17 720,29	17 720,29	17 720,29	17 720,29	17 720,29	26 800	20 843,83	21 344,23	21 344,23	21 344,23	21 344,23
21 900	17 792,77	17 792,77	17 792,77	17 792,77	17 792,77	26 900	20 901,90	21 416,70	21 416,70	21 416,70	21 416,70
22 000	17 865,25	17 865,25	17 865,25	17 865,25	17 865,25	27 000	20 959,98	21 489,18	21 489,18	21 489,18	21 489,18
22 100	17 937,73	17 937,73	17 937,73	17 937,73	17 937,73	27 100	21 018,06	21 561,66	21 561,66	21 561,66	21 561,66
22 200	18 010,21	18 010,21	18 010,21	18 010,21	18 010,21	27 200	21 076,14	21 634,14	21 634,14	21 634,14	21 634,14
22 300	18 082,68	18 082,68	18 082,68	18 082,68	18 082,68	27 300	21 134,22	21 706,62	21 706,62	21 706,62	21 706,62
22 400	18 155,16	18 155,16	18 155,16	18 155,16	18 155,16	27 400	21 192,30	21 779,10	21 779,10	21 779,10	21 779,10
22 500	18 227,64	18 227,64	18 227,64	18 227,64	18 227,64	27 500	21 250,38	21 851,58	21 851,58	21 851,58	21 851,58
22 600	18 300,12	18 300,12	18 300,12	18 300,12	18 300,12	27 600	21 308,45	21 924,05	21 924,05	21 924,05	21 924,05
22 700	18 372,60	18 372,60	18 372,60	18 372,60	18 372,60	27 700	21 366,53	21 996,53	21 996,53	21 996,53	21 996,53
22 800	18 445,08	18 445,08	18 445,08	18 445,08	18 445,08	27 800	21 424,61	22 069,01	22 069,01	22 069,01	22 069,01
22 900	18 517,56	18 517,56	18 517,56	18 517,56	18 517,56	27 900	21 482,69	22 141,49	22 141,49	22 141,49	22 141,49
23 000	18 590,04	18 590,04	18 590,04	18 590,04	18 590,04	28 000	21 540,77	22 213,97	22 213,97	22 213,97	22 213,97
23 100	18 662,51	18 662,51	18 662,51	18 662,51	18 662,51	28 100	21 598,85	22 286,45	22 286,45	22 286,45	22 286,45
23 200	18 734,99	18 734,99	18 734,99	18 734,99	18 734,99	28 200	21 656,93	22 358,93	22 358,93	22 358,93	22 358,93
23 300	18 807,47	18 807,47	18 807,47	18 807,47	18 807,47	28 300	21 714,93	22 431,41	22 431,41	22 431,41	22 431,41
23 400	18 869,95	18 879,95	18 879,95	18 879,95	18 879,95	28 400	21 759,40	22 503,88	22 503,88	22 503,88	22 503,88
23 500	18 927,23	18 952,43	18 952,43	18 952,43	18 952,43	28 500	21 813,88	22 576,36	22 576,36	22 576,36	22 576,36
23 600	18 985,31	19 024,91	19 024,91	19 024,91	19 024,91	28 600	21 868,36	22 648,84	22 648,84	22 648,84	22 648,84
23 700	19 043,39	19 097,39	19 097,39	19 097,39	19 097,39	28 700	21 922,84	22 721,32	22 721,32	22 721,32	22 721,32
23 800	19 101,46	19 169,86	19 169,86	19 169,86	19 169,86	28 800	21 977,32	22 793,80	22 793,80	22 793,80	22 793,80
23 900	19 159,54	19 242,34	19 242,34	19 242,34	19 242,34	28 900	22 031,80	22 866,28	22 866,28	22 866,28	22 866,28
24 000	19 217,62	19 314,82	19 314,82	19 314,82	19 314,82	29 000	22 086,28	22 938,76	22 938,76	22 938,76	22 938,76
24 100	19 275,70	19 387,30	19 387,30	19 387,30	19 387,30	29 100	22 140,76	23 011,24	23 011,24	23 011,24	23 011,24
24 200	19 333,78	19 459,78	19 459,78	19 459,78	19 459,78	29 200	22 195,23	23 083,71	23 083,71	23 083,71	23 083,71
24 300	19 391,86	19 532,26	19 532,26	19 532,26	19 532,26	29 300	22 249,71	23 156,19	23 156,19	23 156,19	23 156,19
24 400	19 449,94	19 604,74	19 604,74	19 604,74	19 604,74	29 400	22 304,19	23 228,67	23 228,67	23 228,67	23 228,67
24 500	19 508,02	19 677,22	19 677,22	19 677,22	19 677,22	29 500	22 358,67	23 301,15	23 301,15	23 301,15	23 301,15
24 600	19 566,09	19 749,69	19 749,69	19 749,69	19 749,69	29 600	22 413,15	23 373,63	23 373,63	23 373,63	23 373,63
24 700	19 624,17	19 822,17	19 822,17	19 822,17	19 822,17	29 700	22 467,63	23 446,11	23 446,11	23 446,11	23 446,11
24 800	19 682,25	19 894,65	19 894,65	19 894,65	19 894,65	29 800	22 522,11	23 518,59	23 518,59	23 518,59	23 518,59
24 900	19 740,33	19 967,13	19 967,13	19 967,13	19 967,13	29 900	22 576,58	23 591,06	23 591,06	23 591,06	23 591,06
25 000	19 798,41	20 039,61	20 039,61	20 039,61	20 039,61	30 000	22 631,06	23 663,54	23 663,54	23 663,54	23 663,54

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)				
	Travailleur avec conjoint à charge						Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus	1	2	3	4	5 et plus	
30 100	22 685,54	23 736,02	23 736,02	23 736,02	23 736,02	35 100	25 328,77	26 991,61	27 279,25	27 279,25	27 279,25
30 200	22 740,02	23 808,50	23 808,50	23 808,50	23 808,50	35 200	25 378,74	27 038,88	27 347,22	27 347,22	27 347,22
30 300	22 794,50	23 880,98	23 880,98	23 880,98	23 880,98	35 300	25 428,71	27 086,15	27 415,19	27 415,19	27 415,19
30 400	22 848,98	23 953,46	23 953,46	23 953,46	23 953,46	35 400	25 478,67	27 133,41	27 483,15	27 483,15	27 483,15
30 500	22 903,46	24 025,94	24 025,94	24 025,94	24 025,94	35 500	25 528,64	27 180,68	27 551,12	27 551,12	27 551,12
30 600	22 957,94	24 098,42	24 098,42	24 098,42	24 098,42	35 600	25 578,61	27 227,95	27 619,09	27 619,09	27 619,09
30 700	23 012,41	24 170,89	24 170,89	24 170,89	24 170,89	35 700	25 628,58	27 275,22	27 687,06	27 687,06	27 687,06
30 800	23 066,89	24 243,37	24 243,37	24 243,37	24 243,37	35 800	25 678,55	27 322,49	27 755,03	27 755,03	27 755,03
30 900	23 121,37	24 315,85	24 315,85	24 315,85	24 315,85	35 900	25 728,52	27 369,76	27 823,00	27 823,00	27 823,00
31 000	23 175,85	24 388,33	24 388,33	24 388,33	24 388,33	36 000	25 778,49	27 417,03	27 882,33	27 890,97	27 890,97
31 100	23 230,33	24 460,81	24 460,81	24 460,81	24 460,81	36 100	25 828,46	27 464,30	27 929,60	27 958,94	27 958,94
31 200	23 284,81	24 533,29	24 533,29	24 533,29	24 533,29	36 200	25 878,43	27 511,57	27 976,87	28 026,91	28 026,91
31 300	23 339,29	24 605,77	24 605,77	24 605,77	24 605,77	36 300	25 928,40	27 558,84	28 024,14	28 094,88	28 094,88
31 400	23 393,77	24 678,25	24 678,25	24 678,25	24 678,25	36 400	25 978,37	27 606,11	28 071,41	28 162,85	28 162,85
31 500	23 448,24	24 750,72	24 750,72	24 750,72	24 750,72	36 500	26 028,34	27 653,38	28 118,68	28 230,82	28 230,82
31 600	23 502,72	24 823,20	24 823,20	24 823,20	24 823,20	36 600	26 078,31	27 700,65	28 165,95	28 298,79	28 298,79
31 700	23 557,20	24 895,68	24 895,68	24 895,68	24 895,68	36 700	26 128,28	27 747,92	28 213,22	28 366,76	28 366,76
31 800	23 611,68	24 968,16	24 968,16	24 968,16	24 968,16	36 800	26 178,25	27 795,19	28 260,49	28 434,73	28 434,73
31 900	23 666,16	25 040,64	25 040,64	25 040,64	25 040,64	36 900	26 228,22	27 842,46	28 307,76	28 502,70	28 502,70
32 000	23 720,64	25 113,12	25 113,12	25 113,12	25 113,12	37 000	26 278,19	27 889,73	28 355,03	28 570,67	28 570,67
32 100	23 775,12	25 185,60	25 185,60	25 185,60	25 185,60	37 100	26 328,16	27 937,00	28 402,30	28 638,64	28 638,64
32 200	23 829,59	25 258,07	25 258,07	25 258,07	25 258,07	37 200	26 378,13	27 984,27	28 449,57	28 706,61	28 706,61
32 300	23 884,07	25 330,55	25 330,55	25 330,55	25 330,55	37 300	26 428,10	28 031,54	28 496,84	28 774,58	28 774,58
32 400	23 938,55	25 403,03	25 403,03	25 403,03	25 403,03	37 400	26 478,07	28 078,81	28 544,11	28 842,55	28 842,55
32 500	23 993,03	25 475,51	25 475,51	25 475,51	25 475,51	37 500	26 528,04	28 126,08	28 591,38	28 910,52	28 910,52
32 600	24 047,51	25 547,99	25 547,99	25 547,99	25 547,99	37 600	26 578,01	28 173,35	28 638,65	28 978,49	28 978,49
32 700	24 101,99	25 620,47	25 620,47	25 620,47	25 620,47	37 700	26 627,98	28 220,62	28 685,92	29 046,46	29 046,46
32 800	24 156,47	25 692,95	25 692,95	25 692,95	25 692,95	37 800	26 677,95	28 267,89	28 733,19	29 114,43	29 114,43
32 900	24 210,95	25 765,43	25 765,43	25 765,43	25 765,43	37 900	26 727,92	28 315,16	28 780,46	29 182,40	29 182,40
33 000	24 265,42	25 837,90	25 837,90	25 837,90	25 837,90	38 000	26 777,89	28 362,43	28 827,73	29 250,37	29 250,37
33 100	24 319,90	25 910,38	25 910,38	25 910,38	25 910,38	38 100	26 827,86	28 409,70	28 875,00	29 318,34	29 318,34
33 200	24 374,38	25 982,86	25 982,86	25 982,86	25 982,86	38 200	26 877,83	28 456,97	28 922,27	29 386,31	29 386,31
33 300	24 428,86	26 055,34	26 055,34	26 055,34	26 055,34	38 300	26 927,80	28 504,24	28 969,54	29 434,84	29 434,84
33 400	24 479,28	26 123,76	26 123,76	26 123,76	26 123,76	38 400	26 977,77	28 551,51	29 016,81	29 482,11	29 482,11
33 500	24 529,25	26 191,73	26 191,73	26 191,73	26 191,73	38 500	27 027,74	28 598,78	29 064,08	29 529,38	29 529,38
33 600	24 579,22	26 259,70	26 259,70	26 259,70	26 259,70	38 600	27 077,70	28 646,04	29 111,34	29 576,64	29 576,64
33 700	24 629,19	26 327,67	26 327,67	26 327,67	26 327,67	38 700	27 127,67	28 693,31	29 158,61	29 623,91	29 623,91
33 800	24 679,16	26 377,10	26 377,10	26 377,10	26 377,10	38 800	27 177,64	28 740,58	29 205,88	29 671,18	29 671,18
33 900	24 729,13	26 424,37	26 424,37	26 424,37	26 424,37	38 900	27 227,61	28 787,85	29 253,15	29 718,45	29 718,45
34 000	24 779,10	26 471,64	26 471,64	26 471,64	26 471,64	39 000	27 277,58	28 835,12	29 300,42	29 765,72	29 765,72
34 100	24 829,07	26 518,91	26 518,91	26 518,91	26 518,91	39 100	27 327,55	28 882,39	29 347,69	29 813,00	29 813,00
34 200	24 879,04	26 566,18	26 566,18	26 566,18	26 566,18	39 200	27 377,52	28 929,66	29 394,96	29 860,27	29 860,27
34 300	24 929,01	26 613,45	26 613,45	26 613,45	26 613,45	39 300	27 427,49	28 976,93	29 442,23	29 907,54	29 907,54
34 400	24 978,98	26 660,72	26 660,72	26 660,72	26 660,72	39 400	27 477,46	29 024,20	29 489,50	29 954,81	29 954,81
34 500	25 028,95	26 707,99	26 707,99	26 707,99	26 707,99	39 500	27 527,43	29 071,47	29 536,77	30 002,08	30 002,08
34 600	25 078,92	26 755,26	26 755,26	26 755,26	26 755,26	39 600	27 577,40	29 118,74	29 584,04	30 049,35	30 049,35
34 700	25 128,89	26 802,53	26 802,53	26 802,53	26 802,53	39 700	27 627,37	29 166,01	29 631,31	30 096,62	30 096,62
34 800	25 178,86	26 849,80	26 849,80	26 849,80	26 849,80	39 800	27 677,34	29 213,28	29 678,58	30 143,89	30 143,89
34 900	25 228,83	26 897,07	26 897,07	26 897,07	26 897,07	39 900	27 727,31	29 260,55	29 725,85	30 191,16	30 191,16
35 000	25 278,80	26 944,34	26 944,34	26 944,34	26 944,34	40 000	27 777,28	29 307,82	29 773,12	30 238,43	30 238,43

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004)				
	Travailleur avec conjoint à charge						Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus	1	2	3	4	5 et plus	
40 100	27 845,26	29 373,10	29 838,40	30 303,70	30 695,74	45 100	30 595,45	31 988,29	32 453,59	32 918,89	33 384,19
40 200	27 896,87	29 422,01	29 887,31	30 352,61	30 765,35	45 200	30 650,92	32 041,06	32 506,36	32 971,66	33 436,96
40 300	27 948,48	29 470,92	29 936,22	30 401,52	30 834,96	45 300	30 706,39	32 093,83	32 559,13	33 024,43	33 489,73
40 400	28 000,08	29 519,82	29 985,12	30 450,42	30 904,56	45 400	30 761,85	32 146,59	32 611,89	33 077,19	33 542,49
40 500	28 051,69	29 568,73	30 034,03	30 499,33	30 964,63	45 500	30 817,32	32 199,36	32 664,66	33 129,96	33 595,26
40 600	28 103,30	29 617,64	30 082,94	30 548,24	31 013,54	45 600	30 872,79	32 252,13	32 717,43	33 182,73	33 648,03
40 700	28 154,91	29 666,55	30 131,85	30 597,15	31 062,45	45 700	30 928,26	32 304,90	32 770,20	33 235,50	33 700,80
40 800	28 210,37	29 719,31	30 184,61	30 649,91	31 115,21	45 800	30 983,72	32 357,66	32 822,96	33 288,26	33 753,56
40 900	28 265,84	29 772,08	30 237,38	30 702,68	31 167,98	45 900	31 039,19	32 410,43	32 875,73	33 341,03	33 806,33
41 000	28 321,31	29 824,85	30 290,15	30 755,45	31 220,75	46 000	31 094,66	32 463,20	32 928,50	33 393,80	33 859,10
41 100	28 376,77	29 877,61	30 342,91	30 808,21	31 273,51	46 100	31 150,12	32 515,96	32 981,26	33 446,56	33 911,86
41 200	28 432,24	29 930,38	30 395,68	30 860,98	31 326,28	46 200	31 205,59	32 568,73	33 034,03	33 499,33	33 964,63
41 300	28 487,71	29 983,15	30 448,45	30 913,75	31 379,05	46 300	31 261,06	32 621,50	33 086,80	33 552,10	34 017,40
41 400	28 543,17	30 035,91	30 501,21	30 966,51	31 431,81	46 400	31 316,52	32 674,26	33 139,56	33 604,86	34 070,16
41 500	28 598,64	30 088,68	30 553,98	31 019,28	31 484,58	46 500	31 371,99	32 727,03	33 192,33	33 657,63	34 122,93
41 600	28 654,11	30 141,45	30 606,75	31 072,05	31 537,35	46 600	31 427,46	32 779,80	33 245,10	33 710,40	34 175,70
41 700	28 709,58	30 194,22	30 659,52	31 124,82	31 590,12	46 700	31 482,93	32 832,57	33 297,87	33 763,17	34 228,47
41 800	28 765,04	30 246,98	30 712,28	31 177,58	31 642,88	46 800	31 538,39	32 885,33	33 350,63	33 815,93	34 281,23
41 900	28 820,51	30 299,75	30 765,05	31 230,35	31 695,65	46 900	31 593,86	32 938,10	33 403,40	33 868,70	34 334,00
42 000	28 875,98	30 352,52	30 817,82	31 283,12	31 748,42	47 000	31 649,33	32 990,87	33 456,17	33 921,47	34 386,77
42 100	28 931,44	30 405,28	30 870,58	31 335,88	31 801,18	47 100	31 704,79	33 043,63	33 508,93	33 974,23	34 439,53
42 200	28 986,91	30 458,05	30 923,35	31 388,65	31 853,95	47 200	31 760,26	33 096,40	33 561,70	34 027,00	34 492,30
42 300	29 042,38	30 510,82	30 976,12	31 441,42	31 906,72	47 300	31 815,73	33 149,17	33 614,47	34 079,77	34 545,07
42 400	29 097,84	30 563,58	31 028,88	31 494,18	31 959,48	47 400	31 871,19	33 201,93	33 667,23	34 132,53	34 597,83
42 500	29 153,31	30 616,35	31 081,65	31 546,95	32 012,25	47 500	31 926,66	33 254,70	33 720,00	34 185,30	34 650,60
42 600	29 208,78	30 669,12	31 134,42	31 599,72	32 065,02	47 600	31 982,13	33 307,47	33 772,77	34 238,07	34 703,37
42 700	29 264,25	30 721,89	31 187,19	31 652,49	32 117,79	47 700	32 037,60	33 360,24	33 825,54	34 290,84	34 756,14
42 800	29 319,71	30 774,65	31 239,95	31 705,25	32 170,55	47 800	32 093,06	33 413,00	33 878,30	34 343,60	34 808,90
42 900	29 375,18	30 827,42	31 292,72	31 758,02	32 223,32	47 900	32 148,53	33 465,77	33 931,07	34 396,37	34 861,67
43 000	29 430,65	30 880,19	31 345,49	31 810,79	32 276,09	48 000	32 204,00	33 518,54	33 983,84	34 449,14	34 914,44
43 100	29 486,11	30 932,95	31 398,25	31 863,55	32 328,85	48 100	32 259,46	33 571,30	34 036,60	34 501,90	34 967,20
43 200	29 541,58	30 985,72	31 451,02	31 916,32	32 381,62	48 200	32 314,93	33 624,07	34 089,37	34 554,67	35 019,97
43 300	29 597,05	31 038,49	31 503,79	31 969,09	32 434,39	48 300	32 370,40	33 676,84	34 142,14	34 607,44	35 072,74
43 400	29 652,51	31 091,25	31 556,55	32 021,85	32 487,15	48 400	32 425,86	33 729,60	34 194,90	34 660,20	35 125,50
43 500	29 707,98	31 144,02	31 609,32	32 074,62	32 539,92	48 500	32 481,33	33 782,37	34 247,67	34 712,97	35 178,27
43 600	29 763,45	31 196,79	31 662,09	32 127,39	32 592,69	48 600	32 536,80	33 835,14	34 300,44	34 765,74	35 231,04
43 700	29 818,92	31 249,56	31 714,86	32 180,16	32 645,46	48 700	32 592,27	33 887,91	34 353,21	34 818,51	35 283,81
43 800	29 874,38	31 302,32	31 767,62	32 232,92	32 698,22	48 800	32 647,73	33 940,67	34 405,97	34 871,27	35 336,57
43 900	29 929,85	31 355,09	31 820,39	32 285,69	32 750,99	48 900	32 703,20	33 993,44	34 458,74	34 924,04	35 389,34
44 000	29 985,32	31 407,86	31 873,16	32 338,46	32 803,76	49 000	32 758,67	34 046,21	34 511,51	34 976,81	35 442,11
44 100	30 040,78	31 460,62	31 925,92	32 391,22	32 856,52	49 100	32 814,13	34 098,97	34 564,27	35 029,57	35 494,87
44 200	30 096,25	31 513,39	31 978,69	32 443,99	32 909,29	49 200	32 869,60	34 151,74	34 617,04	35 082,34	35 547,64
44 300	30 151,72	31 566,16	32 031,46	32 496,76	32 962,06	49 300	32 925,07	34 204,51	34 669,81	35 135,11	35 600,41
44 400	30 207,18	31 618,92	32 084,22	32 549,52	33 014,82	49 400	32 980,53	34 257,27	34 722,57	35 187,87	35 653,17
44 500	30 262,65	31 671,69	32 136,99	32 602,29	33 067,59	49 500	33 036,00	34 310,04	34 775,34	35 240,64	35 705,94
44 600	30 318,12	31 724,46	32 189,76	32 655,06	33 120,36	49 600	33 091,47	34 362,81	34 828,11	35 293,41	35 758,71
44 700	30 373,59	31 777,23	32 242,53	32 707,83	33 173,13	49 700	33 146,94	34 415,58	34 880,88	35 346,18	35 811,48
44 800	30 429,05	31 829,99	32 295,29	32 760,59	33 225,89	49 800	33 202,40	34 468,34	34 933,64	35 398,94	35 864,24
44 900	30 484,52	31 882,76	32 348,06	32 813,36	33 278,66	49 900	33 257,87	34 521,11	34 986,41	35 451,71	35 917,01
45 000	30 539,99	31 935,53	32 400,83	32 866,13	33 331,43	50 000	33 313,34	34 573,88	35 039,18	35 504,48	35 969,78

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						0	Nombre de personnes à charge			
	1	2	3	4	5 et plus			1	2	3	4 et plus
50 100	33 368,80	34 626,64	35 091,94	35 557,24	36 022,54	100	88,11	88,11	88,11	88,11	88,11
50 200	33 424,27	34 679,41	35 144,71	35 610,01	36 075,31	200	176,22	176,22	176,22	176,22	176,22
50 300	33 479,74	34 732,18	35 197,48	35 662,78	36 128,08	300	264,33	264,33	264,33	264,33	264,33
50 400	33 535,20	34 784,94	35 250,24	35 715,54	36 180,84	400	352,44	352,44	352,44	352,44	352,44
50 500	33 590,67	34 837,71	35 303,01	35 768,31	36 233,61	500	440,55	440,55	440,55	440,55	440,55
50 600	33 646,14	34 890,48	35 355,78	35 821,08	36 286,38	600	528,66	528,66	528,66	528,66	528,66
50 700	33 701,61	34 943,25	35 408,55	35 873,85	36 339,15	700	616,77	616,77	616,77	616,77	616,77
50 800	33 757,07	34 996,01	35 461,31	35 926,61	36 391,91	800	704,88	704,88	704,88	704,88	704,88
50 900	33 812,54	35 048,78	35 514,08	35 979,38	36 444,68	900	792,99	792,99	792,99	792,99	792,99
51 000	33 868,01	35 101,55	35 566,85	36 032,15	36 497,45	1 000	881,10	881,10	881,10	881,10	881,10
51 100	33 923,47	35 154,31	35 619,61	36 084,91	36 550,21	1 100	969,21	969,21	969,21	969,21	969,21
51 200	33 978,94	35 207,08	35 672,38	36 137,68	36 602,98	1 200	1 057,32	1 057,32	1 057,32	1 057,32	1 057,32
51 300	34 034,41	35 259,85	35 725,15	36 190,45	36 655,75	1 300	1 145,43	1 145,43	1 145,43	1 145,43	1 145,43
51 400	34 089,87	35 312,61	35 777,91	36 243,21	36 708,51	1 400	1 233,54	1 233,54	1 233,54	1 233,54	1 233,54
51 500	34 145,34	35 365,38	35 830,68	36 295,98	36 761,28	1 500	1 321,65	1 321,65	1 321,65	1 321,65	1 321,65
51 600	34 200,81	35 418,15	35 883,45	36 348,75	36 814,05	1 600	1 409,76	1 409,76	1 409,76	1 409,76	1 409,76
51 700	34 256,28	35 470,92	35 936,22	36 401,52	36 866,82	1 700	1 497,87	1 497,87	1 497,87	1 497,87	1 497,87
51 800	34 311,74	35 523,68	35 988,98	36 454,28	36 919,58	1 800	1 585,98	1 585,98	1 585,98	1 585,98	1 585,98
51 900	34 367,21	35 576,45	36 041,75	36 507,05	36 972,35	1 900	1 674,09	1 674,09	1 674,09	1 674,09	1 674,09
52 000	34 422,68	35 629,22	36 094,52	36 559,82	37 025,12	2 000	1 762,20	1 762,20	1 762,20	1 762,20	1 762,20
52 100	34 478,14	35 681,98	36 147,28	36 612,58	37 077,88	2 100	1 850,31	1 850,31	1 850,31	1 850,31	1 850,31
52 200	34 533,61	35 734,75	36 200,05	36 665,35	37 130,65	2 200	1 938,42	1 938,42	1 938,42	1 938,42	1 938,42
52 300	34 589,08	35 787,52	36 252,82	36 718,12	37 183,42	2 300	2 026,53	2 026,53	2 026,53	2 026,53	2 026,53
52 400	34 644,54	35 840,28	36 305,58	36 770,88	37 236,18	2 400	2 114,64	2 114,64	2 114,64	2 114,64	2 114,64
52 500	34 700,01	35 893,05	36 358,35	36 823,65	37 288,95	2 500	2 202,75	2 202,75	2 202,75	2 202,75	2 202,75
52 600	34 755,48	35 945,82	36 411,12	36 876,42	37 341,72	2 600	2 290,86	2 290,86	2 290,86	2 290,86	2 290,86
52 700	34 810,95	35 998,59	36 463,89	36 929,19	37 394,49	2 700	2 378,97	2 378,97	2 378,97	2 378,97	2 378,97
52 800	34 866,41	36 051,35	36 516,65	36 981,95	37 447,25	2 800	2 467,08	2 467,08	2 467,08	2 467,08	2 467,08
52 900	34 921,88	36 104,12	36 569,42	37 034,72	37 500,02	2 900	2 555,19	2 555,19	2 555,19	2 555,19	2 555,19
53 000	34 977,35	36 156,89	36 622,19	37 087,49	37 552,79	3 000	2 643,30	2 643,30	2 643,30	2 643,30	2 643,30
53 100	35 032,81	36 209,65	36 674,95	37 140,25	37 605,55	3 100	2 731,41	2 731,41	2 731,41	2 731,41	2 731,41
53 200	35 088,28	36 262,42	36 727,72	37 193,02	37 658,32	3 200	2 819,52	2 819,52	2 819,52	2 819,52	2 819,52
53 300	35 143,75	36 315,19	36 780,49	37 245,79	37 711,09	3 300	2 907,63	2 907,63	2 907,63	2 907,63	2 907,63
53 400	35 199,21	36 367,95	36 833,25	37 298,55	37 763,85	3 400	2 995,74	2 995,74	2 995,74	2 995,74	2 995,74
53 500	35 254,68	36 420,72	36 886,02	37 351,32	37 816,62	3 500	3 083,85	3 083,85	3 083,85	3 083,85	3 083,85
53 600	35 310,15	36 473,49	36 938,79	37 404,09	37 869,39	3 600	3 167,51	3 167,51	3 167,51	3 167,51	3 167,51
53 700	35 365,62	36 526,26	36 991,56	37 456,86	37 922,16	3 700	3 251,16	3 251,16	3 251,16	3 251,16	3 251,16
53 800	35 421,08	36 579,02	37 044,32	37 509,62	37 974,92	3 800	3 334,82	3 334,82	3 334,82	3 334,82	3 334,82
53 900	35 476,55	36 631,79	37 097,09	37 562,39	38 027,69	3 900	3 418,47	3 418,47	3 418,47	3 418,47	3 418,47
54 000	35 532,02	36 684,56	37 149,86	37 615,16	38 080,46	4 000	3 502,13	3 502,13	3 502,13	3 502,13	3 502,13
54 100	35 587,48	36 737,32	37 202,62	37 667,92	38 133,22	4 100	3 585,78	3 585,78	3 585,78	3 585,78	3 585,78
54 200	35 642,95	36 790,09	37 255,39	37 720,69	38 185,99	4 200	3 669,44	3 669,44	3 669,44	3 669,44	3 669,44
54 300	35 698,42	36 842,86	37 308,16	37 773,46	38 238,76	4 300	3 753,09	3 753,09	3 753,09	3 753,09	3 753,09
54 400	35 753,88	36 895,62	37 360,92	37 826,22	38 291,52	4 400	3 836,75	3 836,75	3 836,75	3 836,75	3 836,75
54 500	35 809,35	36 948,39	37 413,69	37 878,99	38 344,29	4 500	3 920,40	3 920,40	3 920,40	3 920,40	3 920,40
54 600	35 864,82	37 001,16	37 466,46	37 931,76	38 397,06	4 600	4 004,06	4 004,06	4 004,06	4 004,06	4 004,06
54 700	35 920,29	37 053,93	37 519,23	37 984,53	38 449,83	4 700	4 087,71	4 087,71	4 087,71	4 087,71	4 087,71
54 800	35 975,75	37 106,69	37 571,99	38 037,29	38 502,59	4 800	4 171,37	4 171,37	4 171,37	4 171,37	4 171,37
54 900	36 031,22	37 159,46	37 624,76	38 090,06	38 555,36	4 900	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02	4 255,02
55 000	36 086,69	37 212,23	37 677,53	38 142,83	38 608,13	5 000	4 338,68	4 338,68	4 338,68	4 338,68	4 338,68

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
5 100	4 422,33	4 422,33	4 422,33	4 422,33	4 422,33	10 100	8 420,61	8 420,61	8 420,61	8 420,61	8 420,61
5 200	4 505,99	4 505,99	4 505,99	4 505,99	4 505,99	10 200	8 493,09	8 493,09	8 493,09	8 493,09	8 493,09
5 300	4 589,64	4 589,64	4 589,64	4 589,64	4 589,64	10 300	8 565,57	8 565,57	8 565,57	8 565,57	8 565,57
5 400	4 673,30	4 673,30	4 673,30	4 673,30	4 673,30	10 400	8 638,04	8 638,04	8 638,04	8 638,04	8 638,04
5 500	4 756,95	4 756,95	4 756,95	4 756,95	4 756,95	10 500	8 710,52	8 710,52	8 710,52	8 710,52	8 710,52
5 600	4 840,61	4 840,61	4 840,61	4 840,61	4 840,61	10 600	8 783,00	8 783,00	8 783,00	8 783,00	8 783,00
5 700	4 924,26	4 924,26	4 924,26	4 924,26	4 924,26	10 700	8 855,48	8 855,48	8 855,48	8 855,48	8 855,48
5 800	5 007,92	5 007,92	5 007,92	5 007,92	5 007,92	10 800	8 927,96	8 927,96	8 927,96	8 927,96	8 927,96
5 900	5 091,57	5 091,57	5 091,57	5 091,57	5 091,57	10 900	9 000,44	9 000,44	9 000,44	9 000,44	9 000,44
6 000	5 175,23	5 175,23	5 175,23	5 175,23	5 175,23	11 000	9 072,92	9 072,92	9 072,92	9 072,92	9 072,92
6 100	5 258,88	5 258,88	5 258,88	5 258,88	5 258,88	11 100	9 145,39	9 145,39	9 145,39	9 145,39	9 145,39
6 200	5 342,54	5 342,54	5 342,54	5 342,54	5 342,54	11 200	9 217,87	9 217,87	9 217,87	9 217,87	9 217,87
6 300	5 426,19	5 426,19	5 426,19	5 426,19	5 426,19	11 300	9 290,35	9 290,35	9 290,35	9 290,35	9 290,35
6 400	5 509,85	5 509,85	5 509,85	5 509,85	5 509,85	11 400	9 362,83	9 362,83	9 362,83	9 362,83	9 362,83
6 500	5 593,50	5 593,50	5 593,50	5 593,50	5 593,50	11 500	9 435,31	9 435,31	9 435,31	9 435,31	9 435,31
6 600	5 677,16	5 677,16	5 677,16	5 677,16	5 677,16	11 600	9 507,79	9 507,79	9 507,79	9 507,79	9 507,79
6 700	5 760,81	5 760,81	5 760,81	5 760,81	5 760,81	11 700	9 574,87	9 574,87	9 574,87	9 574,87	9 574,87
6 800	5 844,47	5 844,47	5 844,47	5 844,47	5 844,47	11 800	9 632,95	9 632,95	9 632,95	9 632,95	9 632,95
6 900	5 928,12	5 928,12	5 928,12	5 928,12	5 928,12	11 900	9 691,02	9 725,22	9 725,22	9 725,22	9 725,22
7 000	6 011,78	6 011,78	6 011,78	6 011,78	6 011,78	12 000	9 749,10	9 797,70	9 797,70	9 797,70	9 797,70
7 100	6 095,43	6 095,43	6 095,43	6 095,43	6 095,43	12 100	9 807,18	9 870,18	9 870,18	9 870,18	9 870,18
7 200	6 179,09	6 179,09	6 179,09	6 179,09	6 179,09	12 200	9 865,26	9 942,66	9 942,66	9 942,66	9 942,66
7 300	6 262,74	6 262,74	6 262,74	6 262,74	6 262,74	12 300	9 923,34	10 015,14	10 015,14	10 015,14	10 015,14
7 400	6 346,40	6 346,40	6 346,40	6 346,40	6 346,40	12 400	9 981,42	10 087,62	10 087,62	10 087,62	10 087,62
7 500	6 430,05	6 430,05	6 430,05	6 430,05	6 430,05	12 500	10 039,50	10 160,10	10 160,10	10 160,10	10 160,10
7 600	6 513,71	6 513,71	6 513,71	6 513,71	6 513,71	12 600	10 097,58	10 232,58	10 232,58	10 232,58	10 232,58
7 700	6 597,36	6 597,36	6 597,36	6 597,36	6 597,36	12 700	10 155,65	10 305,05	10 305,05	10 305,05	10 305,05
7 800	6 681,02	6 681,02	6 681,02	6 681,02	6 681,02	12 800	10 213,73	10 377,53	10 377,53	10 377,53	10 377,53
7 900	6 764,67	6 764,67	6 764,67	6 764,67	6 764,67	12 900	10 271,81	10 450,01	10 450,01	10 450,01	10 450,01
8 000	6 848,33	6 848,33	6 848,33	6 848,33	6 848,33	13 000	10 329,89	10 522,49	10 522,49	10 522,49	10 522,49
8 100	6 931,98	6 931,98	6 931,98	6 931,98	6 931,98	13 100	10 387,97	10 594,97	10 594,97	10 594,97	10 594,97
8 200	7 015,64	7 015,64	7 015,64	7 015,64	7 015,64	13 200	10 446,05	10 667,45	10 667,45	10 667,45	10 667,45
8 300	7 099,29	7 099,29	7 099,29	7 099,29	7 099,29	13 300	10 504,13	10 739,93	10 739,93	10 739,93	10 739,93
8 400	7 182,95	7 182,95	7 182,95	7 182,95	7 182,95	13 400	10 562,20	10 812,40	10 812,40	10 812,40	10 812,40
8 500	7 266,60	7 266,60	7 266,60	7 266,60	7 266,60	13 500	10 620,28	10 884,88	10 884,88	10 884,88	10 884,88
8 600	7 350,26	7 350,26	7 350,26	7 350,26	7 350,26	13 600	10 678,36	10 957,36	10 957,36	10 957,36	10 957,36
8 700	7 433,91	7 433,91	7 433,91	7 433,91	7 433,91	13 700	10 736,44	11 029,84	11 029,84	11 029,84	11 029,84
8 800	7 517,57	7 517,57	7 517,57	7 517,57	7 517,57	13 800	10 794,52	11 102,32	11 102,32	11 102,32	11 102,32
8 900	7 601,22	7 601,22	7 601,22	7 601,22	7 601,22	13 900	10 852,60	11 174,80	11 174,80	11 174,80	11 174,80
9 000	7 684,88	7 684,88	7 684,88	7 684,88	7 684,88	14 000	10 910,68	11 247,28	11 247,28	11 247,28	11 247,28
9 100	7 768,53	7 768,53	7 768,53	7 768,53	7 768,53	14 100	10 968,76	11 319,76	11 319,76	11 319,76	11 319,76
9 200	7 852,19	7 852,19	7 852,19	7 852,19	7 852,19	14 200	11 026,83	11 392,23	11 392,23	11 392,23	11 392,23
9 300	7 935,84	7 935,84	7 935,84	7 935,84	7 935,84	14 300	11 084,91	11 464,71	11 464,71	11 464,71	11 464,71
9 400	8 019,50	8 019,50	8 019,50	8 019,50	8 019,50	14 400	11 142,99	11 537,19	11 537,19	11 537,19	11 537,19
9 500	8 103,15	8 103,15	8 103,15	8 103,15	8 103,15	14 500	11 201,07	11 609,67	11 609,67	11 609,67	11 609,67
9 600	8 186,81	8 186,81	8 186,81	8 186,81	8 186,81	14 600	11 259,15	11 682,15	11 682,15	11 682,15	11 682,15
9 700	8 270,46	8 270,46	8 270,46	8 270,46	8 270,46	14 700	11 317,23	11 754,63	11 754,63	11 754,63	11 754,63
9 800	8 354,12	8 354,12	8 354,12	8 354,12	8 354,12	14 800	11 375,31	11 827,11	11 827,11	11 827,11	11 827,11
9 900	8 437,77	8 437,77	8 437,77	8 437,77	8 437,77	14 900	11 433,39	11 899,59	11 899,59	11 899,59	11 899,59
10 000	8 521,43	8 521,43	8 521,43	8 521,43	8 521,43	15 000	11 491,46	11 972,06	11 972,06	11 972,06	11 972,06

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
15 100	11 549,54	12 044,54	12 044,54	12 044,54	12 044,54	20 100	14 453,48	15 468,05	15 668,48	15 668,48	15 668,48
15 200	11 607,62	12 117,02	12 117,02	12 117,02	12 117,02	20 200	14 511,56	15 523,43	15 740,96	15 740,96	15 740,96
15 300	11 665,70	12 189,50	12 189,50	12 189,50	12 189,50	20 300	14 569,63	15 578,80	15 813,43	15 813,43	15 813,43
15 400	11 723,78	12 261,98	12 261,98	12 261,98	12 261,98	20 400	14 627,71	15 634,18	15 885,91	15 885,91	15 885,91
15 500	11 781,86	12 334,46	12 334,46	12 334,46	12 334,46	20 500	14 685,79	15 689,56	15 958,39	15 958,39	15 958,39
15 600	11 839,94	12 406,94	12 406,94	12 406,94	12 406,94	20 600	14 743,87	15 744,94	16 030,87	16 030,87	16 030,87
15 700	11 898,01	12 479,41	12 479,41	12 479,41	12 479,41	20 700	14 801,95	15 800,32	16 103,35	16 103,35	16 103,35
15 800	11 956,09	12 551,89	12 551,89	12 551,89	12 551,89	20 800	14 860,03	15 855,70	16 175,83	16 175,83	16 175,83
15 900	12 014,17	12 624,37	12 624,37	12 624,37	12 624,37	20 900	14 918,11	15 911,08	16 248,31	16 248,31	16 248,31
16 000	12 072,25	12 696,85	12 696,85	12 696,85	12 696,85	21 000	14 976,19	15 966,46	16 320,79	16 320,79	16 320,79
16 100	12 130,33	12 769,33	12 769,33	12 769,33	12 769,33	21 100	15 034,26	16 021,83	16 393,26	16 393,26	16 393,26
16 200	12 188,41	12 841,81	12 841,81	12 841,81	12 841,81	21 200	15 092,34	16 077,21	16 465,74	16 465,74	16 465,74
16 300	12 246,49	12 914,29	12 914,29	12 914,29	12 914,29	21 300	15 150,42	16 132,59	16 538,22	16 538,22	16 538,22
16 400	12 304,57	12 986,77	12 986,77	12 986,77	12 986,77	21 400	15 208,50	16 187,97	16 610,70	16 610,70	16 610,70
16 500	12 362,64	13 059,24	13 059,24	13 059,24	13 059,24	21 500	15 266,58	16 243,35	16 683,18	16 683,18	16 683,18
16 600	12 420,72	13 131,72	13 131,72	13 131,72	13 131,72	21 600	15 324,66	16 298,73	16 755,66	16 755,66	16 755,66
16 700	12 478,80	13 204,20	13 204,20	13 204,20	13 204,20	21 700	15 382,74	16 354,11	16 819,41	16 828,14	16 828,14
16 800	12 536,88	13 276,68	13 276,68	13 276,68	13 276,68	21 800	15 440,81	16 409,48	16 874,78	16 900,61	16 900,61
16 900	12 594,96	13 349,16	13 349,16	13 349,16	13 349,16	21 900	15 498,89	16 464,86	16 930,16	16 973,09	16 973,09
17 000	12 653,04	13 421,64	13 421,64	13 421,64	13 421,64	22 000	15 556,97	16 520,24	16 985,54	17 045,57	17 045,57
17 100	12 711,12	13 494,12	13 494,12	13 494,12	13 494,12	22 100	15 615,05	16 575,62	17 040,92	17 118,05	17 118,05
17 200	12 769,19	13 566,59	13 566,59	13 566,59	13 566,59	22 200	15 673,13	16 631,00	17 096,30	17 190,53	17 190,53
17 300	12 827,27	13 639,07	13 639,07	13 639,07	13 639,07	22 300	15 731,21	16 686,38	17 151,68	17 263,01	17 263,01
17 400	12 885,35	13 711,55	13 711,55	13 711,55	13 711,55	22 400	15 789,29	16 741,76	17 207,06	17 335,49	17 335,49
17 500	12 943,43	13 784,03	13 784,03	13 784,03	13 784,03	22 500	15 847,37	16 797,14	17 262,44	17 407,97	17 407,97
17 600	13 001,51	13 856,51	13 856,51	13 856,51	13 856,51	22 600	15 905,44	16 852,51	17 317,81	17 480,44	17 480,44
17 700	13 059,59	13 928,99	13 928,99	13 928,99	13 928,99	22 700	15 963,52	16 907,89	17 373,19	17 552,92	17 552,92
17 800	13 117,67	14 001,47	14 001,47	14 001,47	14 001,47	22 800	16 021,60	16 963,27	17 428,57	17 625,40	17 625,40
17 900	13 175,75	14 073,95	14 073,95	14 073,95	14 073,95	22 900	16 079,68	17 018,65	17 483,95	17 697,88	17 697,88
18 000	13 233,82	14 146,42	14 146,42	14 146,42	14 146,42	23 000	16 137,76	17 074,03	17 539,33	17 770,36	17 770,36
18 100	13 291,90	14 218,90	14 218,90	14 218,90	14 218,90	23 100	16 195,84	17 129,41	17 594,71	17 842,84	17 842,84
18 200	13 349,98	14 291,38	14 291,38	14 291,38	14 291,38	23 200	16 253,92	17 184,79	17 650,09	17 915,32	17 915,32
18 300	13 408,06	14 363,86	14 363,86	14 363,86	14 363,86	23 300	16 312,00	17 240,17	17 705,47	17 987,80	17 987,80
18 400	13 466,14	14 436,34	14 436,34	14 436,34	14 436,34	23 400	16 370,07	17 295,54	17 760,84	18 060,27	18 060,27
18 500	13 524,22	14 508,82	14 508,82	14 508,82	14 508,82	23 500	16 428,15	17 350,92	17 816,22	18 132,75	18 132,75
18 600	13 582,30	14 581,30	14 581,30	14 581,30	14 581,30	23 600	16 486,23	17 406,30	17 871,60	18 205,23	18 205,23
18 700	13 640,38	14 653,78	14 653,78	14 653,78	14 653,78	23 700	16 544,31	17 461,68	17 926,98	18 277,71	18 277,71
18 800	13 698,45	14 726,25	14 726,25	14 726,25	14 726,25	23 800	16 602,39	17 517,06	17 982,36	18 350,19	18 350,19
18 900	13 756,53	14 798,73	14 798,73	14 798,73	14 798,73	23 900	16 660,47	17 572,44	18 037,74	18 422,67	18 422,67
19 000	13 814,61	14 858,88	14 871,21	14 871,21	14 871,21	24 000	16 718,55	17 627,82	18 093,12	18 495,15	18 495,15
19 100	13 872,69	14 914,26	14 943,69	14 943,69	14 943,69	24 100	16 776,62	17 683,19	18 148,49	18 567,62	18 567,62
19 200	13 930,77	14 969,64	15 016,17	15 016,17	15 016,17	24 200	16 834,70	17 738,57	18 203,87	18 640,10	18 640,10
19 300	13 988,85	15 025,02	15 088,65	15 088,65	15 088,65	24 300	16 892,78	17 793,95	18 259,25	18 712,58	18 712,58
19 400	14 046,93	15 080,40	15 161,13	15 161,13	15 161,13	24 400	16 950,86	17 849,33	18 314,63	18 779,93	18 785,06
19 500	14 105,00	15 135,77	15 233,60	15 233,60	15 233,60	24 500	17 008,94	17 904,71	18 370,01	18 835,31	18 857,54
19 600	14 163,08	15 191,15	15 306,08	15 306,08	15 306,08	24 600	17 067,02	17 960,09	18 425,39	18 890,69	18 930,02
19 700	14 221,16	15 246,53	15 378,56	15 378,56	15 378,56	24 700	17 125,10	18 015,47	18 480,77	18 946,07	19 002,50
19 800	14 279,24	15 301,91	15 451,04	15 451,04	15 451,04	24 800	17 183,18	18 070,85	18 536,15	19 001,45	19 074,98
19 900	14 337,32	15 357,29	15 523,52	15 523,52	15 523,52	24 900	17 241,25	18 126,22	18 591,52	19 056,82	19 147,45
20 000	14 395,40	15 412,67	15 596,00	15 596,00	15 596,00	25 000	17 299,33	18 181,60	18 646,90	19 112,20	19 219,93

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
25 100	17 357,41	18 236,98	18 702,28	19 167,58	19 292,41	30 100	20 186,47	20 931,04	21 396,34	21 861,64	22 326,94
25 200	17 415,49	18 292,36	18 757,66	19 222,96	19 364,89	30 200	20 240,94	20 982,81	21 448,11	21 913,41	22 378,71
25 300	17 473,57	18 347,74	18 813,04	19 278,34	19 437,37	30 300	20 295,42	21 034,59	21 499,89	21 965,19	22 430,49
25 400	17 531,65	18 403,12	18 868,42	19 333,72	19 509,85	30 400	20 349,90	21 086,37	21 551,67	22 016,97	22 482,27
25 500	17 589,73	18 458,50	18 923,80	19 389,10	19 582,33	30 500	20 404,38	21 138,15	21 603,45	22 068,75	22 534,05
25 600	17 647,81	18 513,88	18 979,18	19 444,48	19 654,81	30 600	20 458,86	21 189,93	21 655,23	22 120,53	22 585,83
25 700	17 705,88	18 569,25	19 034,55	19 499,85	19 727,28	30 700	20 513,34	21 241,71	21 707,01	22 172,31	22 637,61
25 800	17 763,96	18 624,63	19 089,93	19 555,23	19 799,76	30 800	20 567,82	21 293,49	21 758,79	22 224,09	22 689,39
25 900	17 822,04	18 680,01	19 145,31	19 610,61	19 872,24	30 900	20 622,30	21 345,27	21 810,57	22 275,87	22 741,17
26 000	17 880,12	18 735,39	19 200,69	19 665,99	19 944,72	31 000	20 676,77	21 397,04	21 862,34	22 327,64	22 792,94
26 100	17 938,20	18 790,77	19 256,07	19 721,37	20 017,20	31 100	20 731,25	21 448,82	21 914,12	22 379,42	22 844,72
26 200	17 996,28	18 846,15	19 311,45	19 776,75	20 089,68	31 200	20 785,73	21 500,60	21 965,90	22 431,20	22 896,50
26 300	18 054,36	18 901,53	19 366,83	19 832,13	20 162,16	31 300	20 840,21	21 552,38	22 017,68	22 482,98	22 948,28
26 400	18 112,43	18 956,90	19 422,20	19 887,50	20 234,63	31 400	20 894,69	21 604,16	22 069,46	22 534,76	23 000,06
26 500	18 170,51	19 012,28	19 477,58	19 942,88	20 307,11	31 500	20 949,17	21 655,94	22 121,24	22 586,54	23 051,84
26 600	18 228,59	19 067,66	19 532,96	19 998,26	20 379,59	31 600	21 003,65	21 707,72	22 173,02	22 638,32	23 103,62
26 700	18 286,67	19 123,04	19 588,34	20 053,64	20 452,07	31 700	21 058,13	21 759,50	22 224,80	22 690,10	23 155,40
26 800	18 344,75	19 178,42	19 643,72	20 109,02	20 524,55	31 800	21 112,60	21 811,27	22 276,57	22 741,87	23 207,17
26 900	18 402,83	19 233,80	19 699,10	20 164,40	20 597,03	31 900	21 167,08	21 863,05	22 328,35	22 793,65	23 258,95
27 000	18 460,91	19 289,18	19 754,48	20 219,78	20 669,51	32 000	21 221,56	21 914,83	22 380,13	22 845,43	23 310,73
27 100	18 518,99	19 344,56	19 809,86	20 275,16	20 740,46	32 100	21 276,04	21 966,61	22 431,91	22 897,21	23 362,51
27 200	18 577,06	19 399,93	19 865,23	20 330,53	20 795,83	32 200	21 330,52	22 018,39	22 483,69	22 948,99	23 414,29
27 300	18 635,14	19 455,31	19 920,61	20 385,91	20 851,21	32 300	21 385,00	22 070,17	22 535,47	23 000,77	23 466,07
27 400	18 693,22	19 510,69	19 975,99	20 441,29	20 906,59	32 400	21 439,48	22 121,95	22 587,25	23 052,55	23 517,85
27 500	18 751,30	19 566,07	20 031,37	20 496,67	20 961,97	32 500	21 493,95	22 173,72	22 639,02	23 104,32	23 569,62
27 600	18 809,38	19 621,45	20 086,75	20 552,05	21 017,35	32 600	21 548,43	22 225,50	22 690,80	23 156,10	23 621,40
27 700	18 867,46	19 676,83	20 142,13	20 607,43	21 072,73	32 700	21 602,91	22 277,28	22 742,58	23 207,88	23 673,18
27 800	18 925,54	19 732,21	20 197,51	20 662,81	21 128,11	32 800	21 657,39	22 329,06	22 794,36	23 259,66	23 724,96
27 900	18 983,61	19 787,58	20 252,88	20 718,18	21 183,48	32 900	21 711,87	22 380,84	22 846,14	23 311,44	23 776,74
28 000	19 041,69	19 842,96	20 308,26	20 773,56	21 238,86	33 000	21 766,35	22 432,62	22 897,92	23 363,22	23 828,52
28 100	19 096,89	19 895,46	20 360,76	20 826,06	21 291,36	33 100	21 820,83	22 484,40	22 949,70	23 415,00	23 880,30
28 200	19 151,37	19 947,24	20 412,54	20 877,84	21 343,14	33 200	21 875,31	22 536,18	23 001,48	23 466,78	23 932,08
28 300	19 205,85	19 999,02	20 464,32	20 929,62	21 394,92	33 300	21 929,78	22 587,95	23 053,25	23 518,55	23 983,85
28 400	19 260,33	20 050,80	20 516,10	20 981,40	21 446,70	33 400	21 980,20	22 635,67	23 100,97	23 566,27	24 031,57
28 500	19 314,81	20 102,58	20 567,88	21 033,18	21 498,48	33 500	22 030,17	22 682,94	23 148,24	23 613,54	24 078,84
28 600	19 369,29	20 154,36	20 619,66	21 084,96	21 550,26	33 600	22 080,14	22 730,21	23 195,51	23 660,81	24 126,11
28 700	19 423,76	20 206,13	20 671,43	21 136,73	21 602,03	33 700	22 130,11	22 777,48	23 242,78	23 708,08	24 173,38
28 800	19 478,24	20 257,91	20 723,21	21 188,51	21 653,81	33 800	22 180,08	22 824,75	23 290,05	23 755,35	24 220,65
28 900	19 532,72	20 309,69	20 774,99	21 240,29	21 705,59	33 900	22 230,05	22 872,02	23 337,32	23 802,62	24 267,92
29 000	19 587,20	20 361,47	20 826,77	21 292,07	21 757,37	34 000	22 280,02	22 919,29	23 384,59	23 849,89	24 315,19
29 100	19 641,68	20 413,25	20 878,55	21 343,85	21 809,15	34 100	22 329,99	22 966,56	23 431,86	23 897,16	24 362,46
29 200	19 696,16	20 465,03	20 930,33	21 395,63	21 860,93	34 200	22 379,96	23 013,83	23 479,13	23 944,43	24 409,73
29 300	19 750,64	20 516,81	20 982,11	21 447,41	21 912,71	34 300	22 429,93	23 061,10	23 526,40	23 991,70	24 457,00
29 400	19 805,12	20 568,59	21 033,89	21 499,19	21 964,49	34 400	22 479,90	23 108,37	23 573,67	24 038,97	24 504,27
29 500	19 859,59	20 620,36	21 085,66	21 550,96	22 016,26	34 500	22 529,87	23 155,64	23 620,94	24 086,24	24 551,54
29 600	19 914,07	20 672,14	21 137,44	21 602,74	22 068,04	34 600	22 579,84	23 202,91	23 668,21	24 133,51	24 598,81
29 700	19 968,55	20 723,92	21 189,22	21 654,52	22 119,82	34 700	22 629,81	23 250,18	23 715,48	24 180,78	24 646,08
29 800	20 023,03	20 775,70	21 241,00	21 706,30	22 171,60	34 800	22 679,78	23 297,45	23 762,75	24 228,05	24 693,35
29 900	20 077,51	20 827,48	21 292,78	21 758,08	22 223,38	34 900	22 729,75	23 344,72	23 810,02	24 275,32	24 740,62
30 000	20 131,99	20 879,26	21 344,56	21 809,86	22 275,16	35 000	22 779,72	23 391,99	23 857,29	24 322,59	24 787,89

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
35 100	22 829,69	23 439,26	23 904,56	24 369,86	24 835,16	40 100	25 346,19	25 850,19	26 315,49	26 780,79	27 246,09
35 200	22 879,66	23 486,53	23 951,83	24 417,13	24 882,43	40 200	25 397,79	25 901,79	26 367,09	26 832,39	27 297,69
35 300	22 929,63	23 533,80	23 999,10	24 464,40	24 929,70	40 300	25 449,40	25 953,40	26 418,70	26 884,00	27 349,30
35 400	22 979,60	23 581,07	24 046,37	24 511,67	24 976,97	40 400	25 501,01	26 005,01	26 470,31	26 935,61	27 400,91
35 500	23 029,57	23 628,34	24 093,64	24 558,94	25 024,24	40 500	25 552,62	26 056,62	26 521,92	26 987,22	27 452,52
35 600	23 079,54	23 675,61	24 140,91	24 606,21	25 071,51	40 600	25 604,22	26 108,22	26 573,52	27 038,82	27 504,12
35 700	23 129,51	23 722,88	24 188,18	24 653,48	25 118,78	40 700	25 655,83	26 159,83	26 625,13	27 090,43	27 555,73
35 800	23 179,48	23 770,15	24 235,45	24 700,75	25 166,05	40 800	25 711,30	26 215,30	26 680,60	27 145,90	27 611,20
35 900	23 229,45	23 817,42	24 282,72	24 748,02	25 213,32	40 900	25 766,76	26 270,76	26 736,06	27 201,36	27 666,66
36 000	23 279,42	23 864,69	24 329,99	24 795,29	25 260,59	41 000	25 822,23	26 326,23	26 791,53	27 256,83	27 722,13
36 100	23 329,39	23 911,96	24 377,26	24 842,56	25 307,86	41 100	25 877,70	26 381,70	26 847,00	27 312,30	27 777,60
36 200	23 379,36	23 959,23	24 424,53	24 889,83	25 355,13	41 200	25 933,16	26 437,16	26 902,46	27 367,76	27 833,06
36 300	23 429,33	24 006,50	24 471,80	24 937,10	25 402,40	41 300	25 988,63	26 492,63	26 957,93	27 423,23	27 888,53
36 400	23 479,30	24 053,77	24 519,07	24 984,37	25 449,67	41 400	26 044,10	26 548,10	27 013,40	27 478,70	27 944,00
36 500	23 529,27	24 101,04	24 566,34	25 031,64	25 496,94	41 500	26 099,57	26 603,57	27 068,87	27 534,17	27 999,47
36 600	23 579,24	24 148,31	24 613,61	25 078,91	25 544,21	41 600	26 155,03	26 659,03	27 124,33	27 589,63	28 054,93
36 700	23 629,20	24 195,57	24 660,87	25 126,17	25 591,47	41 700	26 210,50	26 714,50	27 179,80	27 645,10	28 110,40
36 800	23 679,17	24 242,84	24 708,14	25 173,44	25 638,74	41 800	26 265,97	26 769,97	27 235,27	27 700,57	28 165,87
36 900	23 729,14	24 290,11	24 755,41	25 220,71	25 686,01	41 900	26 321,43	26 825,43	27 290,73	27 756,03	28 221,33
37 000	23 779,11	24 337,38	24 802,68	25 267,98	25 733,28	42 000	26 376,90	26 880,90	27 346,20	27 811,50	28 276,80
37 100	23 829,08	24 384,65	24 849,95	25 315,25	25 780,55	42 100	26 432,37	26 936,37	27 401,67	27 866,97	28 332,27
37 200	23 879,05	24 431,92	24 897,22	25 362,52	25 827,82	42 200	26 487,83	26 991,83	27 457,13	27 922,43	28 387,73
37 300	23 929,02	24 479,19	24 944,49	25 409,79	25 875,09	42 300	26 543,30	27 047,30	27 512,60	27 977,90	28 443,20
37 400	23 978,99	24 526,46	24 991,76	25 457,06	25 922,36	42 400	26 598,77	27 102,77	27 568,07	28 033,37	28 498,67
37 500	24 028,96	24 573,73	25 039,03	25 504,33	25 969,63	42 500	26 654,24	27 158,24	27 623,54	28 088,84	28 554,14
37 600	24 078,93	24 621,00	25 086,30	25 551,60	26 016,90	42 600	26 709,70	27 213,70	27 679,00	28 144,30	28 609,60
37 700	24 128,90	24 668,27	25 133,57	25 598,87	26 064,17	42 700	26 765,17	27 269,17	27 734,47	28 199,77	28 665,07
37 800	24 178,87	24 715,54	25 180,84	25 646,14	26 111,44	42 800	26 820,64	27 324,64	27 789,94	28 255,24	28 720,54
37 900	24 228,84	24 762,81	25 228,11	25 693,41	26 158,71	42 900	26 876,10	27 380,10	27 845,40	28 310,70	28 776,00
38 000	24 278,81	24 810,08	25 275,38	25 740,68	26 205,98	43 000	26 931,57	27 435,57	27 900,87	28 366,17	28 831,47
38 100	24 328,78	24 857,35	25 322,65	25 787,95	26 253,25	43 100	26 987,04	27 491,04	27 956,34	28 421,64	28 886,94
38 200	24 378,75	24 904,62	25 369,92	25 835,22	26 300,52	43 200	27 042,50	27 546,50	28 011,80	28 477,10	28 942,40
38 300	24 428,72	24 951,89	25 417,19	25 882,49	26 347,79	43 300	27 097,97	27 601,97	28 067,27	28 532,57	28 997,87
38 400	24 478,69	24 999,16	25 464,46	25 929,76	26 395,06	43 400	27 153,44	27 657,44	28 122,74	28 588,04	29 053,34
38 500	24 528,66	25 046,43	25 511,73	25 977,03	26 442,33	43 500	27 208,91	27 712,91	28 178,21	28 643,51	29 108,81
38 600	24 578,63	25 093,70	25 559,00	26 024,30	26 489,60	43 600	27 264,37	27 768,37	28 233,67	28 698,97	29 164,27
38 700	24 628,60	25 140,97	25 606,27	26 071,57	26 536,87	43 700	27 319,84	27 823,84	28 289,14	28 754,44	29 219,74
38 800	24 678,57	25 188,24	25 653,54	26 118,84	26 584,14	43 800	27 375,31	27 879,31	28 344,61	28 809,91	29 275,21
38 900	24 728,54	25 235,51	25 700,81	26 166,11	26 631,41	43 900	27 430,77	27 934,77	28 400,07	28 865,37	29 330,67
39 000	24 778,51	25 282,78	25 748,08	26 213,38	26 678,68	44 000	27 486,24	27 990,24	28 455,54	28 920,84	29 386,14
39 100	24 830,11	25 334,11	25 799,41	26 264,71	26 730,01	44 100	27 541,71	28 045,71	28 511,01	28 976,31	29 441,61
39 200	24 881,72	25 385,72	25 851,02	26 316,32	26 781,62	44 200	27 597,17	28 101,17	28 566,47	29 031,77	29 497,07
39 300	24 933,33	25 437,33	25 902,63	26 367,93	26 833,23	44 300	27 652,64	28 156,64	28 621,94	29 087,24	29 552,54
39 400	24 984,94	25 488,94	25 954,24	26 419,54	26 884,84	44 400	27 708,11	28 212,11	28 677,41	29 142,71	29 608,01
39 500	25 036,54	25 540,54	26 005,84	26 471,14	26 936,44	44 500	27 763,58	28 267,58	28 732,88	29 198,18	29 663,48
39 600	25 088,15	25 592,15	26 057,45	26 522,75	26 988,05	44 600	27 819,04	28 323,04	28 788,34	29 253,64	29 718,94
39 700	25 139,76	25 643,76	26 109,06	26 574,36	27 039,66	44 700	27 874,51	28 378,51	28 843,81	29 309,11	29 774,41
39 800	25 191,37	25 695,37	26 160,67	26 625,97	27 091,27	44 800	27 929,98	28 433,98	28 899,28	29 364,58	29 829,88
39 900	25 242,97	25 746,97	26 212,27	26 677,57	27 142,87	44 900	27 985,44	28 489,44	28 954,74	29 420,04	29 885,34
40 000	25 294,58	25 798,58	26 263,88	26 729,18	27 194,48						

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2004) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
45 000	28 040,91	28 544,91	29 010,21	29 475,51	29 940,81	50 100	30 869,73	31 373,73	31 839,03	32 304,33	32 769,63
45 100	28 096,38	28 600,38	29 065,68	29 530,98	29 996,28	50 200	30 925,19	31 429,19	31 894,49	32 359,79	32 825,09
45 200	28 151,84	28 655,84	29 121,14	29 586,44	30 051,74	50 300	30 980,66	31 484,66	31 949,96	32 415,26	32 880,56
45 300	28 207,31	28 711,31	29 176,61	29 641,91	30 107,21	50 400	31 036,13	31 540,13	32 005,43	32 470,73	32 936,03
45 400	28 262,78	28 766,78	29 232,08	29 697,38	30 162,68	50 500	31 091,60	31 595,60	32 060,90	32 526,20	32 991,50
45 500	28 318,25	28 822,25	29 287,55	29 752,85	30 218,15	50 600	31 147,06	31 651,06	32 116,36	32 581,66	33 046,96
45 600	28 373,71	28 877,71	29 343,01	29 808,31	30 273,61	50 700	31 202,53	31 706,53	32 171,83	32 637,13	33 102,43
45 700	28 429,18	28 933,18	29 398,48	29 863,78	30 329,08	50 800	31 258,00	31 762,00	32 227,30	32 692,60	33 157,90
45 800	28 484,65	28 988,65	29 453,95	29 919,25	30 384,55	50 900	31 313,46	31 817,46	32 282,76	32 748,06	33 213,36
45 900	28 540,11	29 044,11	29 509,41	29 974,71	30 440,01	51 000	31 368,93	31 872,93	32 338,23	32 803,53	33 268,83
46 000	28 595,58	29 099,58	29 564,88	30 030,18	30 495,48	51 100	31 424,40	31 928,40	32 393,70	32 859,00	33 324,30
46 100	28 651,05	29 155,05	29 620,35	30 085,65	30 550,95	51 200	31 479,86	31 983,86	32 449,16	32 914,46	33 379,76
46 200	28 706,51	29 210,51	29 675,81	30 141,11	30 606,41	51 300	31 535,33	32 039,33	32 504,63	32 969,93	33 435,23
46 300	28 761,98	29 265,98	29 731,28	30 196,58	30 661,88	51 400	31 590,80	32 094,80	32 560,10	33 025,40	33 490,70
46 400	28 817,45	29 321,45	29 786,75	30 252,05	30 717,35	51 500	31 646,27	32 150,27	32 615,57	33 080,87	33 546,17
46 500	28 872,92	29 376,92	29 842,22	30 307,52	30 772,82	51 600	31 701,73	32 205,73	32 671,03	33 136,33	33 601,63
46 600	28 928,38	29 432,38	29 897,68	30 362,98	30 828,28	51 700	31 757,20	32 261,20	32 726,50	33 191,80	33 657,10
46 700	28 983,85	29 487,85	29 953,15	30 418,45	30 883,75	51 800	31 812,67	32 316,67	32 781,97	33 247,27	33 712,57
46 800	29 039,32	29 543,32	30 008,62	30 473,92	30 939,22	51 900	31 868,13	32 372,13	32 837,43	33 302,73	33 768,03
46 900	29 094,78	29 598,78	30 064,08	30 529,38	30 994,68	52 000	31 923,60	32 427,60	32 892,90	33 358,20	33 823,50
47 000	29 150,25	29 654,25	30 119,55	30 584,85	31 050,15	52 100	31 979,07	32 483,07	32 948,37	33 413,67	33 878,97
47 100	29 205,72	29 709,72	30 175,02	30 640,32	31 105,62	52 200	32 034,53	32 538,53	33 003,83	33 469,13	33 934,43
47 200	29 261,18	29 765,18	30 230,48	30 695,78	31 161,08	52 300	32 090,00	32 594,00	33 059,30	33 524,60	33 989,90
47 300	29 316,65	29 820,65	30 285,95	30 751,25	31 216,55	52 400	32 145,47	32 649,47	33 114,77	33 580,07	34 045,37
47 400	29 372,12	29 876,12	30 341,42	30 806,72	31 272,02	52 500	32 200,94	32 704,94	33 170,24	33 635,54	34 100,84
47 500	29 427,59	29 931,59	30 396,89	30 862,19	31 327,49	52 600	32 256,40	32 760,40	33 225,70	33 691,00	34 156,30
47 600	29 483,05	29 987,05	30 452,35	30 917,65	31 382,95	52 700	32 311,87	32 815,87	33 281,17	33 746,47	34 211,77
47 700	29 538,52	30 042,52	30 507,82	30 973,12	31 438,42	52 800	32 367,34	32 871,34	33 336,64	33 801,94	34 267,24
47 800	29 593,99	30 097,99	30 563,29	31 028,59	31 493,89	52 900	32 422,80	32 926,80	33 392,10	33 857,40	34 322,70
47 900	29 649,45	30 153,45	30 618,75	31 084,05	31 549,35	53 000	32 478,27	32 982,27	33 447,57	33 912,87	34 378,17
48 000	29 704,92	30 208,92	30 674,22	31 139,52	31 604,82	53 100	32 533,74	33 037,74	33 503,04	33 968,34	34 433,64
48 100	29 760,39	30 264,39	30 729,69	31 194,99	31 660,29	53 200	32 589,20	33 093,20	33 558,50	34 023,80	34 489,10
48 200	29 815,85	30 319,85	30 785,15	31 250,45	31 715,75	53 300	32 644,67	33 148,67	33 613,97	34 079,27	34 544,57
48 300	29 871,32	30 375,32	30 840,62	31 305,92	31 771,22	53 400	32 700,14	33 204,14	33 669,44	34 134,74	34 600,04
48 400	29 926,79	30 430,79	30 896,09	31 361,39	31 826,69	53 500	32 755,61	33 259,61	33 724,91	34 190,21	34 655,51
48 500	29 982,26	30 486,26	30 951,56	31 416,86	31 882,16	53 600	32 811,07	33 315,07	33 780,37	34 245,67	34 710,97
48 600	30 037,72	30 541,72	31 007,02	31 472,32	31 937,62	53 700	32 866,54	33 370,54	33 835,84	34 301,14	34 766,44
48 700	30 093,19	30 597,19	31 062,49	31 527,79	31 993,09	53 800	32 922,01	33 426,01	33 891,31	34 356,61	34 821,91
48 800	30 148,66	30 652,66	31 117,96	31 583,26	32 048,56	53 900	32 977,47	33 481,47	33 946,77	34 412,07	34 877,37
48 900	30 204,12	30 708,12	31 173,42	31 638,72	32 104,02	54 000	33 032,94	33 536,94	34 002,24	34 467,54	34 932,84
49 000	30 259,59	30 763,59	31 228,89	31 694,19	32 159,49	54 100	33 088,41	33 592,41	34 057,71	34 523,01	34 988,31
49 100	30 315,06	30 819,06	31 284,36	31 749,66	32 214,96	54 200	33 143,87	33 647,87	34 113,17	34 578,47	35 043,77
49 200	30 370,52	30 874,52	31 339,82	31 805,12	32 270,42	54 300	33 199,34	33 703,34	34 168,64	34 633,94	35 099,24
49 300	30 425,99	30 929,99	31 395,29	31 860,59	32 325,89	54 400	33 254,81	33 758,81	34 224,11	34 689,41	35 154,71
49 400	30 481,46	30 985,46	31 450,76	31 916,06	32 381,36	54 500	33 310,28	33 814,28	34 279,58	34 744,88	35 210,18
49 500	30 536,93	31 040,93	31 506,23	31 971,53	32 436,83	54 600	33 365,74	33 869,74	34 335,04	34 800,34	35 265,64
49 600	30 592,39	31 096,39	31 561,69	32 026,99	32 492,29	54 700	33 421,21	33 925,21	34 390,51	34 855,81	35 321,11
49 700	30 647,86	31 151,86	31 617,16	32 082,46	32 547,76	54 800	33 476,68	33 980,68	34 445,98	34 911,28	35 376,58
49 800	30 703,33	31 207,33	31 672,63	32 137,93	32 603,23	54 900	33 532,14	34 036,14	34 501,44	34 966,74	35 432,04
49 900	30 758,79	31 262,79	31 728,09	32 193,39	32 658,69	55 000	33 587,61	34 091,61	34 556,91	35 022,21	35 487,51
50 000	30 814,26	31 318,26	31 783,56	32 248,86	32 714,16						

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2004» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2004.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2004

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2004 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 225 \$	à moins de	16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	51 000 \$
14.	“	51 000 \$	“	54 000 \$
15.	“	54 000 \$	“	55 000 \$
16.		55 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2004 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2004 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2003.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2004 est de 1 070 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2004 est de 3 210 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2004 est de 149 800 \$. ».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2004.

40741

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public sur les projets d'aires protégées — Règles de procédure

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-47-02 du 19 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6903); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

dont le texte apparaît ci-dessous pourront, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication, être approuvées par le gouvernement.

Ce projet de règles de procédure vise à régir les consultations du public tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Ce projet de règles favorise la participation du public en prévoyant la publication d'avis dans un journal régional, l'émission de communiqués et l'utilisation du site Internet du Bureau pour informer le public sur le projet d'aire protégée faisant l'objet de la consultation.

Ce projet de règles prévoit que le dossier sera accessible au public dans des centres de documentation et de consultation, que l'audience sera tenue par une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, que l'audience sera publique et se tiendra en 2 parties avec un délai d'au moins 21 jours entre les 2 parties, et que toute personne pourra adresser à la commission des questions pertinentes, lui signaler des éléments d'intérêt, et lui donner son opinion verbalement ou par le dépôt d'un mémoire.

Enfin, le projet de règles prévoit que la commission rédigerait un rapport qui sera remis au ministre de l'Environnement, et que le Bureau fera parvenir copie de ce rapport à toute personne qui en fera la demande lorsque le ministre l'aura rendu public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus de M^e Jean-Claude Dallaire, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6, par téléphone au numéro (418) 643-7447, ou par courriel à l'adresse jean-claude.dallaire@bape.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au soussigné, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6, ou encore par courriel à l'adresse andre.harvey@bape.gouv.qc.ca

*Le président du Bureau d'audiences
publiques sur l'environnement,*

ANDRÉ HARVEY

Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74, a. 40)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles régissent la consultation du public tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

2. Les avis publics prévus aux présentes règles doivent être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate.

3. Tout changement, correction ou précision apporté aux coordonnées annoncées dans les avis prévus aux présentes règles peut être annoncé par communiqué et dans le site Internet du Bureau.

SECTION II ACCESSIBILITÉ DU DOSSIER

4. Après avoir reçu du ministre de l'Environnement le mandat de tenir une consultation du public, le Bureau rend accessible le dossier de l'aire protégée projetée.

5. Le dossier contient notamment le plan de l'aire protégée projetée et le plan de conservation du territoire visé.

6. Le Bureau rend le dossier accessible dans les centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi que dans un centre de consultation dans la région concernée ou dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

7. Le dossier demeure accessible dans les centres jusqu'à la remise du rapport du Bureau au ministre.

8. Le secrétaire du Bureau publie un avis du mandat confié au Bureau dans un journal régional distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

Cet avis indique les coordonnées des centres où le dossier est accessible.

Cet avis indique également, si elles sont connues, les coordonnées de la première partie de l'audience.

9. Les renseignements contenus dans l'avis sont repris dans un communiqué émis par le Bureau et dans le site Internet du Bureau.

SECTION III COMMISSION

10. Le président du Bureau constitue une commission et désigne le membre de cette commission qui doit agir à titre de responsable de celle-ci.

11. En cas d'empêchement d'un membre de la commission, le président peut nommer une autre personne pour remplacer ce membre et continuer les travaux de la commission.

12. Le secrétaire du Bureau donne avis au ministre de la constitution d'une commission et de la désignation de son responsable, ainsi que, le cas échéant, du remplacement d'un membre de la commission.

13. La commission coordonne les activités du Bureau touchant la réalisation du mandat de consultation du public qui lui est confié.

14. Avant la tenue de l'audience, la commission peut tenir des rencontres préparatoires dans le but de préparer les séances et de s'assurer de la disponibilité de la documentation requise.

15. Le Bureau peut convoquer à l'audience toute personne dont la commission considère le témoignage comme nécessaire.

16. Dans le cas où la commission veut connaître l'avis d'un ministère ou d'un organisme, la convocation est adressée au sous-ministre du ministère ou au président de l'organisme concerné.

SECTION IV AUDIENCE

§1. *Publicité des séances*

17. Le secrétaire du Bureau publie un avis annonçant le début de l'audience dans un journal régional distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

La publication de cet avis n'est pas nécessaire si le début de l'audience a été annoncé dans l'avis prévu à l'article 8.

18. Le Bureau annonce par communiqué et dans son site Internet les séances de l'audience.

19. L'audience ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de 30 jours depuis la publication de l'avis prévu à l'article 8, et, le cas échéant, de 5 jours depuis la publication de l'avis prévu à l'article 17.

§2. *Déroulement d'une audience*

20. Une audience comprend deux parties décrites aux sous-sections III et IV.

21. Toute audience est publique et accessible à la population.

22. Chaque partie d'une audience peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non.

23. Un délai minimal de 21 jours doit s'écouler entre la première et la deuxième partie d'une audience.

24. Le responsable de la commission préside à l'audience et fixe l'ordre des interventions et le temps de parole de chacun des participants.

25. En cas d'absence du responsable d'une commission, un autre membre de la commission préside à l'audience en lieu et place du responsable.

26. L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission: la nouvelle date est alors annoncée par communiqué, dans le site Internet du Bureau ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue.

27. La commission détermine si les interventions sont notées ou enregistrées par tout moyen approprié, ou font l'objet de comptes rendus.

28. Le contenu des interventions est rendu accessible dans les centres de documentation et de consultation.

29. Les documents déposés et les mémoires sont rendus accessibles dans les centres de documentation et de consultation.

30. La commission peut entendre toute personne afin de rectifier des faits relatifs au dossier qui ont été soulevés devant la commission.

§3. Première partie de l'audience

31. Le membre qui préside à l'audience donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau et explique le rôle du Bureau, sa compétence, les principales dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau, et le déroulement de l'audience.

32. Le représentant du ministère de l'Environnement résume le projet de création de l'aire protégée, ses limites proposées et le plan de conservation qui est soumis.

33. La commission peut entendre toute autre personne convoquée conformément aux articles 15 et 16.

34. Après les dépositions prévues aux articles 32 et 33, toute personne peut adresser à la commission des questions pertinentes pour compléter l'information, lui signaler des éléments d'intérêt, ou lui donner son opinion sur tout élément du dossier.

§4. Deuxième partie de l'audience

35. Le Bureau annonce la tenue de la deuxième partie de l'audience au moins 10 jours avant son début, par communiqué et dans son site Internet.

36. Toute personne peut transmettre un mémoire à la commission avant la fin de l'audience.

37. Toute personne qui désire présenter un mémoire doit le transmettre à la commission au moins 4 jours avant le début de la deuxième partie de l'audience.

38. La commission entend toute personne qui désire présenter un mémoire ou faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet.

SECTION V RAPPORT

39. Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau relativement au mandat de consultation du public qui lui a été confié par le ministre.

40. Lorsque le ministre a rendu public le rapport, le Bureau en fait parvenir copie à toute personne qui lui en fait la demande.

41. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, après leur approbation par le gouvernement.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a pour objectif de prévoir les conditions suivant lesquelles un optométriste peut effectuer une communication visée à l'article 60.4 du Code des professions, en vue d'assurer la protection des personnes. L'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, secrétaire et directeur général de l'Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: (514) 499-0524; numéro de télécopieur: (514) 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des optométristes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

«**38.1.** La communication, par un optométriste, d'un renseignement confidentiel, en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions doit :

a) être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication ;

b) faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de la personne à qui l'information a été communiquée, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de communiquer et le mode de communication utilisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40776

* Le Code de déontologie des optométristes du Québec, approuvé par le décret n° 643-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2428), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1072-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3867).

Décisions

Décision 7622, 5 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Estrie

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7822 du 5 juin 2003, une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie est modifié, à l'article 2, par le remplacement de la seconde phrase par la suivante :

«Le plan s'étend au territoire compris à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de la Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Memphrémagog, le Val-Saint-François, Asbestos, Coaticook et le Haut-Saint-François; des municipalités de Venise-en-Québec, Saint-George-de-Clarenceville et Noyan dans la municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu; de la municipalité

de Saint-Valérien-de-Milton dans la municipalité régionale de comté de Les Maskoutains; des municipalités de Béthanie, Roxton Falls et Roxton dans la municipalité régionale de comté d'Acton; des municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska; des municipalités de Beaulac-Garthy, Disraéli (municipalité et paroisse), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien et Sainte-Praxède dans la municipalité régionale de comté de l'Amiante; des municipalités de Saint-Augustin-de-Woburn, Notre-Dame-des-Bois, Val-Racine, Piopolis, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Sainte-Cécile-de-Whitton, Audet, Saint-Romain, Stornoway et Stratford dans la municipalité régionale de comté Le Granit; de la Ville de Sherbrooke.»

2. Ce plan est modifié, à l'article 4, par le remplacement de «10 acres» par «quatre hectares».

3. Ce plan est modifié, à l'article 7, par :

1° la suppression, au premier alinéa, de «(UPA)»;

2° le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le Syndicat a son siège à Sherbrooke.»

4. Ce plan est modifié, à l'article 8, par la suppression de «(UPA)».

5. Ce plan est modifié, à l'article 12, par :

1° la suppression au paragraphe 1, de «(UPA)»;

2° l'addition, à la fin du paragraphe 2, de «, et être membre du Syndicat.»;

3° le remplacement, au paragraphe 3, de «par les règlements du Syndicat» par «au Règlement général du Syndicat.».

6. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40773

* Le plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Décision 7831, 13 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs forestiers, Labelle

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7831 du 13 juin 2003, approuvé la Résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle est modifié par le remplacement des articles 3 et 4 par les suivants :

«**3.** Le plan vise le bois, feuillu ou résineux, situé ou provenant des territoires compris à l'intérieur des limites de la MRC Antoine-Labelle et des municipalités de Labelle, La Conception, La Minerve et du Canton Joly de la Municipalité de Mont-Tremblant dans les MRC des Laurentides.

4. Le plan vise toute personne propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisé d'une superficie d'au moins 4 hectares d'un seul tenant situé dans le territoire décrit à l'article 3. ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40784

* Les seules modifications au Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (R.R.C., 1981, c. M-35, r.32) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7367 du 24 septembre 2001.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 639-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 16 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Ginette Galarneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40751

Gouvernement du Québec

Décret 640-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT monsieur Bernard Lauzon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Bernard Lauzon, administrateur d'État I au

ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40752

Gouvernement du Québec

Décret 641-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 13 juin 2003 à Vancouver

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 13 juin 2003 à Vancouver, en Colombie-Britannique ;

ATTENDU QUE l'industrie bovine canadienne subit une crise majeure actuellement en raison de l'encéphalopathie spongiforme bovine (maladie de la vache folle) et que le Québec est concerné ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Vancouver, le 13 juin 2003 ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— M. Stéphane Dallaire, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Marc Dion, administrateur d'État, Direction générale des Affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Mme Martine Dubuc, directrice de l'Institut national de santé animale ;

— M. Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40753

Gouvernement du Québec

Décret 642-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie

jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2001 du 24 janvier 2001, messieurs Yannick Gauthier et François Limoges-Dubois étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement ;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement ;

ATTENDU QUE messieurs Kouadio Patrice N'Gouandi et Siegfried Louis Mathelet ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Kouadio Patrice N'Gouandi, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Limoges-Dubois ;

QUE monsieur Siegfried Louis Mathelet, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yannick Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40754

Gouvernement du Québec

Décret 643-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 784-2000 du 21 juin 2000, madame France Ruest était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat viendra à échéance le 20 juin 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame R'Kia Laroui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame R'Kia Laroui, professeure régulière, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 21 juin 2003, en remplacement de madame France Ruest.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40755

Gouvernement du Québec

Décret 644-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1),

les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 267-2000 du 15 mars 2000, madame Guylaine Bélanger était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a désigné madame Josée Lévesque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Josée Lévesque, analyste de projets, TELUS Québec inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Guylaine Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40756

Gouvernement du Québec

Décret 645-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur Vincent Joncas comme administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur adjoint qui assiste l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 19-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Vincent Joncas a été nommé administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral pour un mandat qui prendra fin le 30 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce mandat jusqu'au 30 juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de monsieur Vincent Joncas comme administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral soit prolongé jusqu'au 30 juin 2004;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement annuel de l'administrateur adjoint soit celui qui est fixé par le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de cette loi, le traitement annuel de l'administrateur adjoint et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40757

Gouvernement du Québec

Décret 646-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la requête d'Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres, situé sur la rivière du Lièvre dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres situé sur la rivière du Lièvre dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière du Lièvre en front des propriétés désignées par les lots 54a ptie, 54b ptie, A-2 ptie et A-3 du rang 4 du canton de Bigelow, et des lots 2c, 2d et 2e du rang 1 du canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le projet consiste à aménager une centrale hydroélectrique d'une capacité de 9 mégawatts à même la section des passes à billes du barrage existant;

ATTENDU QUE le barrage est et restera la propriété du gouvernement du Québec et les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique sera la propriété d'Énergie Maclaren inc.;

ATTENDU QU'avant la mise en exploitation de la centrale, Énergie Maclaren inc. devra convenir avec le ministre de l'Environnement des modalités d'occupation et d'exploitation du barrage et de la centrale;

ATTENDU QUE la requérante s'engage à réaliser un suivi expérimental du couvert de glace en conformité avec les exigences du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE des certificats d'autorisation ont été émis par le ministre de l'Environnement le 12 avril et le 28 mai 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 31 janvier 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Implantation et limite des travaux - Vue en plan », portant le numéro 1G-01, signé et scellé le 19 juillet 2002, par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Démolition des passes à billes – Vue en plan, élévation et coupe », portant le numéro 1D-01, signé et scellé le 19 juillet 2002, par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

3. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Démolition des passes à billes – Coupes » portant le numéro 1D-02, signé et scellé le 19 juillet 2002, par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

4. Un devis intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Projet 1303 – Volumes B et C – Design-build Contract », préparé par MM. Pierre Boulanger, Sébastien Vittecoq et Serge Proulx, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc., juillet 2002 ;

5. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Localisation des ancrages » portant le numéro ANCR-01, préparé par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur et vérifié par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc., daté du 9 août 2002 ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40758

Gouvernement du Québec

Décret 647-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,30 % de ces crédits, représentant un montant de 480 700 000 \$ dont 477 200 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2004-2005 et 3 500 000 \$, à l'année financière 2005-2006 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut ne pas être périmée soit de 0,66 % de ces crédits, représentant un montant de 243 380 100 \$.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 376-2003 du 12 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40759

Gouvernement du Québec

Décret 649-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et de la Paroisse de Sainte-Praxède à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2001, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a adopté le règlement 2001-05-59 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 2001, la Paroisse de Sainte-Praxède a adopté le règlement 157 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2001-05-59 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et le règlement 157 de la Paroisse de Sainte-Praxède portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2001-05-59 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et le règlement 157 de la Paroisse de Sainte-Praxède joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40760

Gouvernement du Québec

Décret 650-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Leclercville à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires muni-

cipales, du Sport et du Loisir, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 décembre 2002, la Municipalité de Leclercville a adopté le règlement 23-2002 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 23-2002 de la Municipalité de Leclercville portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 23-2002 de la Municipalité de Leclercville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40761

Gouvernement du Québec

Décret 654-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2003-2004, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation:

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2003-2004, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2003-2004

La politique 2003-2004 est:

1. POUR LES POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

1.1 Le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes:

— être diplômée¹ d'une faculté de médecine du Québec et n'avoir jamais été inscrite dans un programme de résidence, au Québec ou ailleurs;

— demander une admission dans le cadre du programme d'échanges interuniversitaires «Canadian Resident Matching Service» (CaRMS)²;

— être déjà inscrite dans un programme de résidence au Québec et vouloir changer de programme en changeant de cohorte;

— être québécoise³ et diplômée à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU) et répondre aux conditions énoncées à l'article 1.1F ci-dessous.

B) D'autoriser la rémunération d'un maximum de cinq nouvelles personnes additionnelles à la condition qu'il s'agisse de Canadiennes ou de Canadiens diplômés d'une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine accréditée par le «Liaison Committee on Medical Education» (LCME). Jusqu'à un maximum de trois de ces cinq personnes peuvent occuper un poste d'entrée en médecine spécialisée en sus des 305 postes de médecine spécialisée autorisés par ailleurs au paragraphe 1.1C ci-dessous et au tableau 2 ci-joint.

C) D'autoriser, en 2003-2004, la rémunération de 305 nouvelles personnes en médecine spécialisée, telle que présentée au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par programme de la médecine spécialisée ou par groupe de programmes de la médecine spécialisée, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des

programmes, sous réserve des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint. Cette cible n'inclut pas les personnes appartenant au contingent des cheminements particuliers.

D) De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers un programme de médecine spécialisée ou la médecine familiale, notamment si l'obtention du permis d'exercice le requiert. Le changement vers un programme de médecine spécialisée n'est autorisé que si un poste est disponible en vertu de la cible des entrées en médecine spécialisée et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

E) D'autoriser, en 2003-2004, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 205 nouvelles personnes en médecine familiale équivalent au nombre de nouveaux postes de résidence comblés selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de postes d'entrée en médecine spécialisée effectivement comblés. Cette cible n'inclut pas les personnes appartenant au contingent des cheminements particuliers.

F) D'autoriser, en 2003-2004, la rémunération de tous ceux, parmi les DHCEU, qui n'ont jamais entrepris un programme de résidence au Québec et qui répondent à une des conditions suivantes :

— avoir obtenu la note de passage à l'examen des sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec;

ou

— en avoir été exempté à la suite d'une reconnaissance d'équivalence par le Collège des médecins du Québec.

G) De permettre à ces personnes DHCEU d'entreprendre une résidence dans un programme de médecine familiale ou dans un programme de médecine spécialisée dans la mesure où elles sont acceptées par les directeurs de programmes concernés, et ce, dans le respect des politiques d'admission des universités et des cibles du contingent régulier (articles 1.1 C et 1.1 E ci-dessus).

Le contingent des cheminements particuliers

H) D'autoriser dans les programmes de médecine spécialisée des groupes A, B ou C, ou de la médecine familiale, la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes :

¹ Aux fins de la présente politique, un diplômé est une personne détentrice d'un diplôme MD d'une faculté de médecine.

² Le nombre de postes offerts par l'Université McGill dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de cette université détenant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. Un certain nombre de postes peuvent être ajoutés pour les personnes diplômées des universités québécoises qui détiennent un permis de travail et qui s'inscrivent effectivement en résidence au Canada par l'entremise de CaRMS.

³ La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans cette politique est la définition utilisée par le ministère de l'Éducation aux fins des droits de scolarité dans les Règles et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec et dans le Guide d'application de la Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents, guide annexé aux Règles budgétaires. Cependant, pour décider de l'admissibilité d'un citoyen canadien à un poste réservé aux Québécoises et aux Québécois, il faut ignorer la section «Considérations préliminaires» de ce guide qui s'applique exclusivement aux droits de scolarité.

— être médecin de retour de pratique⁴;

— être diplômée d'une faculté de médecine québécoise et avoir déjà été inscrite dans un programme de résidence hors du Québec, pendant au moins une année;

— avoir abandonné, depuis au moins une année, un programme de résidence au Québec et vouloir poursuivre le programme abandonné ou entreprendre un nouveau programme de résidence.

1.2 Les contingents particuliers : les diplômés d'une faculté de médecine hors du Québec

Le contingent des médecins de famille diplômés d'une université canadienne

I) D'autoriser la rémunération de tout médecin de famille diplômé d'une université canadienne et détenteur d'un permis d'exercice dans une autre province pour un maximum de 12 mois de stages en résidence en médecine familiale, lorsque cette formation est exigée par le Collège des médecins du Québec en vue d'émettre un permis de pratique.

Les Canadiennes et les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine canadienne non québécoise

J) D'autoriser la rémunération d'un total de 50 personnes ayant la citoyenneté canadienne, ou le statut de résident permanent au Canada, si elles rencontrent les conditions suivantes :

— être canadien diplômé d'une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine accréditée par le LCME;

— s'inscrire au niveau R-1 ou plus dans un programme de médecine familiale ou dans un programme de médecine spécialisée des groupes A et B des tableaux 1 et 2;

ou

— s'inscrire au niveau R-2 ou plus dans un programme de la médecine spécialisée des groupes C et D des tableaux 1 et 2.

Peu importe leur année d'inscription, il ne saurait y avoir plus de 50 personnes dans ce contingent. De ce nombre, 20 postes sont réservés à la médecine familiale.

Les personnes de nationalité étrangère détentrices d'un permis de travail au Canada

K) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 personnes de nationalité étrangère et détenant un permis de travail au Canada et d'exiger la signature d'un engagement à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, si elles s'installent au Québec au terme de leur formation. Cet engagement de quatre ans doit être pris par la personne au moment de sa première inscription. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

Peu importe leur année d'inscription, il ne saurait y avoir plus de 40 personnes dans ce contingent.

1.3 Le contingent des cas d'exception

L) D'autoriser la rémunération de tous les médecins de ce contingent susceptibles de répondre aux besoins prioritaires de la société québécoise sur le plan des services médicaux cliniques, s'ils rencontrent les conditions suivantes :

— ne pouvoir être admis ni dans le contingent régulier ni dans les contingents particuliers (soit en raison de la non-disponibilité de postes dans ces contingents ou en raison des caractéristiques académiques ou professionnelles de l'individu);

— avoir répondu aux critères d'admissibilité du Collège des médecins du Québec ainsi qu'à ceux des facultés de médecine du Québec;

— être recommandé par les membres de la Table de concertation au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de l'Éducation du Québec;

— se conformer aux exigences d'engagement prévues à la clause 1.2K s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère.

⁴ Un médecin de retour de pratique est un médecin qui s'inscrit en résidence dans un programme différent de celui en vertu duquel il a été certifié et qui pratique la médecine depuis au moins six mois, qu'il soit diplômé M.D. d'une faculté de médecine québécoise ou qu'il pratique actuellement au Québec depuis au moins six mois. Cette personne devra fournir à l'université concernée une preuve attestant qu'elle répond bien à cette définition et donner le droit à cette université, si nécessaire, de faire vérifier son admissibilité.

2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

Le gouvernement décide :

Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) De définir un moniteur ou une monitrice comme une personne détentrice d'un diplôme MD d'une faculté de médecine située à l'extérieur du Canada⁵ et des États-Unis et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

B) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

C) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou de moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils ne supporteront pas leur installation au Québec à la fin de leur formation.

D) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes inter-gouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

E) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celle relative à son retour dans son pays d'origine.

TABLEAU 1 GROUPE DE LA MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET RÈGLES DE TRANSFERT

GROUPE A : Anatomopathologie, chirurgie générale, génétique médicale, hématologie, médecine interne, oncologie médicale, psychiatrie, radiologie diagnostique, radio-oncologie et rhumatologie. Ces programmes de la médecine spécialisée sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification

de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire. Les postes non comblés dans ces programmes de la médecine spécialisée sont transférables entre eux et vers les groupes B ou C (voir tableau 2).

GROUPE B : Anesthésiologie, biochimie médicale, cardiologie, chirurgie cardiaque, chirurgie orthopédique, endocrinologie, gériatrie, médecine d'urgence, microbiologie médicale et infectiologie, néphrologie, neurologie, ophtalmologie, physiothérapie, sous-spécialités de la pédiatrie et surspécialités pédiatriques. Ces programmes de la médecine spécialisée sont ceux où le recrutement doit être favorisé. Les postes non comblés dans ces programmes de la médecine spécialisée sont transférables entre eux ou aux groupes A ou C (voir tableau 2).

GROUPE C : Chirurgie plastique, dermatologie, gastro-entérologie, immunologie clinique et allergie, médecine nucléaire, neurochirurgie, obstétrique-gynécologie, oto-rhino-laryngologie, pédiatrie générale, pneumologie, santé communautaire et urologie. Ces programmes de la médecine spécialisée sont ceux où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les postes non comblés dans ces programmes de la médecine spécialisée sont transférables entre eux ou aux groupes A ou B (voir tableau 2).

GROUPE D : Programmes de la médecine spécialisée où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque programme de la médecine spécialisée de ce groupe ne peut être dépassé. Les postes non comblés dans ces programmes de la médecine spécialisée ne sont pas transférables entre eux, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).

En 2002-2003, on ne dénombre aucun programme de la médecine spécialisée dans ce groupe.

⁵ Sauf pour les médecins des Forces armées canadiennes et les médecins en formation complémentaire après un premier programme de résidence en médecine.

TABEAU 2
POSTES PRÉVISIBLES⁶ EN MÉDECINE FAMILIALE
EN 2003-2004

**Entrées dans les programmes de médecine familiale
205 postes**

POSTES EN MÉDECINE SPÉCIALISÉE
DISPONIBLES, SELON QUATRE
REGROUPEMENTS, EN 2003-2004

Entrées en médecine spécialisée dans les programmes de base	Groupe	Médecine spécialisée	Nombre de postes	
Chirurgie 57 postes	A	Chirurgie générale	22	
	B	Chirurgie cardiaque	14	
	B	Chirurgie orthopédique		
	C	Chirurgie plastique	21	
	C	Neurochirurgie		
	C	Oto-rhino-laryngologie		
	C	Urologie		
	Sous-total			57
	Médecine 105 postes	A	Génétique médicale	42
		A	Hématologie*	
A		Médecine interne		
A		Oncologie médicale		
A		Rhumatologie*		
B		Cardiologie*	46	
B		Endocrinologie*		
B		Gériatrie		
B		Néphrologie*		
B		Neurologie*		
B		Physiatrie*		
C		Dermatologie	17	
C		Gastro-entérologie*		
C		Immunologie clinique et Allergie*		
C		Pneumologie*		
Sous-total			105	

⁶ Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la clause 1.1A, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

Entrées en médecine spécialisée dans les programmes de base	Groupe	Médecine spécialisée	Nombre de postes
Pédiatrie 14 postes	B	Surspécialités pédiatriques ⁷	5
	B	Sous-spécialités de la pédiatrie ⁸	5
	C	Pédiatrie générale	4
	Sous-total		
Autres programmes 129 postes	A	Anatomo-pathologie	69
	A	Psychiatrie ⁹	
	A	Radiologie diagnostique	
	A	Radio-oncologie	
	B	Anesthésiologie	39
	B	Biochimie médicale	
	B	Médecine d'urgence	
	B	Microbiologie médicale infectiologie*	
	B	Ophthalmologie	21
	C	Médecine nucléaire	
C	Obstétrique-gynécologie		
C	Santé communautaire	129	
Sous-total			
TOTAL			305

40765

⁷ Ces postes ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque(*). Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assortis d'une formation complémentaire adéquate.

⁸ Ces postes sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire plus particulièrement en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Ils visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

⁹ Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 8 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 13 juin 2003 concernant l'établissement des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 13 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret n^o 497-2002 du 24 avril 2002 qui prévoit que le ministre établit une fois l'an les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté pour les fins du versement d'une ristourne lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé à l'intérieur des délais prévus la contribution totale exigée pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier et que la contribution totale versée par les municipalités dépasse 80 % des coûts réels.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont établis pour l'année 2002 les coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à une municipalité régionale de comté en multipliant pour chaque municipalité régionale de comté le chiffre de 126 775 \$ représentant le coût moyen d'un policier par le nombre de policiers de la Sûreté du Québec qui lui sont dédiés.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 juin 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

40802

A.M., 2003-017

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 18 juin 2003

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée du lac Walker et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée du lac Pasteur, MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée du lac Pasteur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aire protégée du lac Pasteur remplace le projet d'aire protégée du lac Walker, et qu'il vise en partie le même terrain ;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment l'aire protégée du lac Walker ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain visé par le projet d'aire protégée du lac Walker et de la remplacer par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière qui concerne le projet d'aire protégée du lac Pasteur ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à tout autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

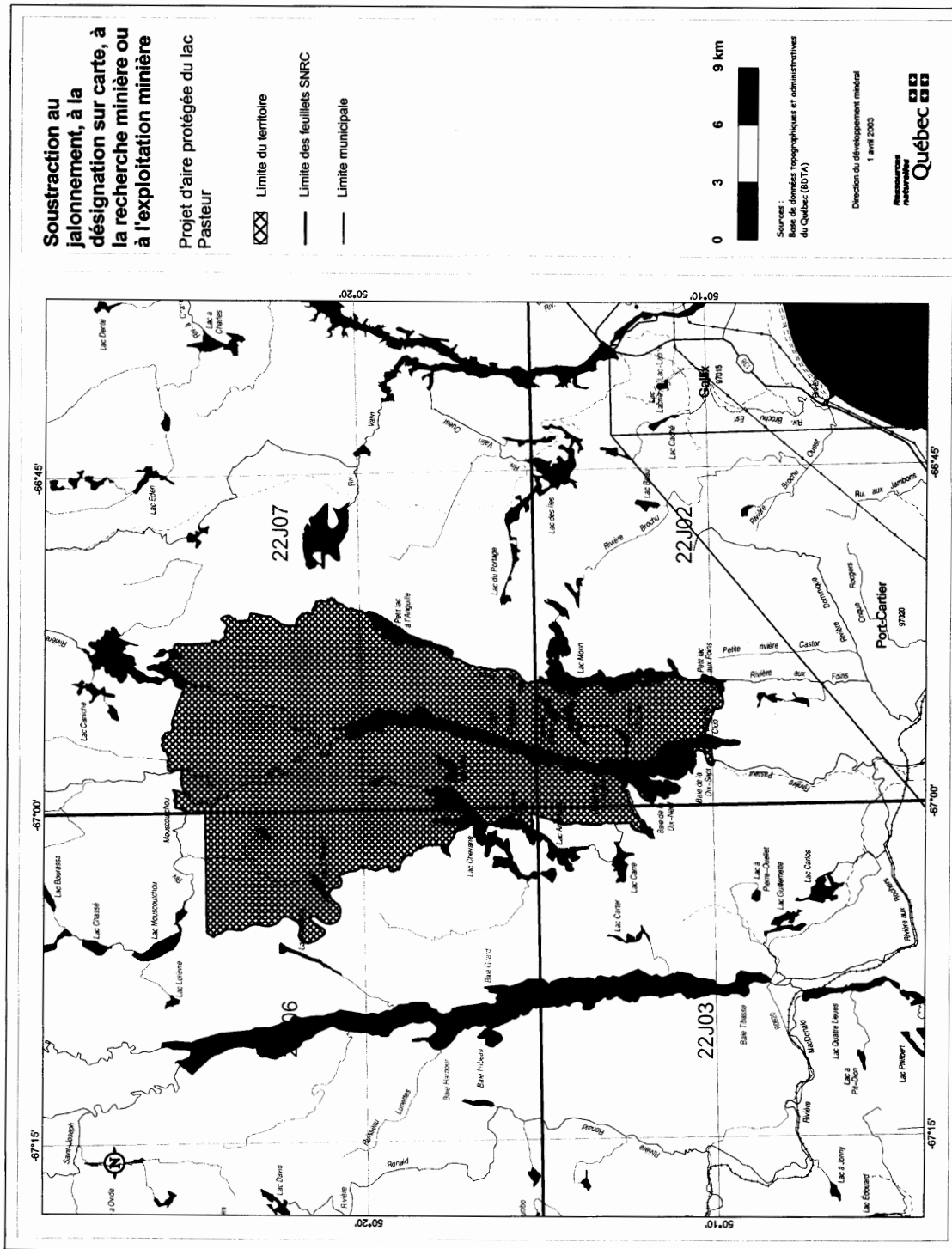
Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 d'un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22J/02, 22J/03, 22J/06, 22J/07, 22J/10 et 22J/11, pour les fins du projet d'aire protégée du lac Walker, et dont le périmètre est représenté sur les plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral ;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée du lac Pasteur, un terrain situé dans la MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22J/02, 22J/03, 22J/06 et 22J/07, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 1^{er} avril 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juin 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



A.M., 2003-019

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 18 juin 2003**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'aires protégées de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'aires protégées suivants : Muskuchii, la Baie de Rupert Ouest, Kanasuta et les Collines de Kekeko;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'aires protégées de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko, des terrains indiqués sur les feuillets S.N.R.C. 32L/07, 32M/02, 32M/03, 32M/04, 32M/05, 32M/06, 32M/07, 32D/03 et 32D/06, dont les périmètres sont représentés sur des plans préparés en date du 27 janvier 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

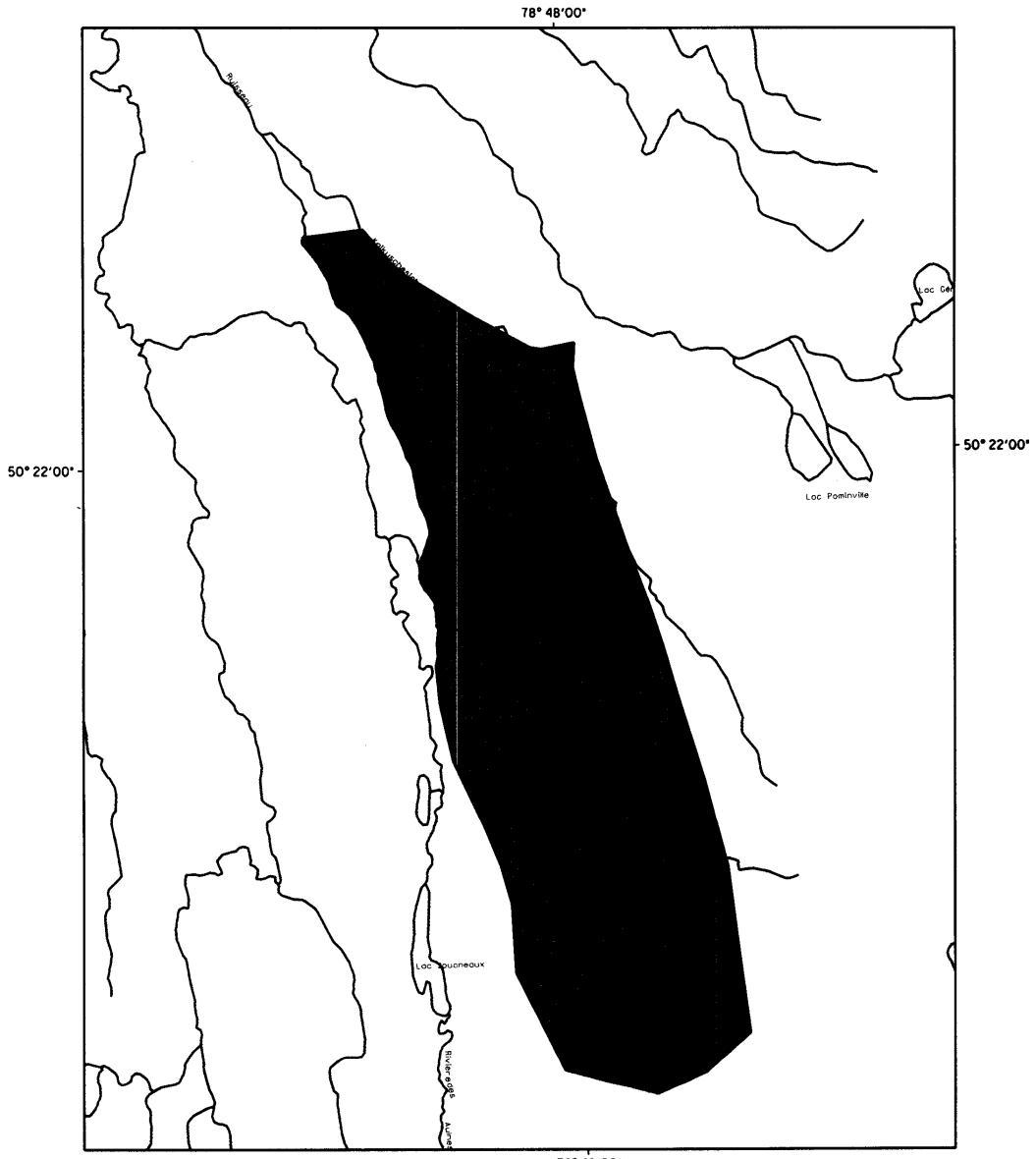
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juin 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

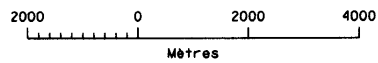


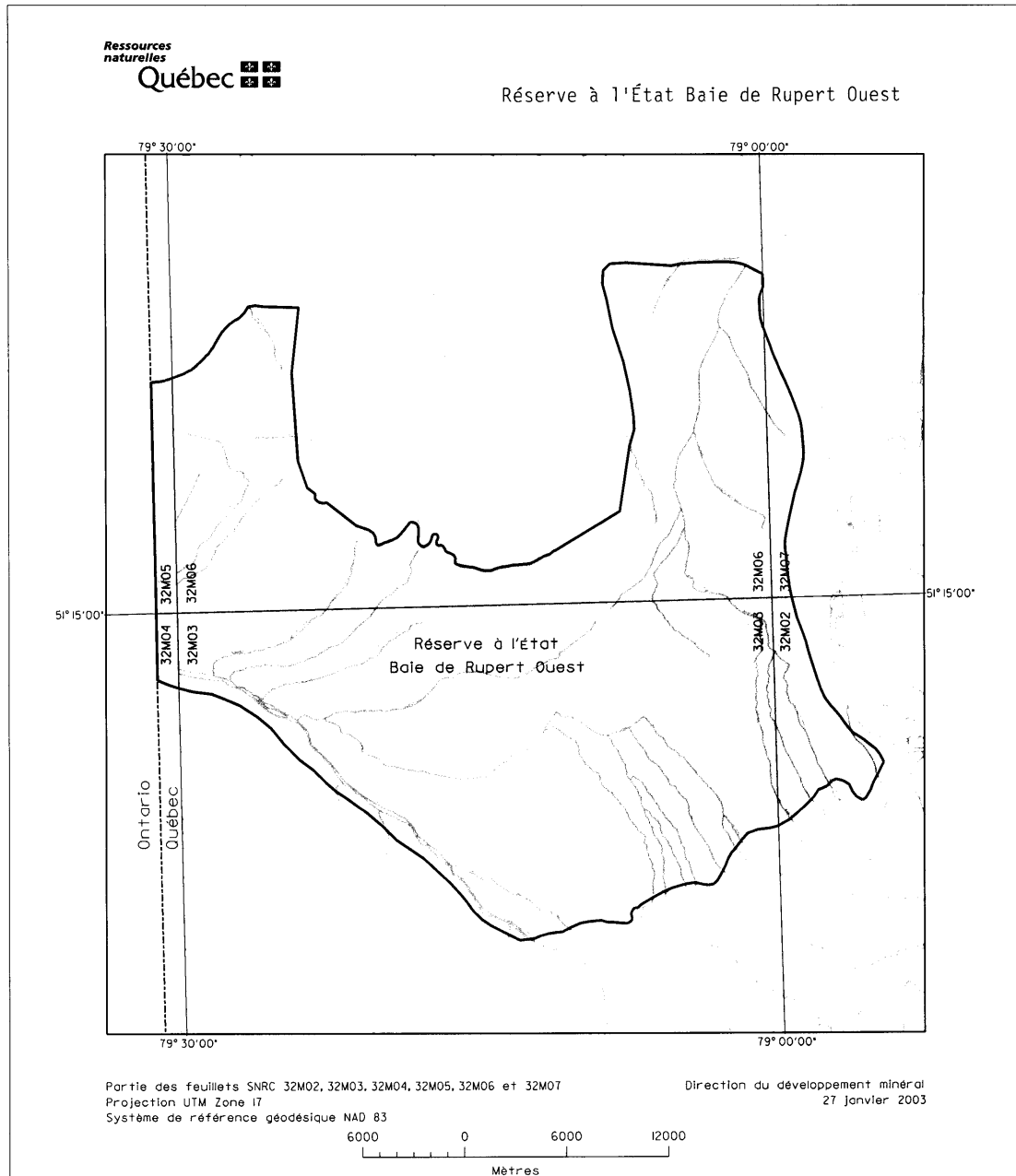
Réserve à l'État Muskuchii

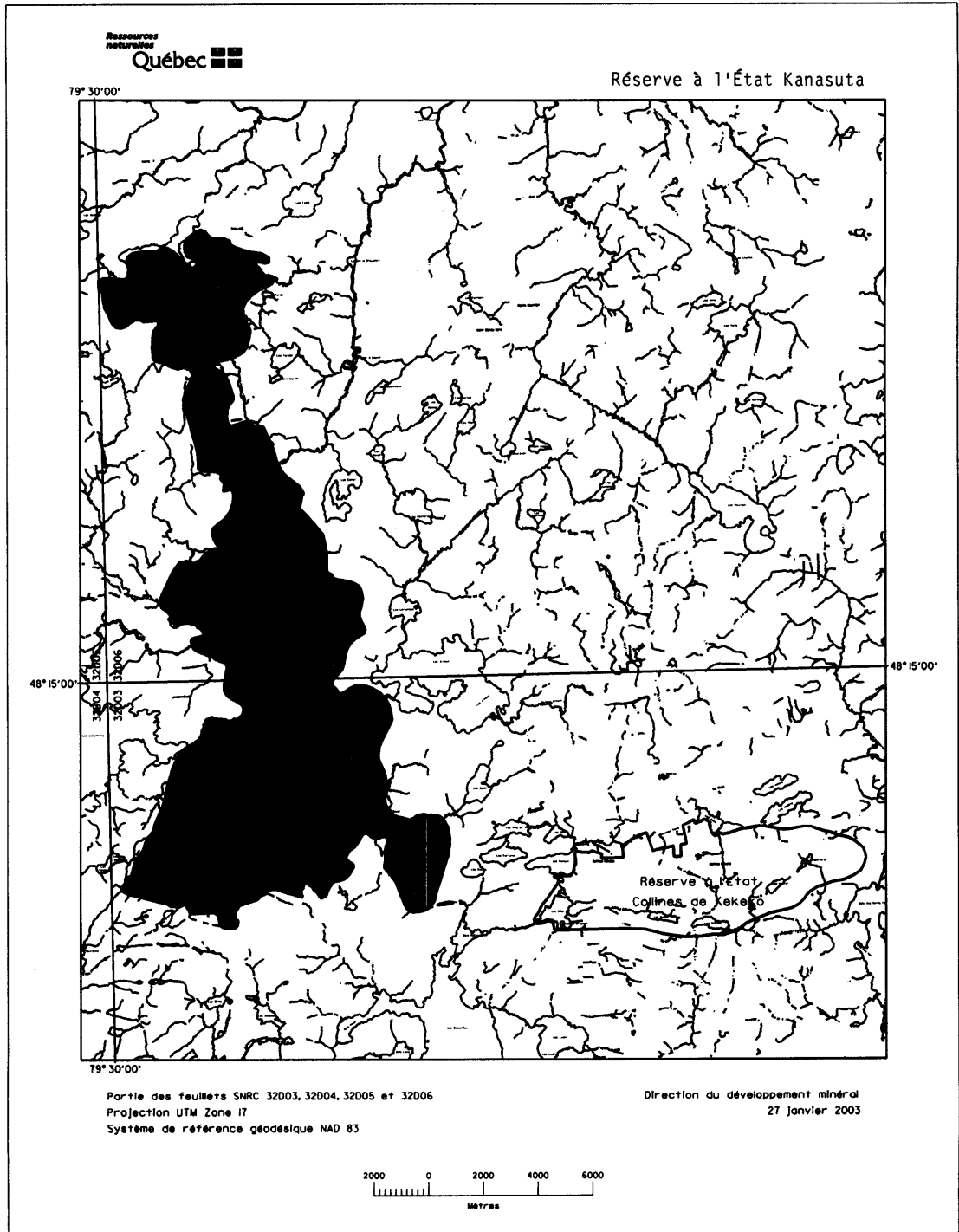


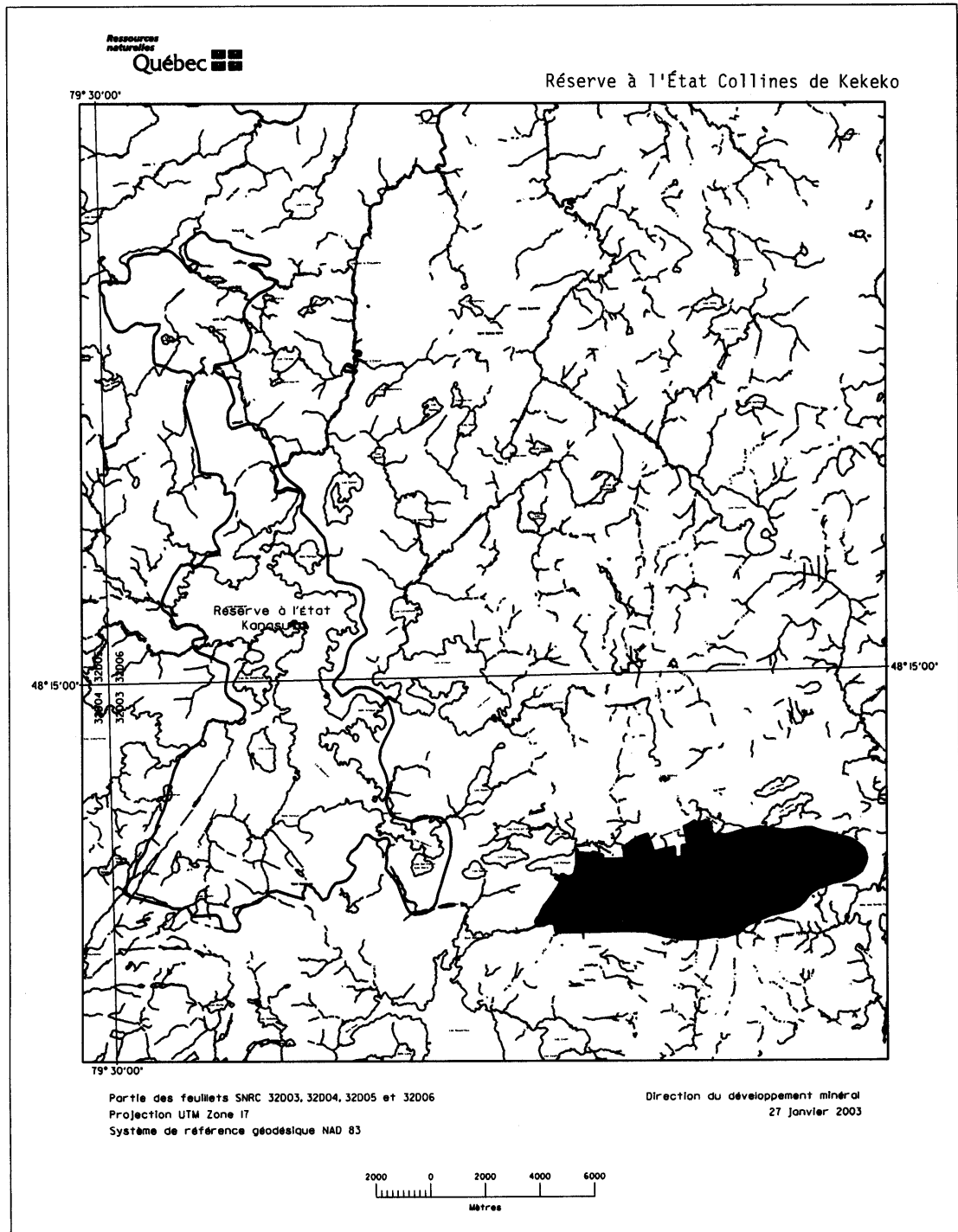
Partie du feuillet SNRC 32L07
Projection UTM Zone 17
Système de référence géodésique NAD 83

Direction du développement minéral
27 janvier 2003









A.M., 2003-018**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 18 juin 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'île René-Levasseur, situés dans les MRC Manicouagan et Caniapiscau, circonscription foncière de Saguenay

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment l'aire protégée de l'île René-Levasseur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les périmètres des terrains visés pour les fins du projet d'aire protégée de l'île René-Levasseur;

CONSIDÉRANT que, pour éviter toute confusion et dissiper toute incertitude, il y a lieu de remplacer les périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins du projet d'aire protégée de l'île René-Levasseur, visés par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 par le périmètre du terrain défini et représenté dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par ce même arrêté ministériel sur des terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'île René-Levasseur;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

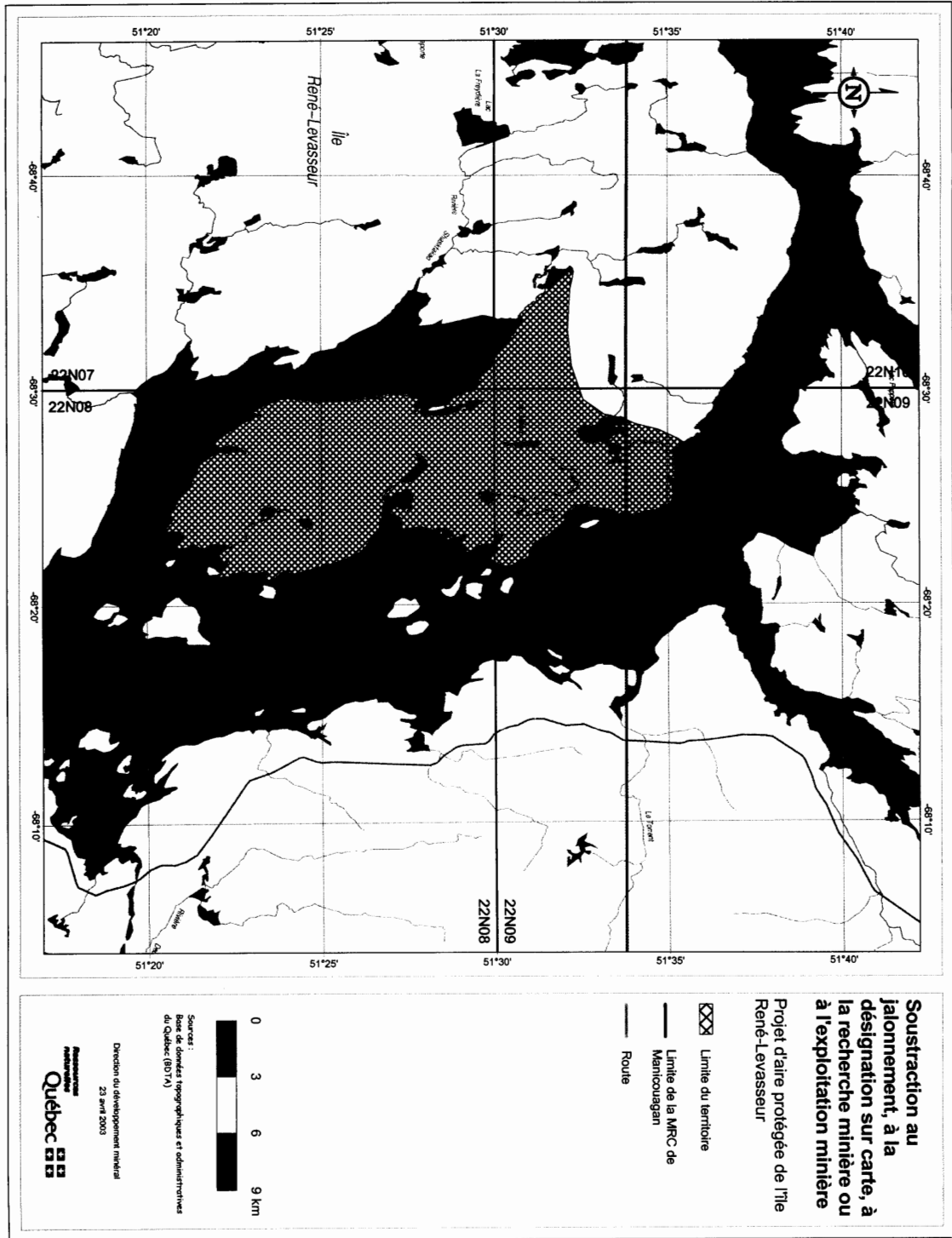
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de l'île René-Levasseur, un terrain situé dans les MRC Manicouagan et Caniapiscau, circonscription foncière de Saguenay, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22N/07, 22N/08, 22N/09 et 22N/10, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan préparé en date du 23 avril 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 sur des terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'île René-Levasseur, le tout tel que montré sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juin 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



A.M., 2003-20**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 18 juin 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, circonscription foncière de Saguenay et l'abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-009 du 2 mai 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-009 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté ministériel;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, un terrain situé dans la circonscription foncière de Saguenay, indiqué sur les feuillets S.N.R.C. 22N/08, 22N/09, 22O/05, 22O/12 et 22O/13, dont le périmètre est représenté sur un plan préparé en date du 14 mars 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Abroge l'arrêté ministériel numéro AM 2002-009 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, un terrain situé dans la circonscription foncière de Saguenay, indiqué sur les feuillets S.N.R.C. 22N/08, 22N/09, 22O/05 et 22O/12, dont le périmètre est représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

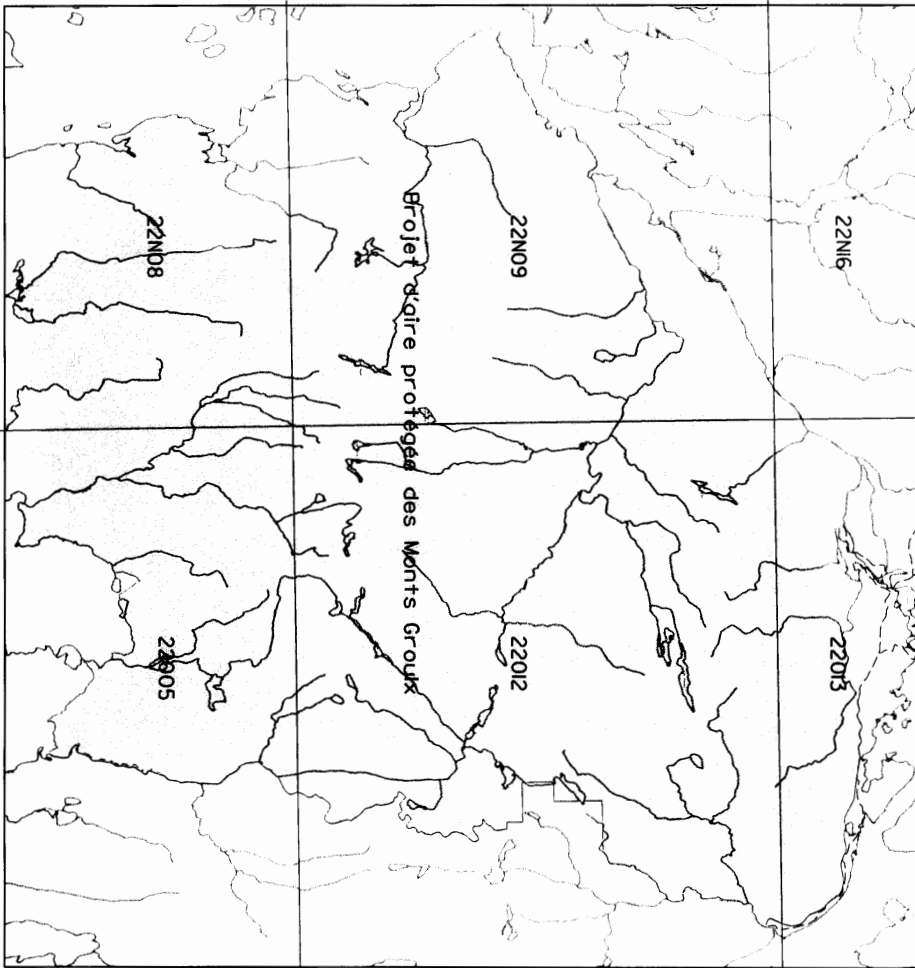
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juin 2003

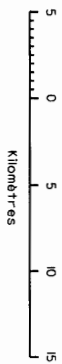
*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Projet d'aire protégée des Monts Groulx



Porte des feuilles SARC, Z2N08, Z2N09, Z2N12, Z2N13, Z2N16, Z2N05, Z2N12 et Z2N13
Projection UTM zone 19
Système de référence géodésique NAD 83



Direction du développement régional
14 mars 2003

A.M., 2003-021**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 18 juin 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Île-Beauregard, du Marais-Trépanier et des Marais-du-Nord, situés dans la MRC Lajemmerais, la ville de Hull-Gatineau et la Communauté métropolitaine de Québec, circonscriptions foncières de Verchères, de Papineau et de Québec

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, des terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Île-Beauregard, du Marais-Trépanier et des Marais-du-Nord;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

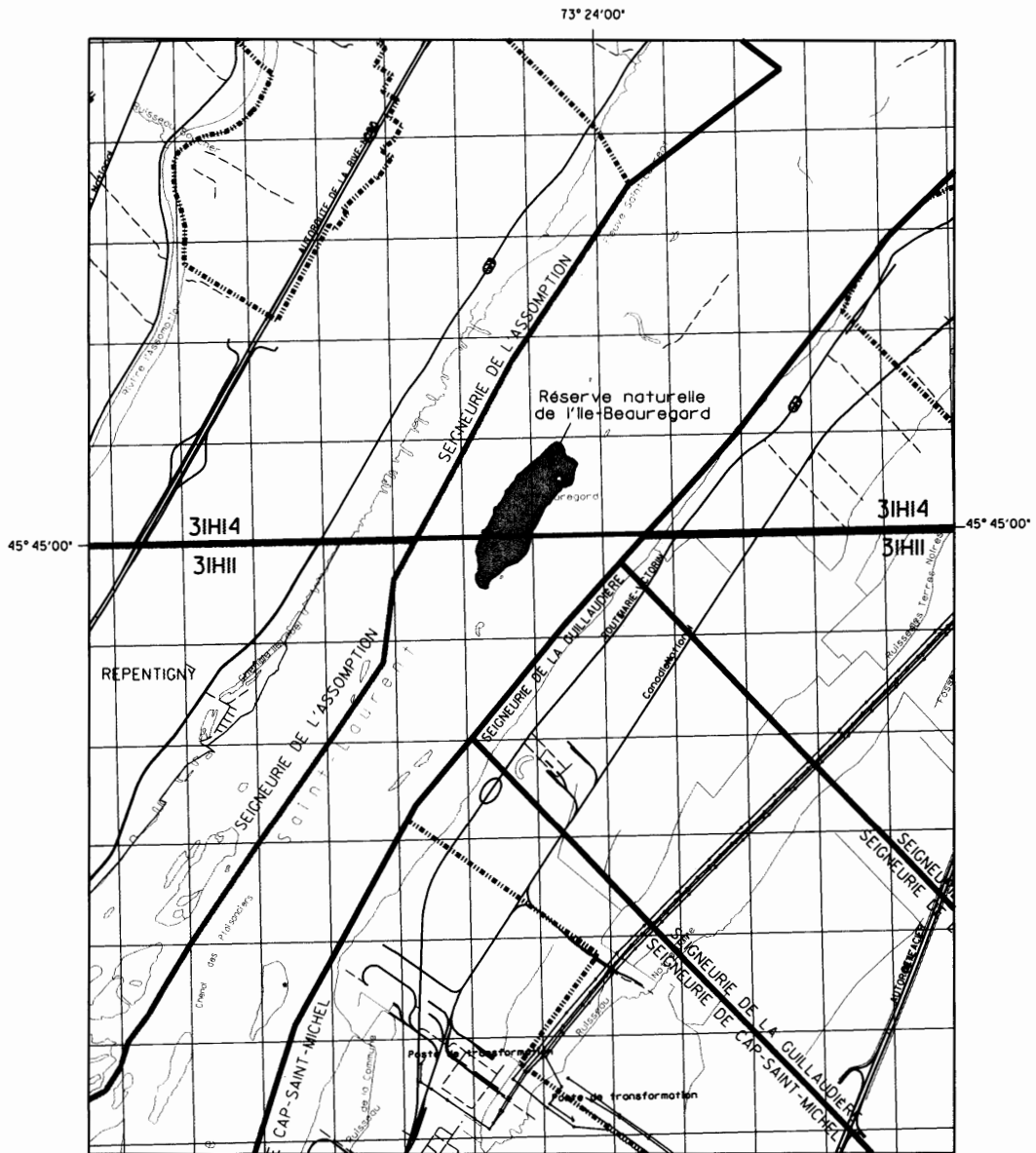
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, des terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Île-

Beauregard, du Marais-Trépanier et des Marais-du-Nord, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31H11, 31H14, 31G11 et 21L14, situés dans la MRC Lajemmerais, la ville de Hull-Gatineau et la Communauté métropolitaine de Québec, circonscriptions foncières de Verchères, de Papineau et de Québec, définis et montrés sur les plans préparés en date du 3 avril 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juin 2003

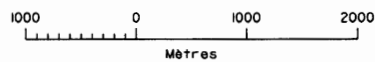
*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Partie des feuillets SNRC 31H14 et 31H14
 Projection UTM Zone 18
 Système de référence géodésique NAD 83

73° 24' 00"

Direction du développement minéral
 3 avril 2003





Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement du territoire

Consultation générale

Projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités

La Commission de l'aménagement du territoire est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 26 août 2003 à l'égard du projet de loi n° 9, «Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire au plus tard le 8 août 2003. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Marc Painchaud, secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : mpainchaud@assnat.qc.ca

40775

Commission de la culture

Consultation générale

Document intitulé « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence »

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 23 septembre 2003 dans le cadre de la consultation générale à l'égard du document intitulé « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence ». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 2 septembre 2003.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Robert Jolicoeur, secrétaire de la Commission de la culture, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : rjolicoeur@assnat.qc.ca

40813

Erratum

Décret 617-2003, 28 mai 2003

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 juin 2003, 135^e année, n^o 25, page 2870.

Le décret 617-2003 aurait dû se lire comme suit :

« Gouvernement du Québec

Décret 617-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année ;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 123 294 700 \$ dont 121 794 700 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004, pour un

montant n'excédant pas 121 794 700 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;

QU'un montant représentant jusqu'à 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé, au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques

Règles budgétaires 2003-2004

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 2003-2004
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
REVENUS			
Subvention du MJQ	72 132,9	49 661,8	121 794,7
Revenus autonomes prévus			
– volet contributif	500,0	300,0	800,0
– autres revenus	700,0	—	700,0
Total des revenus	73 332,9	49 961,8	123 294,7
DÉPENSES			
Total des dépenses	73 332,9	49 961,8	123 294,7

La répartition de la subvention entre les opérations et la pratique privée est fournie à titre indicatif, la Commission peut la répartir différemment selon le besoin sous réserve évidemment du respect de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un exercice financier, les sommes dont elle dispose pour cette année.

2. Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants :

— la Commission présente mensuellement au ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds ;

— la Commission présente trimestriellement au ministre de la Justice un suivi de ses activités qui concernent les aspects suivants :

- les volumes d'activité par matière et par région ;
- le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- les effectifs quant au niveau des ETC utilisés ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée, et ce, par matière principale ;
- les revenus du volet contributif ;
- les engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandat à la pratique privée : au milieu de chaque mois
- droits de greffes : en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le Ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés. ».

40778

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rigaud

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 juin 2003, 135^e année, n^o 25, page 2837.

À la page 2849, l'annexe publiée aurait dû être la suivante :

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

The image displays two panels of a voting ballot form. The left panel is a vertical list of candidates for 'District 1 Georges Leduc'. It is divided into two sections: 'Mairie' and 'Conseiller'. Each section lists four candidates, each with a radio button and the text 'Appartenance politique'. The right panel is a form with several fields: 'Initiales du scrutateur' with a small box, 'Ville de ...', 'Élections municipales', and the date '3 novembre 2002'. There are arrows at the top and bottom of the right panel, and a small 'L' symbol at the top right.

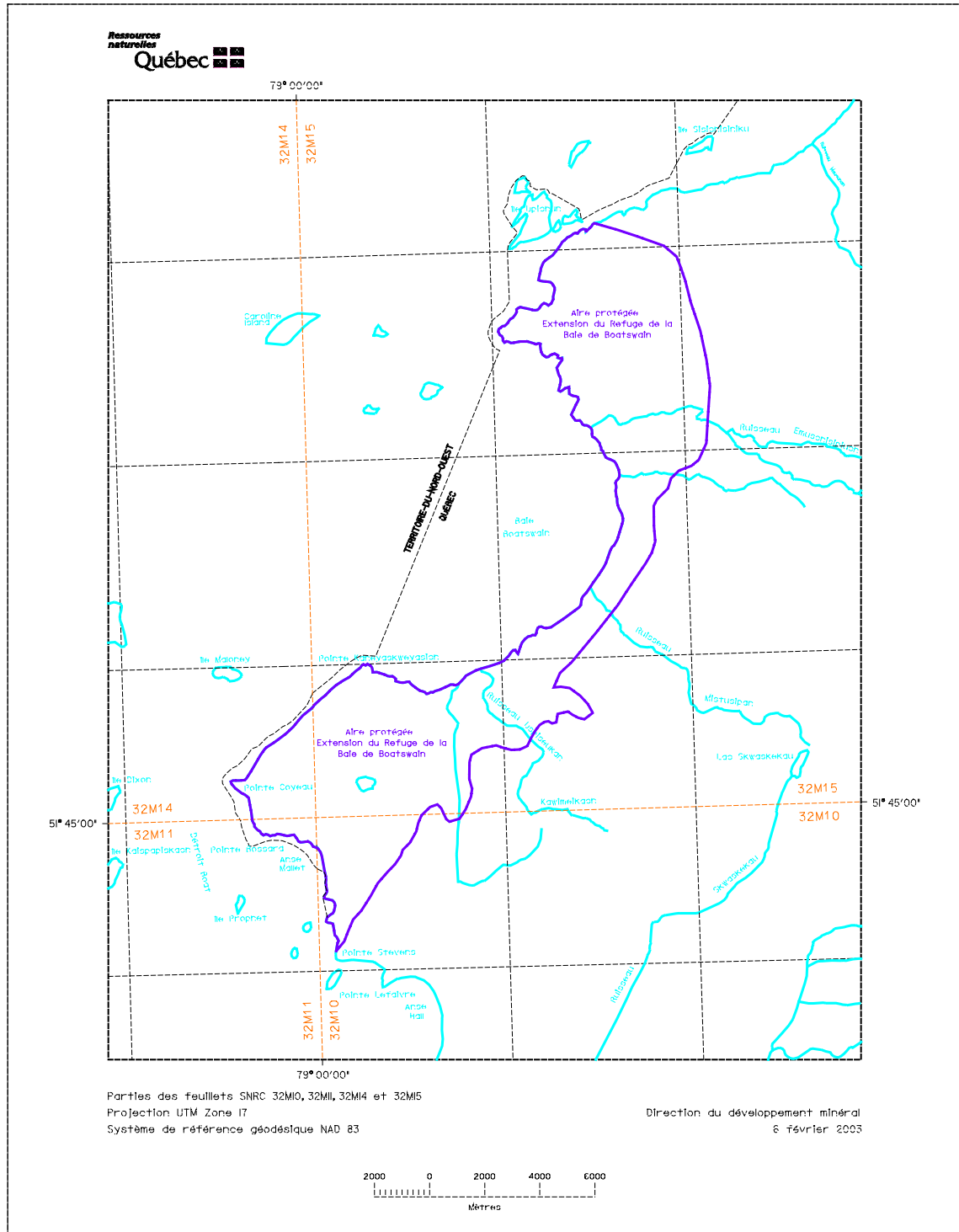
40779

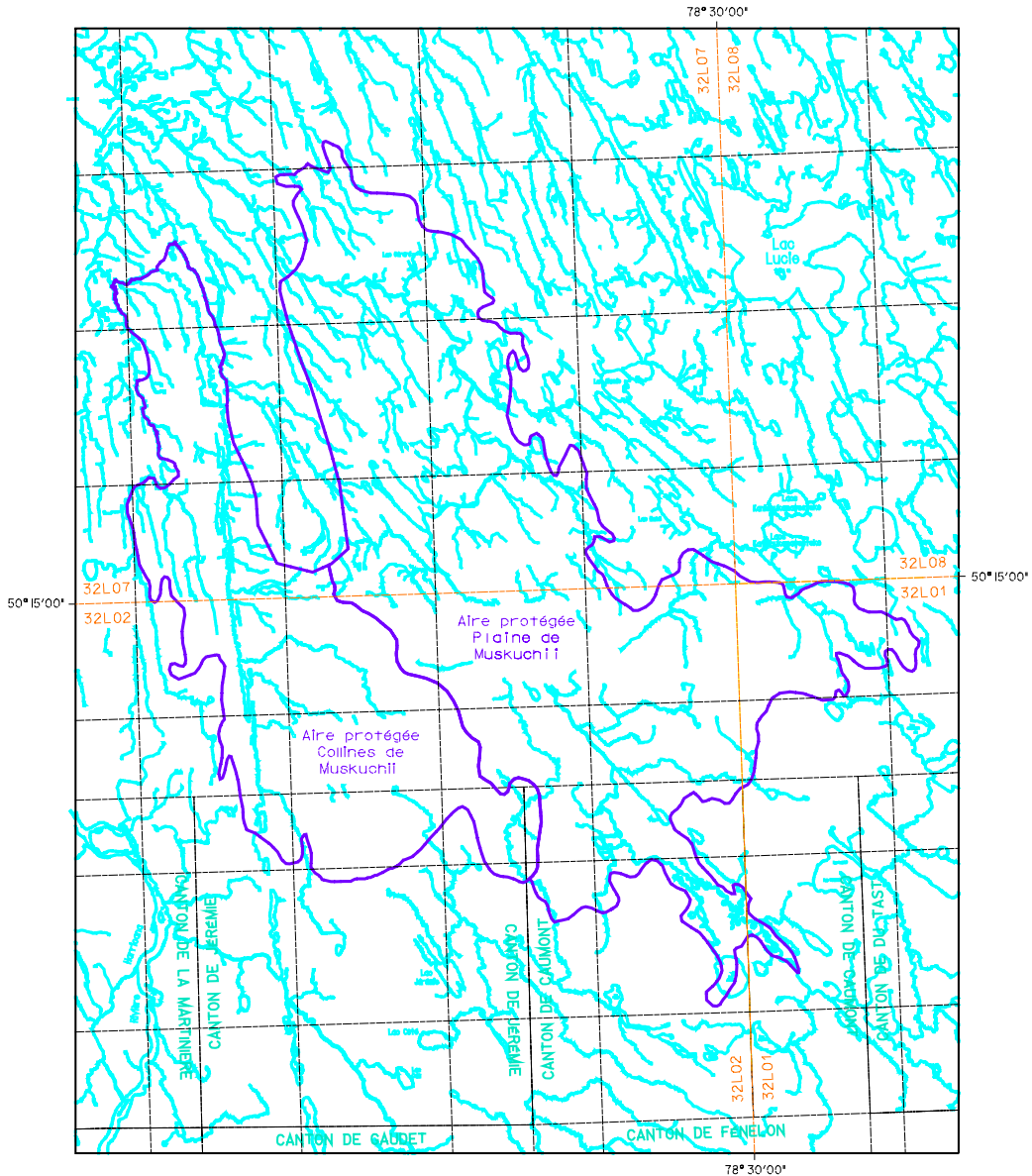
A.M., 2003-015**Arrêté du ministre des Ressources naturelles
en date du 10 avril 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 avril 2003, 135^e année, n° 17, page 2216.

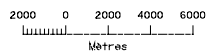
L'arrêté ministériel concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées aurait dû être publié avec, en annexe, les neuf plans suivants :



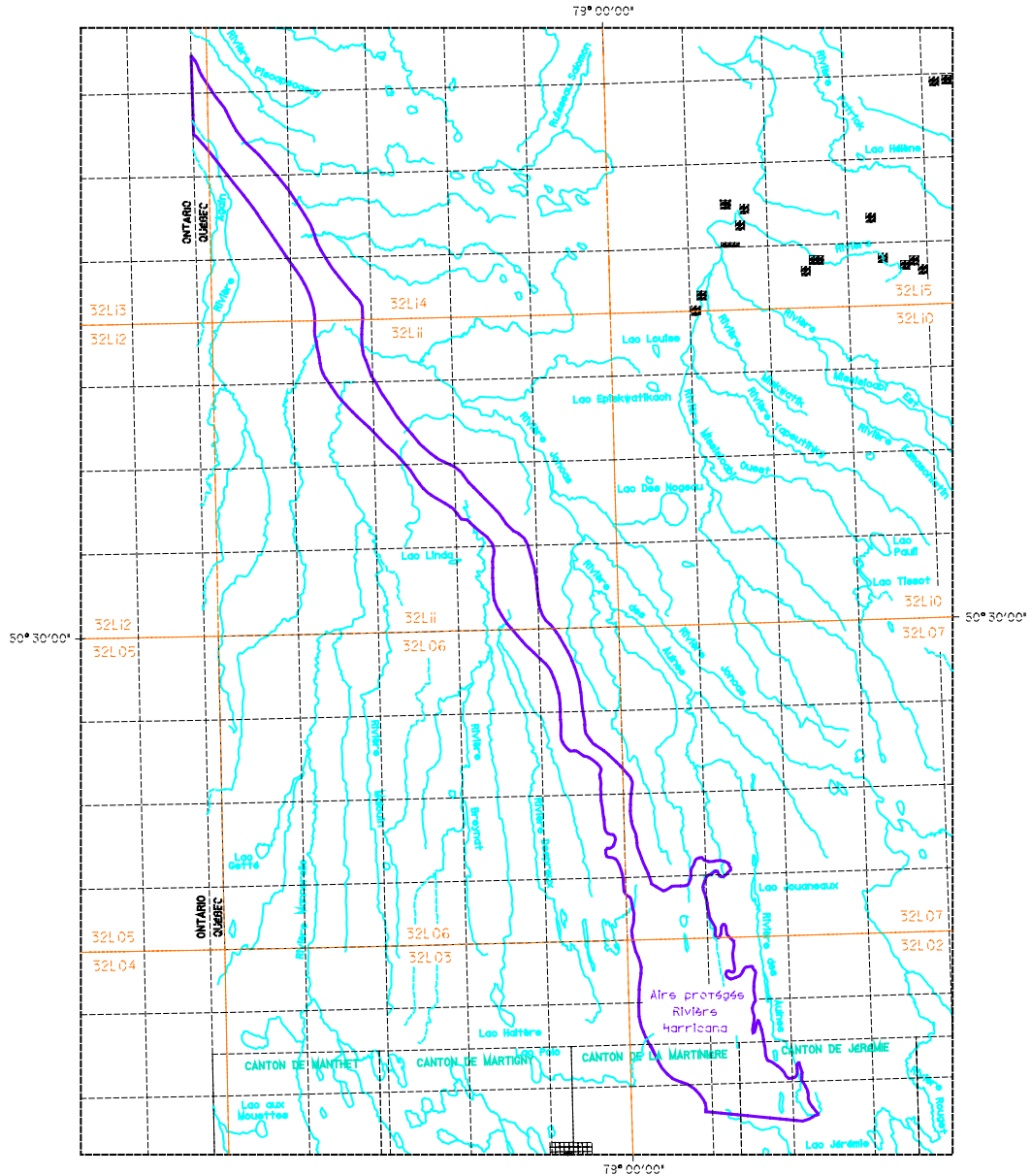


Parties des feuillets SNRC 32L01, 32L02, 32L07 et 32L08
 Projection UTM Zone 17
 Système de référence géodésique NAD 83

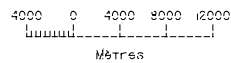
Direction du développement minéral
 6 février 2003

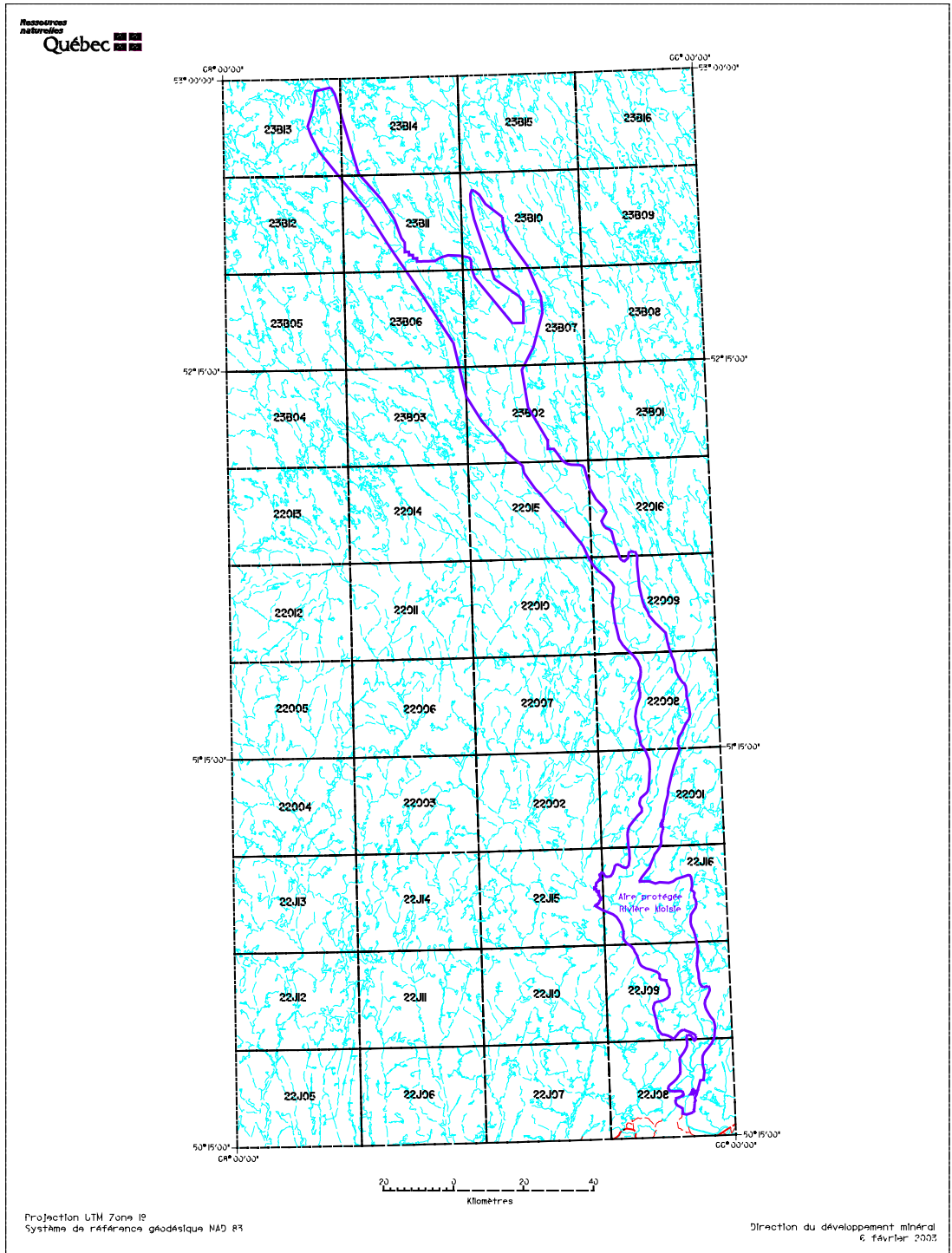


Resources
naturelles
Québec



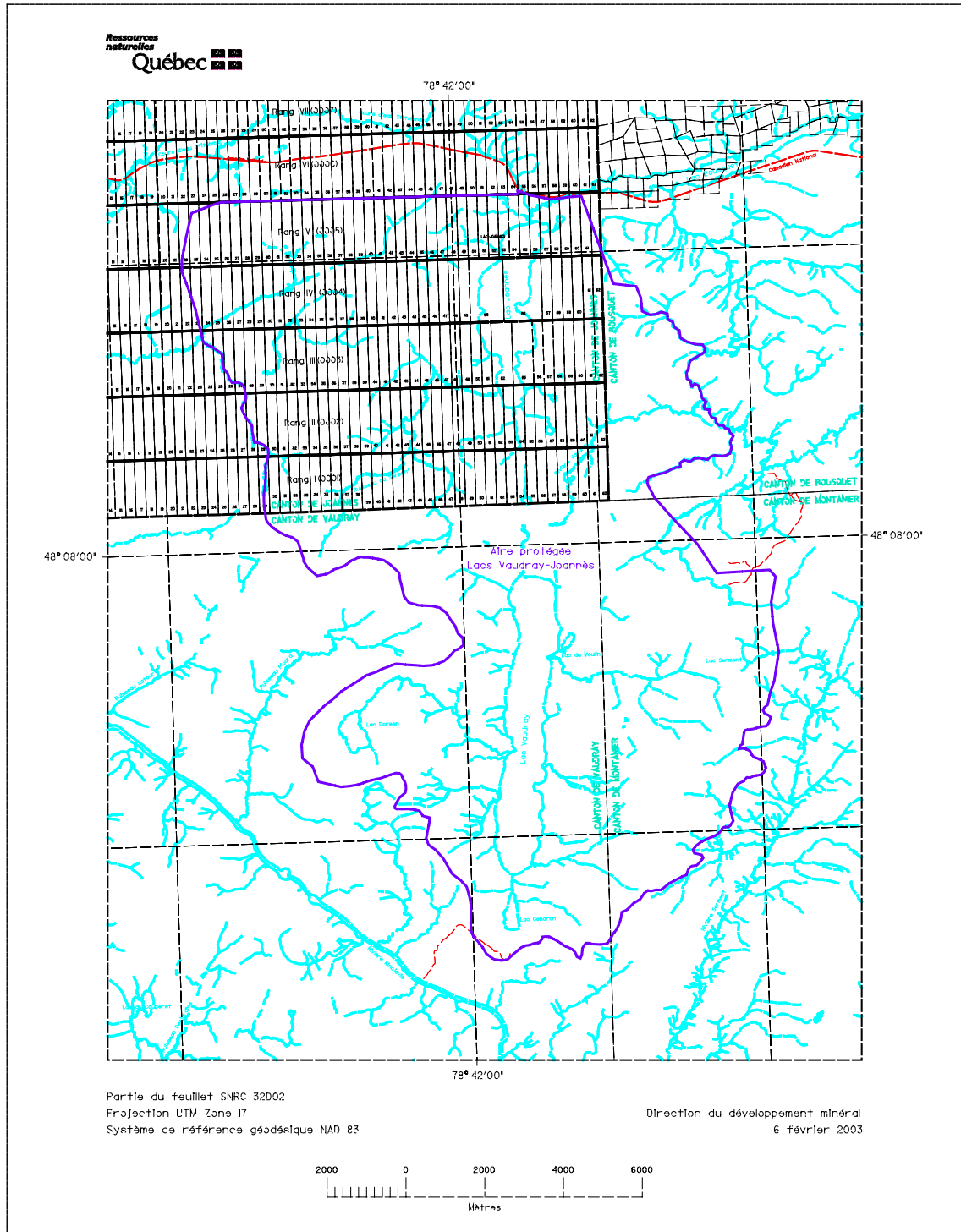
Parties des feuillets SNRC 32L02, 32L03, 32L04, 32L05, 32L06, 32L07, 32L10, 32L11, 32L12, 32L13, 32L14 et 32L15
 Projection UTM Zone 17 Direction du développement minéral
 Système de référence géodésique NAD 83 6 février 2003





Projection UTM Zone 19
Système de référence géodésique NAD 83

Direction du développement minéral
6 février 2003



Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	2989	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2004 (L.R.Q., c. A-3.001)	3052	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2004 (L.R.Q., c. A-3.001)	3053	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2004 (L.R.Q., c. A-3.001)	3071	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2004 (L.R.Q., c. A-3.001)	3089	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	3090	Projet
Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres, situé sur la rivière du Lièvre dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Requête d'Énergie Maclaren inc.	3100	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)	2986	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	3090	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3090	Projet
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2989	Projet
Code criminel — Cour du Québec (L.R.C. 1985, c. C-46)	2967	N
Code de procédure civile — Cour du Québec (L.R.Q., c. C-25)	2967	N
Code de procédure pénale — Cour du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)	2967	N
Code des professions — Optométristes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3093	Projet

Commission de l'aménagement du territoire — Consultation générale — Projet de loi n ^o 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités	3125	Commission parlementaire
Commission de la culture — Consultation générale — Réforme de l'accès à l'information: le choix de la transparence	3125	Commission parlementaire
Commission des services juridiques — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004	3127	Erratum
Commission scolaire du Littoral — Prolongation du mandat de Vincent Joncas comme administrateur adjoint	3099	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 13 juin 2003 à Vancouver — Composition et mandat de la délégation du Québec	3097	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées	3090	Projet
(2002, c. 74)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur des Étangs de la Chute, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon dans la MRC de Charlevoix-Est	2984	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour du Québec	2967	N
(Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46)		
Cour du Québec	2967	N
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Cour du Québec	2967	N
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Cour du Québec	2967	N
(Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)		
Cour du Québec	2967	N
(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)		
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière — Adhésion de la Municipalité de Leclercville à l'entente	3102	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et de la Paroisse de Sainte-Praxède à l'entente	3101	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur des Étangs de la Chute, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon dans la MRC de Charlevoix-Est	2984	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée	3101	N
Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2003-2004	3103	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rigaud	3128	Erratum
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Rigaud	3128	Erratum
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature de documents relatifs aux transactions financières	2965	N
(Loi sur Financement-Québec, L.R.Q., c. F-2.01)		
Financement-Québec, Loi sur... — Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature de documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec	2965	N
(L.R.Q., c. F-2.01)		
Lauzon, Bernard	3097	N
Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée du lac Walker et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée du lac Pasteur, MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles	3109	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	2986	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)		
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille — Nomination de Ginette Galarneau comme sous-ministre adjointe	3097	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Plan conjoint	3095	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers — Labelle — Plan conjoint	3096	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Optométristes — Code de déontologie	3093	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Primes d'assurance pour l'année 2004	3052	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Producteurs de bois — Estrie — Plan conjoint	3095	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs forestiers — Labelle — Plan conjoint	3096	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées	3090	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		

Ratios d'expérience pour l'année 2004 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3053	Projet
Régie du logement, Loi sur la... — Cour du Québec (L.R.Q., c. R-8.1)	2967	N
Réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'aires protégées de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko	3112	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'île René-Levasseur, situés dans les MRC Manicouagan et Caniapiscau, circonscription foncière de Saguenay	3117	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, circonscription foncière de Saguenay, et abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-009 du 2 mai 2002	3119	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées	3129	Erratum
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Île-Beaugard, du Marais-Trépanier et des Marais-du-Nord, situés dans la MRC Lajemmerais, la Ville de Hull-Gatineau et la Communauté métropolitaine de Québec, circonscriptions foncières de Verchères, de Papineau et de Québec	3121	N
Sûreté du Québec — Établissement des coûts réels pour les policiers dédiés à une municipalité régionale de comté	3109	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2004 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3071	Projet
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2004 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3089	Projet
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3090	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour du Québec (L.R.Q., c. T-16)	2967	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3098	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3099	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3099	N